

Harcèlement sexuel en Suisse

Étude



DOMAINE VIOLENCE

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO



TITRE

Harcèlement sexuel en Suisse

AUTEURES ET AUTEURS

Lorenz Biberstein, Susanne Nef, Dirk Baier, Nora Markwalder

EDITEUR

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG,
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

DIFFUSION

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
Schwarztorstrasse 51, 3003 Berne
ebg@ebg.admin.ch
www.bfeg.admin.ch

Ce rapport a été réalisé sur mandat du BFEG. Ses appréciations et interprétations ne reflètent pas forcément le point de vue du mandant.



**Institut für Delinquenz und Kriminalprävention
Institut für Vielfalt und gesellschaftliche Teilhabe
Universität St. Gallen, Kompetenzzentrum für Strafrecht und Kriminologie**

Harcèlement sexuel en Suisse

Analyses sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG et du Secrétariat d'État à l'économie SECO.

Rapport final
9 novembre 2021

Lorenz Biberstein, Institut für Delinquenz und Kriminalprävention
Susanne Nef, Institut für Vielfalt und gesellschaftliche Teilhabe
Dirk Baier, Institut für Delinquenz und Kriminalprävention
Nora Markwalder, Universität St. Gallen

Table des matières

Executive summary	7
1 Introduction	9
2 Définitions selon le point de vue juridique et celui des sciences sociales	10
2.1 Harcèlement sexuel selon le point de vue juridique.....	10
2.1.1 Introduction.....	10
2.1.2 Droit international (Convention d'Istanbul).....	10
2.1.3 Droit pénal	11
2.1.4 Droit civil.....	13
2.1.5 Conclusion sur la classification juridique	15
2.2 Harcèlement sexuel selon le point de vue des sciences sociales	15
2.2.1 Approche terminologique du harcèlement sexuel.....	15
2.2.2 Conclusion de l'approche terminologique par les sciences sociales	20
2.3 Points communs et différences	21
3 Analyse de la statistique policière et des chiffres en matière de poursuite pénale	22
3.1 Harcèlement sexuel dans la statistique policière de la criminalité	22
3.1.1 Évolution des infractions pénales enregistrées.....	22
3.1.2 Personnes prévenues	24
3.1.3 Personnes lésées.....	27
3.1.4 Résumé	29
3.2 Pratique en matière de poursuite pénale dans le canton de Zurich	30
4 Aperçu systématique des études existantes sur base d'enquête	33
4.1 Études suisses existantes sur base d'enquête	33
4.1.1 Études sur la population adulte suisse	33
4.1.2 Études sur la population des jeunes en Suisse	34
4.1.3 Études sur la population féminine suisse.....	34
4.1.4 Études focalisées sur le lieu de travail	35
4.1.5 Études avec focalisation géographique	36
4.1.6 Études sur les populations LGBTIQ+ en Suisse.....	36
4.1.7 Comparaisons avec l'étranger	36
4.1.8 Résumé des résultats	37
5 Excursus : Les séquelles psychiques du harcèlement sexuel	39
6 Interviews et entretiens exploratoires avec des personnes expertes	41
6.1 Méthodes et échantillon	41
6.2 Résultats	41
6.2.1 Incertitude quant à la définition du harcèlement sexuel.....	42
6.2.2 Classements de procédure	42
6.2.3 Obstacles liés aux personnes touchées	42
6.2.4 Formes/comportements du harcèlement sexuel.....	43
6.2.5 Lieux du harcèlement sexuel	43
6.3 Recommandations des personnes expertes.....	44
7 Synthèse	47
7.1 Résumé des principaux résultats	47
7.1.1 Qu'entend-on par harcèlement sexuel ?	47

7.1.2	Comment le harcèlement sexuel se distingue-t-il des autres formes de harcèlement ?	48
7.1.3	Comment le harcèlement sexuel est-il appréhendé juridiquement ?	48
7.1.4	Sur la base des données, que peut-on dire de l'ampleur du harcèlement sexuel ?	49
7.1.5	Sur la base des données, que peut-on dire de l'évolution du harcèlement sexuel ?	50
7.1.6	Existe-t-il des données sur l'application de la législation ? Peut-on dire quelque chose à propos de l'évolution de l'application de la législation ?	50
7.1.7	Qu'en est-il des données en Suisse ? Quelles en sont les lacunes ?	51
7.2	Recommandations	51
7.2.1	Quelles sont les recommandations qui peuvent être formulées pour parvenir à une base de données fiable sur le harcèlement sexuel en Suisse ?	51
7.2.2	Comment les enquêtes représentatives devraient-elles être conçues sur le plan méthodologique afin de saisir de manière appropriée l'étendue du harcèlement sexuel et son évolution ?	52
7.2.3	Parmi les enquêtes existantes en Suisse, laquelle peut être qualifiée de bonne pratique à cet égard ? Existe-t-il des standards au niveau européen ?	53
Bibliographie.....		54
Annexes.....		61
Annexe 1 : Interventions parlementaires présentant un intérêt dans le contexte du Po. Reynard 18.4048 (état au 08.09.2021).....		61
Annexe 2 : Les études suisses sur le chiffre noir en détail.....		63

Index des tableaux

Tableau 1 : Évolution temporelle du nombre de personnes prévenues de harcèlement sexuel, selon le statut de séjour.....	26
Tableau 2 : Évolution temporelle du nombre de personnes lésées par le harcèlement sexuel..	27
Tableau 3 : Évolution temporelle du nombre de personnes lésées par le harcèlement sexuel par 100'000 personnes résidentes, par groupes d'âge (en gras : le nombre le plus élevé, souligné : le nombre le plus bas)	28
Tableau 4 : Autorités d'amendes consultées et nombre de clôtures de cas selon l'art. 198 CP entre 2016 et 2020.....	30
Tableau 5 : Classement des données secondaires sur le harcèlement sexuel en Suisse	33
Tableau 6 : échantillon des interviews et des entretiens exploratoires	41
Tableau 7 : Initiatives parlementaires, initiatives cantonales, postulats et motions	61
Tableau 8 : Interpellations et questions.....	62
Tableau 9 : Taux de personnes salariées ayant déjà subi un incident (prévalence sur la vie entière), en %, selon les trois régions du pays (résumé par Strub & Schär Moser, 2008 et Strub et al., 2013)	76

Index des figures

Figure 1 : Évolution temporelle des valeurs de fréquence (nombre d'infractions par 100'000 personnes résidentes) de différentes infractions depuis 2009	22
Figure 2 : Évolution temporelle des valeurs de fréquence (nombre d'infractions par 100'000 personnes résidentes) du harcèlement sexuel, par canton.....	23
Figure 3 : Évolution temporelle du lieu d'infraction du harcèlement sexuel (en %)	24
Figure 4 : Évolution temporelle du taux de personnes prévenues (nombre de personnes prévenues par 100'000 personnes résidentes âgées de 10 ans et plus) de harcèlement sexuel depuis 2009, au total et selon le sexe	25
Figure 5 : Évolution temporelle du taux de prévenues et prévenus (nombre de personnes prévenues par 100'000 personnes résidentes) de harcèlement sexuel, selon les groupes d'âge	26
Figure 6 : Modus operandi du harcèlement sexuel (en %, 2019 et 2020 additionnées).....	27
Figure 7 : Évolution temporelle de la relation entre personne lésée et personne prévenue de harcèlement sexuel (en %)	28
Figure 8 : Clôtures de cas de harcèlement sexuel (art. 198 CP) dans le canton de Zurich (magistrat municipal de Zurich et préfectures cantonales).....	31
Figure 9 : Relations entre l'expérience du harcèlement sexuel et diverses sous-variables (illustré : coefficients bêta, intervalle de confiance de 95 % ; en gras : bêta significatif à $p < 0,05$; femmes uniquement interrogées).....	40

Executive summary

En Suisse, il existe encore peu de connaissances à propos du harcèlement sexuel basées sur des études scientifiques. Certes, quelques enquêtes issues des sciences sociales ont été réalisées sur ce sujet mais elles ne permettent pas encore de dresser une vue d'ensemble complète. On ne sait toujours pas suffisamment ni où ni dans quel cadre le harcèlement sexuel se produit, ni quelles sont les relations entre auteure et auteur et victime ni comment les infractions ont évolué ces dernières années. Le discours social, politique et juridique est rendu difficile à cause de la non uniformité entre les définitions juridiques et celles des sciences sociales.

Pour ces raisons, une étude scientifique a été réalisée sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) dans le but de :

- Analyser les définitions existantes selon le point de vue juridique et celui des sciences sociales, ainsi que mettre en évidence leurs différences et points communs ;
- Dresser un bilan empirique plus fiable sur l'ampleur du harcèlement sexuel à l'aide des sources suivantes : statistiques policières et statistiques en matière de poursuite pénale (criminalité connue) ; enquêtes par sondage en Suisse et à l'étranger (chiffre noir) ;
- Démontrer les lacunes et les bonnes pratiques des techniques de collecte de données existantes ;
- Réaliser des interviews avec des expertes et experts, notamment sur le thème de l'application du droit ainsi que des entretiens exploratoires pour approfondir les connaissances sur les différents groupes de personnes concernées et sur les différentes formes de harcèlement sexuel.

La complexité du sujet est illustrée de manière exemplaire par la large définition issue des sciences sociales : celle-ci va du harcèlement verbal non physique et des regards insistants à la violence sexuelle aggravée. Du côté juridique, le Code pénal (art. 198 CP) donne une définition relativement étroite qui est limitée aux actes sexuels considérés comme de faible intensité. Par contre, tout en étant limitée au contexte de l'activité professionnelle, la définition de droit civil de la loi sur l'égalité (art. 4 LEg) n'englobe pas seulement les infractions mineures mais également les infractions graves allant jusqu'au viol.

Il ressort de la statistique policière de la criminalité que, en 2020, 1'477 victimes de harcèlement sexuel ont été recensées et que les dénonciations ont tendance à augmenter depuis 2014. Les types de harcèlement les plus fréquemment subis sont les attouchements ou le harcèlement verbal. Si l'on complète la statistique de la criminalité avec les chiffres issus des enquêtes par sondage, l'on arrive à la conclusion qu'entre 20 et 60 % des femmes en Suisse ont déjà été victimes de harcèlement sexuel au cours de leur vie et qu'entre 2 et 10 % l'ont été au cours des 12 derniers mois. Une grande partie de ces actes ont apparemment eu lieu sur le lieu de travail et ont été principalement commis par des hommes alors que les victimes sont le plus souvent des femmes. Les femmes ont donc une probabilité d'être victime de harcèlement sexuel cinq à dix fois plus élevées que les hommes. Une attention particulière devrait en outre être portée aux personnes handicapées et aux personnes queer, personnes particulièrement exposées en raison de leur grande vulnérabilité et intersectionnalité. Il convient également de distinguer l'hétérogénéité de ces groupes, par exemple, en fonction de la forme du handicap car il existe des vulnérabilités, risques de victimisation et obstacles différents quant à l'accès à la poursuite pénale et à la protection. En ce qui concerne l'application du droit, les entretiens avec les expertes et experts ont montré que la poursuite pénale est confrontée à certaines difficultés (manque de preuves, difficulté à délimiter le harcèlement sexuel par rapport à d'autres infractions et à en déterminer le « degré de gravité »).

En Suisse, les données disponibles sont, pour l'instant, encore insatisfaisantes : la statistique de la criminalité (criminalité connue) ne représente qu'une petite partie des cas de harcèlement sexuel (plutôt les cas les plus graves impliquant des inconnues ou des inconnus). En outre, les enquêtes sur le chiffre noir n'ont pas toujours été réalisées de manière régulière (exception : l'enquête suisse sur la santé bien qu'elle ne reflète que superficiellement le harcèlement sexuel) et qu'elles diffèrent fortement en ce qui concerne l'approche méthodologique, les régions d'enquête, les priorités thématiques (lieu de travail vs espace public) et les instruments d'enquête. De ce fait, les taux de victimes relevés et leurs écarts ne peuvent être interprétés qu'avec prudence.

Définir le harcèlement sexuel implique la prise en compte de sa complexité. La définition suivante est donc proposée : le harcèlement sexuel est un comportement non désiré, à connotation sexuelle *ou* lié au sexe ou à l'appartenance sexuelle, ressenti comme tel par la personne harcelée et qui porte atteinte à la dignité d'une personne. Une définition exhaustive doit également faciliter la délimitation par rapport à d'autres infractions (stalking, cybergrooming, violence sexuelle, etc.).

Le discours politique a besoin d'une base empirique solide. Pour cela, des enquêtes régulières qui complètent la statistique policière de la criminalité sont indispensables. De telles enquêtes nécessitent

un échantillon suffisamment grand (au moins 3'000 personnes) tiré au hasard (idéalement sur la base du registre d'adresses de l'Office fédéral de la statistique). Le questionnaire doit comporter une définition claire du harcèlement sexuel avec plusieurs catégories (ne pas se limiter au harcèlement sexuel, mais inclure également des infractions sexuelles plus graves) et contenir, outre les questions de prévalence de base, des questions supplémentaires sur les circonstances de l'acte et d'autres points pertinents. Idéalement, une telle enquête régulière devrait être institutionnalisée pour en garantir son financement et sa réalisation à intervalles réguliers. Une distinction entre les jeunes et les adultes, des différents lieux d'infraction (lieu de travail ou ailleurs) et des différents groupes de personnes concernées est considérée comme judicieuse, tout en veillant à ce que les enquêtes ne reproduisent pas de stigmatisation.

1 Introduction

Le harcèlement sexuel est un comportement de plus en plus thématiqué et problématisé dans la société. En Suisse comme dans d'autres pays, l'on prend de plus en plus conscience du fait que ce phénomène englobe une multitude de formes dégradantes et préjudiciables de comportements. Cependant, il manque, encore aujourd'hui, une clarté terminologique ainsi qu'une recherche empirique systématique permettant de déterminer de manière fiable l'ampleur, l'évolution et les facteurs de risque du harcèlement sexuel en Suisse. Afin de créer une base à cette fin, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), en réponse au postulat Reynard 18.4048 « *Il est temps d'obtenir des chiffres fiables sur la problématique du harcèlement sexuel* », ont commandé une étude dont les résultats sont présentés dans ce rapport¹.

Conformément au mandat du BFEG et du SECO, le rapport se concentre sur l'ampleur et l'évolution du harcèlement sexuel dans l'espace public et sur le lieu de travail. Ainsi, lorsque le harcèlement sexuel se produit dans la période de temps considérée comme temps de travail, le lieu de travail est de fait compris comme lieu du harcèlement, indépendamment du lieu de travail réel. En outre, lorsqu'ils ont un lien et un impact sur le travail, les comportements survenant lors des loisirs doivent également être qualifiés de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. L'espace public englobe – selon une interprétation large – l'espace qui est en principe accessible à différentes personnes. Ainsi, il ne s'agit pas uniquement de l'espace géré par les pouvoirs publics, mais il s'agit également des espaces privés ouverts au public (bars, clubs, restaurants) portant un accent particulier sur les loisirs (sport, associations, sorties).

L'étude a été subdivisée en différents modules qui reflètent également la structure de ce rapport. Dans un premier temps, une analyse systématique des définitions issues du droit et des sciences sociales a été effectuée. Puis, une analyse des statistiques de la criminalité connue, en particulier de la statistique policière de la criminalité ainsi que des enquêtes par sondage existantes a été réalisée. Les résultats obtenus ont notamment servi de base à des entretiens avec des expertes et experts du domaine du harcèlement sexuel dans le cadre duquel certains domaines thématiques et groupes de personnes concernées ont été examinés de manière approfondie. Sur la base de ces différents modules, la dernière étape a permis d'identifier les lacunes pertinentes en ce qui concerne les données ainsi que de formuler des recommandations pour la future saisie statistique du harcèlement sexuel.

¹ Pour un aperçu détaillé des autres interventions parlementaires, interpellations et questions, voir annexe 1.

2 Définitions selon le point de vue juridique et celui des sciences sociales

Pour la saisie empirique de la thématique, le harcèlement sexuel sera d'abord défini du point de vue juridique puis de celui des sciences sociales. L'examen de ces définitions permettra d'affiner la définition du harcèlement sexuel. L'objectif n'est pas d'élaborer une définition universelle, mais de relever les différences de définitions au moyen d'une comparaison. Concrètement, grâce à cet objectif, une distinction sera faite entre le harcèlement sexuel et les autres formes de harcèlement telles que le stalking ou le cybergrooming. En outre, en ce qui concerne les définitions issues des sciences sociales, une attention particulière sera accordée à la mesure dans laquelle le lieu de l'infraction (comme par ex. le lieu de travail) est traité dans ces définitions tout comme le niveau de détail avec lequel il y est approfondi.

2.1 Harcèlement sexuel selon le point de vue juridique

2.1.1 Introduction

Du point de vue juridique, le harcèlement sexuel est une thématique mentionnée et définie dans plusieurs bases légales. Cependant, les définitions se distinguant considérablement, il n'existe aucune définition juridique de référence. Alors que la notion pénale définie de manière étroite englobe uniquement des transgressions minimales, la définition du harcèlement sexuel dans la loi sur l'égalité est beaucoup plus large et contient, d'un côté, des atteintes minimales à l'intégrité sexuelle (par ex. remarques ou gestes) allant jusqu'à des infractions graves comme la contrainte sexuelle ou le viol – ceci, toutefois, uniquement dans le contexte du travail. Dans ce qui suit, les bases légales pertinentes du droit suisse seront présentées. Puis, une tentative de distinction entre le harcèlement sexuel et d'autres actes portant atteinte à l'intégrité sexuelle sera faite.

2.1.2 Droit international (Convention d'Istanbul)

Art. 40 de la Convention d'Istanbul : Harcèlement sexuel

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales.

En vertu de l'art. 40 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), le harcèlement sexuel comprend toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Les États parties ont l'obligation de soumettre de tels comportements à des sanctions pénales ou autres sanctions légales.

La Convention laisse beaucoup de latitude aux États parties dans la mise en œuvre de cet article. D'un côté, ceux-ci peuvent prévoir des sanctions autres que pénales. De l'autre, ils ne doivent pas déclarer punissables la tentative de harcèlement sexuel ou la complicité (art. 41 de la Convention d'Istanbul). De même, ils ne doivent pas ériger le harcèlement sexuel en infraction poursuivie d'office (art. 55)².

De plus, la Convention distingue le harcèlement sexuel des autres infractions telles que la violence psychologique (art. 33), le harcèlement (art. 34), la violence physique (art. 35), la violence sexuelle y compris le viol (art. 36), les mariages forcés (art. 37), les mutilations génitales féminines (art. 38), l'avortement et la stérilisation forcés (art. 39) et oblige les États parties de les rendre également passibles de sanctions. Il s'avère que le harcèlement sexuel représente, également selon la définition de la Convention d'Istanbul, une infraction plutôt légère – distincte des autres formes graves de violence sexuelle et violence générale à l'égard des femmes énumérées ci-dessus.

² Cf. Message concernant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), FF 2017 163 p. 219.

2.1.3 Droit pénal

2.1.3.1 Définition en droit pénal

Art. 198 CP : Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel

Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y aura été inopinément confrontée,
celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières,
sera, sur plainte, puni d'une amende.

Dans le droit pénal suisse, le harcèlement sexuel est défini et réprimandé dans l'art. 198 CP. Il s'agit d'une infraction contre l'intégrité et l'autodétermination sexuelles qui constitue cependant uniquement une contravention³ – à l'opposition des infractions précitées dans le Code pénal (actes d'ordre sexuel avec des enfants et des personnes dépendantes, contrainte sexuelle, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, pornographie, etc.). Par conséquent, le harcèlement sexuel représente, du point de vue juridique, une atteinte minime à l'intégrité sexuelle (BSK StGB-Isenring, art. 198 N 3 ; CR CP II-Queloz/Illànez, art. 198 N 2).

Deux variantes sont définies comme actes tombant sous le coup du harcèlement sexuel selon l'art. 198 CP : commet une infraction, la personne qui aura, d'une part, causé une gêne en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une autre personne qui y aura été inopinément confrontée et, d'autre part, celle qui aura importuné une autre personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières. Dans les deux cas, les hommes ou les femmes sont protégées d'une confrontation inattendue et non désirée avec les actes sexuels d'autrui (BSK StGB-Isenring, art. 198 N 8).

La première variante requiert l'accomplissement d'un acte d'ordre sexuel. Ce dernier est défini comme un acte ayant une référence claire au sexe, c'est-à-dire qui implique généralement l'exposition d'organes génitaux. De plus, l'acte doit avoir une certaine pertinence (BSK StGB-Isenring, art. 198 N 10). En outre, seuls les actes d'ordre sexuel qui ne sont pas déjà couverts par une autre infraction (plus grave) relèvent de l'art. 198 al. 1. Les actes d'ordre sexuel qui vont de pair avec des menaces ou de la contrainte ne sont donc pas couverts par le harcèlement sexuel, mais remplissent, selon le cas, les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle ou du viol. En outre, l'acte doit avoir lieu à proximité spatiale et visuelle de la victime et de manière inattendue, c'est-à-dire, être presque inévitable et lui causer une gêne (BSK StGB-Isenring, art. 198 N 11 s. ; CR CP II-Queloz/Illànez, art. 198 N 12 s.).

La deuxième variante comprend des harcèlements sexuels physiques ou par des paroles grossières. Dans ce cas, l'agression vise une victime spécifique. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il s'agit d'avances sexuelles qualifiées non désirées ou plus particulièrement de contraintes physiques, visuelles ou verbales à caractère sexuel (TF, Cdp, 26. 4. 2017, 6B_966/2016, c. 1.3., cf. aussi BSK StGB-Isenring, art. 198 N 17).

Le harcèlement sexuel physique nécessite une prise de contact physique et il faut que celle-ci ait une connotation sexuelle. L'attouchement sexuel des seins, des fesses ou des parties du corps près du sexe (comme les cuisses ou le bas du ventre), même par-dessus les habits, la pression ou l'enlacement peuvent tomber sous le coup du harcèlement sexuel ; des actes moins insistants suffisent également (BSK StGB-Isenring, art. 198 N 18 ; CR CP II-Queloz/Illànez, art. 198 N 18). Le harcèlement verbal n'est considéré comme infraction pénale que s'il est effectué de manière grossière. Ainsi, seules les expressions particulièrement vulgaires constituent une contrainte grossière et sont réprimées (BSK StGB-Isenring, art. 198 N 22). La qualification d'une expression comme particulièrement vulgaire doit toujours se faire de manière objective et en tenant compte du contexte social ainsi que des circonstances concrètes et peut varier selon la situation (environnement professionnel ou fréquentation d'un bar) (CR CP II-Queloz/Illànez, art. 198 N 21 ; BSK StGB-Isenring, art. 198 N 22). Les propos peuvent se faire dans l'espace public ou privé ; le harcèlement verbal ne doit pas forcément survenir en public (BSK StGB-Isenring, art. 198 N 25 ; CR CP II-Queloz/Illànez, art. 198 N 22). La doctrine récente ainsi que le Tribunal fédéral partent désormais de l'idée que le harcèlement ne doit pas obligatoirement se faire par des paroles prononcées ; il peut également se réaliser au moyen de lettres, d'e-mails ou SMS, de téléphones ou visioconférences, et non pas exclusivement au moyen d'images⁴. En revanche, l'offre

³ La contravention est l'infraction la moins grave dans le droit pénal suisse qui ne peut être punie que d'une amende. Les délits sont des infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire. Les crimes, par contre, sont les infractions les plus graves et sont passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (pour ces définitions, cf. art. 10 et art. 103 CP).

⁴ Arrêt du TF 6B_69/2019 c. 2.3 ; BSK StGB-Isenring, art. 198 N 24 ; opinion différente CR CP II-Queloz/Illànez, art. 198 N 24 qui ne sont pas d'accord de subsumer les images, les lettres ou les e-mails ainsi que d'autres communications sous l'art. 198.

non sollicitée d'images pornographiques peut tomber sous le coup de l'infraction de pornographie (art. 197 al. 2 CP).

Les deux variantes de l'infraction doivent être commises intentionnellement⁵. S'agissant d'une infraction punie uniquement sur plainte, la personne lésée doit porter plainte afin que la poursuite pénale soit engagée. Le harcèlement sexuel est puni d'une amende.

Lors de la révision prévue du droit pénal relatif aux infractions sexuelles, l'art. 198 CP devrait subir des modifications⁶ qui concernent, d'un côté, l'extension des éléments constitutifs de l'art. 198 al. 2 CP au harcèlement grossier par des images, un tel comportement n'étant pas couvert par la norme pénale jusqu'à présent. De l'autre côté, se pose la question de savoir s'il convient de compléter l'art. 198 CP par un nouvel alinéa qui punirait le harcèlement sexuel commis sur des enfants de moins de 12 ans comme une infraction poursuivie d'office. Deux variantes (conception en tant qu'infraction poursuivie d'office vs maintien du statu quo) sont proposées ici (Commission des affaires juridiques du Conseil des États, 2021, 52 ss).

2.1.3.2 Autres infractions dans le contexte du harcèlement sexuel

Exhibitionnisme : Bien que, d'un point de vue juridique, l'exhibitionnisme constitue une infraction distincte prévue à l'art. 194 CP, il peut également être associé au harcèlement sexuel⁷. La personne qui s'exhibe, c'est-à-dire qui expose délibérément ses organes sexuels pour des motifs sexuels (BSK StGB-Isenring, art. 194 N 9)⁸, peut être, sur plainte, punie d'une peine pécuniaire. Il s'agit d'un délit qui constitue une infraction plus grave que le harcèlement sexuel selon l'art. 198 CP.

Cybergrooming : Au sens de la Convention de Lanzarote, on entend par cybergrooming le fait qu'une personne adulte propose intentionnellement sur Internet une rencontre à des fins sexuelles à un enfant ou à un ou une adolescente, et lorsque cette proposition est suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre (message sur la Convention de Lanzarote, p. 7058). Pour l'instant, il n'existe pas d'infraction explicite qui punisse le cybergrooming en Suisse. Le cybergrooming comme tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants selon l'art. 187 CP est seulement punissable si l'auteur ou l'auteure franchit le seuil de la tentative punissable, c'est-à-dire si une rencontre avec l'enfant a eu lieu. Le simple fait de chatter ne constitue pas une telle tentative mais uniquement un acte préparatoire non punissable (Fontanive & Simmler, 2016, 496 s.). Si l'on étend, par contre, le harcèlement sexuel à des actes via des forums de discussion ou d'autres moyens de communication modernes (comme le fait la doctrine récente), il peut s'agir d'un cas de harcèlement sexuel en fonction du déroulement de la discussion (ainsi également la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, 2021, 42 s.). Dans le cadre de la révision du droit pénal en matière sexuelle, l'introduction d'un nouvel article sur la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« cybergrooming ») est mis en discussion. Ainsi, avec un nouvel art. 197a CP, il sera possible de punir des actes préparatoires d'une peine pécuniaire (Commission des affaires juridiques du Conseil des États, 2021, 44 ss).

Stalking : Selon l'art. 34 de la Convention d'Istanbul, le stalking peut être défini comme le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter à plusieurs reprises un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité (cf. également Egger et al., 2017, p. 5). Il est, par conséquent, caractéristique que diverses actions individuelles se transforment par leur répétition et leur combinaison en stalking (BSK StGB-Delnon/Rüdy, art. 181 N 27, cf. également ATF 129 IV 262). Contrairement à l'étranger⁹, la Suisse ne possède pas de norme pénale réprimant spécifiquement le stalking. Cependant, les actes multiples de harcèlement commis pendant une période prolongée tombent, selon le Tribunal fédéral, sous le coup de la contrainte au sens de l'art. 181 CP par une entrave à la liberté d'action « de toute autre manière » (ATF 141 IV 437, cf. également Schwarzenegger & Gurt, 2019, p. 26).

En Suisse, le stalking tombe donc principalement sous le coup de la contrainte ou de la menace et d'autres infractions (lésions corporelles, voies de fait, infractions contre l'honneur, violation de domicile, etc.), les dispositions pénales pertinentes (contrainte sexuelle, viol, etc.) seront en principe appliquées en cas d'atteintes plus graves à l'intégrité sexuelle (Schwarzenegger & Gurt, 2019, 6 s.). Il est d'ailleurs tout à fait possible que le harcèlement sexuel puisse également avoir lieu dans le cadre d'actes de stalking.

⁵ Selon la doctrine, l'intention directe d'effectuer l'acte d'ordre sexuel devant quelqu'un d'autre est requise par rapport à l'al. 1, BSK StGB-Isenring, art. 198 N 27 s.

⁶ Le 1er février 2021, l'avant-projet a été envoyé en consultation, FF 2021 157.

⁷ Cf. également Message sur la Convention d'Istanbul, FF 2017 163, 219.

⁸ Déf. selon l'arrêt du TF 6B_1037/2016, c. 1.1.

⁹ Dans tous les États voisins (Allemagne, Autriche, France et Italie), outre les dispositions pénales relatives au harcèlement sexuel, une norme pénale réprimant le stalking existe (cf. également Schwarzenegger & Gurt, 2019, p. 11).

2.1.3.3 Distinction avec d'autres actes portant atteinte à l'intégrité sexuelle

Comme déjà mentionné, le harcèlement sexuel représente l'infraction la moins grave parmi les infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle. Les agressions plus graves telles que le fait de forcer un acte d'ordre sexuel au moyen de menaces, d'usage de violence, de pressions d'ordre psychologique ou la mise hors d'état de résister seraient qualifiées de contrainte sexuelle (art. 189 CP) ou de viol quand une femme est contrainte à subir un acte sexuel (art. 190 CP). Les actes d'ordre sexuel avec des enfants relèvent aussi généralement de l'infraction de l'art. 187 CP et non du harcèlement sexuel. Ainsi, le harcèlement sexuel ne s'applique que subsidiairement, uniquement si l'acte ne relève pas d'une infraction plus grave (CR CP II-Queloz/Illànez, art. 198 N 2 ; BSK StGB-Isenring, art. 198 N 38).

2.1.4 Droit civil

Art. 328 CO : Protection de la personnalité du travailleur en général

¹ L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes.

² Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

Dans le cadre du devoir général d'assistance de la partie employeuse, l'art. 328 CO traite de la protection de l'employé et de l'employée par la partie employeuse. À part la protection de la personnalité, de la santé et le maintien de la moralité, la protection contre le harcèlement sexuel est mentionnée explicitement. L'interdiction de l'inégalité de traitement fondée sur le sexe (interdiction de la discrimination) prévue à l'art. 3 LEg ainsi que la discrimination par harcèlement sexuel sur le lieu de travail citée explicitement dans l'art 4 première phrase LEg découlent également de ce devoir d'assistance (BSK OR I-Portmann/Rudolph, art. 328 N 40). La réglementation générale du code des obligations et de la LEg est complétée par l'art. 6 al. 1 de la loi sur le travail (LTr) selon lequel la partie employeuse est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des employées et employés. Cela comprend la protection contre le harcèlement sexuel. Cette disposition vise alors, comme l'art. 4 LEg, la prévention et oblige la partie employeuse à prendre des mesures afin d'éviter le harcèlement sexuel et lutter contre celui-ci lorsque des cas de harcèlement sexuel ont déjà été détectés (Müller/Maduz, Art. 6 N 15 f.). En outre, l'ordonnance concrétise les mesures qui doivent être prises par la partie employeuse pour garantir la protection de la santé physique et psychique de son personnel (art. 2 OLT 3 en relation avec l'art. 6 al. 4 LTr).

Art. 4 LEg : Harcèlement sexuel ; discrimination

Par comportement discriminatoire, on entend tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle.

En principe, la LEg règle la responsabilité de la partie employeuse en cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, raison pour laquelle la partie employeuse est la destinataire de l'interdiction du harcèlement sexuel et de ses suites juridiques. Il ne s'agit donc pas des droits que la personne harcelée peut faire valoir envers l'auteur ou l'auteure du harcèlement sexuel – il n'est de fait pas nécessaire non plus que la partie employeuse et l'auteur ou l'auteure soient identiques (Angela Hensch, Gleichstellungsgesetz und Mutterschaftsschutz, dans : Portmann Wolfgang/von Kaenel Adrian (éd.), Fachhandbuch Arbeitsrecht, Zurich/Bâle/Genève 2018, 17 ; Kommentar GLG-Kaufmann, art. 4 N 47). L'interdiction du harcèlement sexuel, en tant que cas particulier de l'interdiction générale de discrimination de l'art. 3 LEg, s'applique aussi bien dans le domaine du travail de droit public que de droit privé (Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 36 ss.).

Un élément essentiel du harcèlement sexuel selon l'art. 4 LEg est que le comportement harcelant constitue une atteinte à la personnalité, à savoir une atteinte à la liberté et à la dignité sexuelle des hommes et femmes concernées (Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 17). L'art. 4 LEg protège donc toutes les personnes contre le harcèlement de nature sexuelle, y compris le harcèlement homosexuel (Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 58 s.) Par conséquent, le comportement en question doit avoir un lien avec la sexualité, tout en tenant compte d'autres comportements portant atteinte à la dignité au travail en raison

de l'appartenance à un sexe (Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 55 et 57 ; Geiser, 2001, 429 ss., 432 ; Portmann & Rudolph, 2019, art. 328 N 40). Dans la littérature, l'on distingue deux formes de harcèlement sexuel de base. D'une part, l'on trouve le harcèlement « quid pro quo » lors duquel l'auteur ou l'auteure promet des avantages ou menace la personne harcelée de graves désavantages en lien avec les rapports de travail si elle ne donne pas suite aux avances sexuelles. D'autre part, le comportement de l'auteur ou auteure qui crée une atmosphère de travail hostile, par exemple, par des blagues ou des remarques sexistes, est également considéré comme une forme de harcèlement sexuel même lorsqu'il n'est question d'aucun avantage ou désavantage concret (Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 22 s. et art. 4 N 47 ; Angela Hensch, Gleichstellungsgesetz und Mutterschaftsschutz, dans : Portmann Wolfgang/von Kaenel Adrian (éd.), Fachhandbuch Arbeitsrecht, Zurich/Bâle/Genève 2018, 18). En particulier dans le deuxième cas de figure qui consiste à créer un climat de travail hostile ou un environnement de travail nuisible à la performance de la personne concernée, l'aspect sexuel d'un acte n'est pas toujours évident à déterminer, raison pour laquelle toutes les circonstances du cas concret doivent être prises en compte (Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 24 et 55)¹⁰. Il n'est toutefois pas nécessaire que le harcèlement sexuel ait lieu dans le contexte d'un abus de pouvoir (Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 18). Il peut donc être commis non seulement par des supérieurs hiérarchiques, mais notamment aussi par des collègues de travail, des employés et employées d'entreprises partenaires comme par exemple des prestataires de service ou par des clientes ou clients (Angela Hensch, Gleichstellungsgesetz und Mutterschaftsschutz, dans : Portmann Wolfgang/von Kaenel Adrian (éd.), Fachhandbuch Arbeitsrecht, Zurich/Bâle/Genève 2018, 17).

Dans sa deuxième phrase, l'art. 4 LEg décrit en exemplifiant différents comportements pouvant être définis comme un harcèlement sexuel, comme par exemple : proférer des menaces, promettre des avantages, imposer des contraintes ou exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir d'elle des faveurs de nature sexuelle. Cette énumération des formes possibles de harcèlement n'est toutefois pas très utile pour concrétiser la disposition car elle ne donne que des exemples qui, du point de vue du droit pénal, doivent être qualifiés d'infractions plus graves telles que la menace ou la contrainte sexuelle (voir aussi Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 69 ss.) Il ressort toutefois du message concernant la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes ainsi que de la littérature concernant l'art. 4 LEg que l'éventail des formes de harcèlement sexuel est large et comprend les différents types de comportement suivants (FF 1993, 1163, p. 1219 ; Kuoni, 2020, p. 24) :

- Proférer des menaces, imposer des contraintes, exercer des pressions ou promettre des avantages en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ;
- Paroles déplaisantes ou dénigrantes, remarques sexistes, commentaires grossiers ou embarrassants et/ou plaisanteries ;
- Envoyer (également sous forme électronique), montrer ou accrocher des images avec du contenu sexuel ;
- Des contacts physiques non désirés allant jusqu'aux transgressions sexuelles, la contrainte sexuelle et le viol.

Étant donné que l'art. 4 LEg protège la dignité sur le lieu de travail, l'acte en question doit avoir un lien avec le lieu de travail ou avec les lieux où la personne harcelée se rend pour son travail. Toutefois, tant que le harcèlement a un lien avec le travail, il peut également se dérouler ailleurs comme par exemple sur le chemin du travail, pendant les loisirs ou les vacances (Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 64 ; Geiser, 2001, p. 429 ss., p. 434 ; Lempen, 2006, p. 1414 s.). Le critère décisif pour l'application de l'art. 4 LEg est donc un lien ou un effet du harcèlement sur le lieu de travail (Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 64 ou arrêt du TF 8C_981/2012).

Sur le plan subjectif, des actes, des gestes ou des propos sont considérés comme harcelants lorsqu'ils sont accomplis contre la volonté de la personne concernée et perçus comme du harcèlement selon une sensibilité moyenne (Lempen, 2006, 1413 ss., 1416 ; Portmann & Rudolph, 2019, art. 328 N 40 ; Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 62). Se baser sur la sensibilité moyenne signifie qu'il faut tenir compte des différences entre hommes et femmes en ce qui concerne l'adéquation de certains comportements et donc, selon les cas, se baser uniquement sur la sensibilité moyenne des femmes (Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 24, arrêt du TAF A-6910/2009, c. 6.3 et arrêt du TF 4A_178/2010). La motivation de l'auteur ou auteure du harcèlement, par contre, n'est pas prise en compte. Il n'est donc pas pertinent de savoir si la personne auteure avait l'intention de discriminer ou cherchait à obtenir des faveurs de nature sexuelle (Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 60). La LEg se concentre donc davantage sur le

¹⁰ Pour des exemples de cas, voir Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 55.

ressenti subjectif de la victime et non sur celui de l'auteure ou auteur (voir aussi Kommentar GIG-Kaufmann, art. 4 N 23) – contrairement au droit pénal qui, en ce qui concerne l'aspect subjectif, a davantage une approche basée sur la personne auteure de l'infraction.

2.1.5 Conclusion sur la classification juridique

Du point de vue juridique, le harcèlement sexuel n'est pas soumis à une définition uniforme. La définition la plus restrictive se trouve dans le Code pénal qui ne comprend que l'accomplissement d'un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne ou les actes d'ordre sexuel physiques ou verbaux grossiers à caractère importun. La définition pénale n'inclut pas toutes les formes graves de violence sexuelle telles que la contrainte sexuelle ou le viol. En effet, si la définition du harcèlement sexuel de la Convention d'Istanbul est un peu plus large, elle n'englobe également que des formes légères de transgressions contrairement aux formes plus graves de violence (sexuelle) à l'égard des femmes qui y sont également énumérées. La définition de la loi sur l'égalité (LEg) est quant à elle large et englobe tout comportement importun de caractère sexuel ou fondé sur l'appartenance sexuelle en incluant les formes graves de violence sexuelle. D'une part, cette définition est donc beaucoup plus large que la définition pénale car elle couvre tous les actes d'ordre sexuel commis dans le cadre du travail, des remarques déplacées relativement mineures aux agressions sexuelles graves telles que la contrainte sexuelle ou le viol. La définition de la LEg englobe donc tous les actes d'ordre sexuel non désirés sur le lieu de travail indépendamment de leur qualification pénale. D'autre part, la définition de la LEg est également plus restrictive puisqu'elle se limite au seul environnement professionnel, alors que l'interdiction selon le droit pénal est applicable à tous les domaines de la vie.

Pourtant, la large définition de la LEg ne doit pas être considérée comme une raison de comprendre le harcèlement sexuel comme un concept global de violence sexuelle du point de vue juridique. Si la LEg le définit de manière aussi large, c'est probablement parce que la partie employeuse a l'obligation de prévenir tout comportement qui porte atteinte aux personnes employées en raison de leur sexe et de leur dignité – c'est-à-dire aussi bien les transgressions mineures que les violences sexuelles graves. Dans le contexte juridique, le harcèlement sexuel sera donc, compte tenu des bases légales, principalement assimilé à des transgressions verbales ou physiques mineures d'ordre sexuel.

2.2 Harcèlement sexuel selon le point de vue des sciences sociales

Pour saisir le harcèlement sexuel du point de vue des sciences sociales, différents termes sont utilisés dans la littérature d'une part, et d'autre part, différents comportements et actions y sont inclus. Les paragraphes suivants illustrent l'ampleur de ces différentes perspectives et la manière dont chacune d'entre elles met en évidence et prend en compte différents aspects de la thématique.

2.2.1 Approche terminologique du harcèlement sexuel

Du point de vue des sciences sociales, le harcèlement sexuel est compris et défini différemment dans la littérature interdisciplinaire et dans celle des disciplines spécifiques des sciences sociales. Ainsi, par exemple, la violence sexuelle ou sexualisée, les violations des limites intimes ou la victimisation sexuelle allant jusqu'aux transgressions sexuelles sont parfois utilisées comme synonymes de harcèlement sexuel. Parfois, le harcèlement sexuel est vu comme un aspect de la violence sexuelle et y est subsumé. En outre, une distinction non généralisée est faite entre le harcèlement sexuel et le harcèlement sexiste. Cela illustre l'étendue et ainsi la pertinence de l'approche terminologique. Faute de définition uniforme du phénomène du harcèlement sexuel, les diverses études nationales et internationales reposent sur des définitions et opérationnalisations différentes.

Certaines d'entre elles qui sont largement reçues et qui ont trouvé leur place dans les conventions et les stratégies étatiques sont fondées sur cette base. Ces définitions sont cependant caractérisées par une délimitation plus claire (voir aussi le chapitre 2.1) : le Conseil de l'Europe définit le harcèlement sexuel dans la Convention d'Istanbul comme « toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » (Conseil de l'Europe, 2018, art. 40).

En comparaison, le BFEG et le SECO s'appuient sur des définitions qui suivent les dispositions légales. Ainsi, tout comportement à référence sexuelle ou fondé sur le genre, non désiré par l'une des parties et portant atteinte à la dignité de la personne, est subsumé sous le terme de harcèlement sexuel (BFEG, 2017). Le SECO ajoute que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail peut se produire lors du travail

ou d'événements d'entreprise (SECO Secrétariat d'État à l'économie & BFEG, Office fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, 2008). En outre, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2017, p. 1) souligne que : « Une règle simple permet de déterminer si une situation constitue un simple flirt, un début de relation amoureuse ou sexuelle [...] ou au contraire un cas de harcèlement sexuel : ce qui distingue les deux types de situations n'est pas l'intention de la personne à l'origine de l'acte mais la façon dont il est ressenti par la personne concernée, le caractère désiré ou non du comportement ».

Dans ces définitions, les aspects pertinents qui leur sont communs se cristallisent :

- Un comportement (*formes/comportement*)
 - o qui est non désiré (*jugement/perception*)
 - o qui a une connotation sexuelle (*formes/comportement, genre/sexe/sexualité*)
ou
 - o qui se réfère au sexe ou à l'appartenance sexuelle (*formes/comportement, genre/sexe/sexualité*)
 - o qui est perçu comme tel par la personne harcelée (*jugement/perception*)
 - o qui porte atteinte à la dignité d'une personne (*jugement/perception*)
- De plus, une différenciation est faite selon les lieux (*localisation*)

Ces aspects servent de base pour déterminer les dimensions comparatives – genre/sexe/sexualité, formes/comportements, lieux et jugement (perception) du harcèlement sexuel – le long desquelles la présentation des différences et similitudes des définitions du harcèlement sexuel selon les sciences sociales suit systématiquement.

2.2.1.1 Formes/comportements (liés au genre/sexe/sexualité)

En ce qui concerne les formes et les comportements, certaines définitions des sciences sociales deviennent plus précises et prennent en compte des actions et des formes concrètes de comportement. Ainsi, un comportement de harcèlement sexuel est défini comme « toute forme d'attention sexuelle non désirée qui, en plus d'un comportement verbal transgressant inclut également explicitement des actes sans contact physique ainsi que des formes plus légères de comportement sexuel transgressant » (Allroggen et al., 2014). D'autres définitions font également la distinction entre les formes d'agression physiques et actives de celles verbales et passives. Et elles y ajoutent encore l'agression instrumentale contre l'agression hostile. Par agression instrumentale, il est entendu que la personne agissante poursuit un objectif indépendant de l'autre personne. En revanche, l'agression hostile vise à induire un état aversif chez l'autre personne. En considérant les définitions par rapport aux formes et comportements très concrets, elles se distinguent, au niveau supérieur, par le fait que les formes et comportements sont déduits et déterminés à partir de facteurs objectivement observables (comme le comportement observable) ou à partir de moments subjectifs (vécu du comportement en question) (voir aussi chap. 2.2.1.3). Au niveau des formes et comportements concrets, l'éventail de ceux-ci devient évident : dans l'exemple concret, le harcèlement sexuel peut prendre des formes très différentes allant de regards importuns, remarques embarrassantes, blagues sexistes, images pornographiques, remarques ou demandes suggestives, tentatives d'avances accompagnées de promesses de récompenses ou de menaces de représailles, etc. jusqu'à la violence physique et au viol (Strub, 2008).

Les formes et comportements suivants, selon Sczesny (2004) et Allroggen et al. (2014) et sélectionnés selon la variance maximale, illustrent cet éventail des différentes formes et comportements. De même, le fait que ces études travaillent avec des opérationnalisations très variées apparaît clairement.

Sczesny (2004) :

- Discrimination du genre (par ex. remarques sexistes)
- Comportement séducteur (par ex. tentatives d'avances sexuelles inappropriées)
- Corruption sexuelle (par ex. incitation à une activité sexuelle avec la promesse d'une récompense)
- Contrainte sexuelle/menace (par ex. forcer une activité sexuelle sous menace de punition)
- Imposition sexuelle (par ex. tentatives d'attouchements ou de transgressions sexuelles)

Allroggen et al. (2014)

- Attouchements ou baisers sexualisés non désirés
- Contrainte à des actes sexuels
- Actes exhibitionnistes ou voyeuristes
- Commentaires ou insultes sexualisés
- Montrer du matériel pornographique

- Montrer ou publier des photos intimes (par ex. sur Internet)
- Envoi de messages sexualisés (par ex. par mail, via les réseaux sociaux)

Un phénomène spécifique qui peut être subsumé sous les formes énumérées ci-dessus, mais qui a trouvé sa place dans des études plus récentes sous le nom de « catcalling », est le harcèlement sexuel verbal. Il s'agit notamment de commentaires inappropriés, souvent sexistes, adressés aux femmes (principalement), ainsi que de sifflements et bruits de chuintement et de baisers (Gräber & Horten, 2021).

Excursus : Distinction avec d'autres formes de harcèlement

Les formes et comportements compris sous le terme de harcèlement sexuel ainsi que l'évolution actuelle de la prise en compte de phénomènes nouveaux (par ex. « catcalling ») rendent évidents le fait qu'ils ne peuvent pas être clairement délimités. Le harcèlement sexuel se distingue des autres formes telles que le stalking, le cybergrooming, les abus/violences sexuels, l'exploitation et le *dating violence* comme suit :

Stalking : Jusqu'à présent, il n'existe pas de définition uniforme du phénomène de stalking. Les différentes études nationales et internationales reposent sur plusieurs définitions et opérationnalisations. Celles-ci diffèrent considérablement par la fréquence et la durée des situations de stalking ainsi que par la prise en compte du sentiment subjectif de peur des personnes concernées (des « personnes stalkées ») par la définition.

La différence centrale est que les taux de prévalence diffèrent significativement selon le fait que le sentiment subjectif de peur soit pris en compte ou non dans la définition et l'opérationnalisation. Les études qui en tiennent compte classent le stalking en conséquence si au moins deux désagréments indésirables et effrayants ont eu lieu (Purcell et al., 2002). Le taux de prévalence de 23 % résultant de cette étude s'est réduit à 13 % lorsqu'une durée minimale de deux semaines était fixée et à 11 % lorsque les personnes concernées étaient exposées aux harcèlements pendant au moins quatre semaines (Purcell et al., 2002).

Les définitions du stalking se focalisent moins sur les différentes actions qui les caractérisent. Elles se concentrent plutôt sur la classification et la typologie de l'acte et des stalkers (par ex. Hoffmann, 2006b) ou sur l'ensemble des actes. Une distinction est faite entre le stalking léger (courte durée, peu ou pas de peur), le stalking moyen (durée variable, sentiment de peur) et le stalking extrême (longue durée, peur d'une violence grave) (Hoffmann, 2006a).

Comparé au harcèlement sexuel, le stalking est perçu comme un ensemble d'actes hétérogènes. En outre, dans le cas du stalking, la dimension temporelle est centrale. Ainsi, les harcèlements ne sont considérés comme du stalking que dans leur ensemble et sur une certaine durée alors que la considération d'actes individuels isolés conduit plutôt à une classification de ceux-ci comme inoffensifs (Burgheim, 2007). Contrairement au stalking, le harcèlement sexuel, sa classification ainsi que sa définition sont généralement fondés sur un acte isolé.

Cybergrooming : Le cybergrooming est le terme utilisé pour décrire la prise de contact en ligne et à dessein sexuel d'adultes avec des personnes mineures. Le harcèlement sexuel et le cybergrooming sont parfois considérés comme des synonymes dans la littérature. Cependant, lorsque le terme de harcèlement sexuel est utilisé, il est toutefois précisé qu'il a (eu) lieu sur Internet. À l'inverse, le harcèlement sexuel sur Internet fait référence à une prise de contact en ligne avec des intentions sexuelles indésirées (Stoiber, 2020). Cependant, lorsque des mineurs en sont affectés, cela est généralement subsumé sous le phénomène du cybergrooming (Wachs, 2014).

En résumé, lorsque des victimes mineures et des personnes auteures sont impliquées en ligne, le terme le plus souvent utilisé pour le phénomène n'est pas harcèlement sexuel mais cybergrooming. Par conséquent, la distinction s'opère donc moins voire aucunement via l'action et donc par la forme du harcèlement qui y est relatif, mais bien plus par l'âge des personnes, leur différence d'âge et l'espace virtuel.

Cependant, les études actuelles démontrent clairement que cette distinction ne peut (plus) être faite aussi nettement. Ainsi, le terme cybergrooming par exemple n'est explicitement plus utilisé dans l'étude James depuis 2020. Les auteures et auteurs justifient cela par la limitation trop étroite de cette notion. Au lieu et place, la notion de harcèlement sexuel en ligne est utilisée, car elle laisse ouvert la question de l'âge de la personne qui a initié le contact (Bernath et al., 2020).

Abus sexuel : Dans la littérature (par ex. Bieneck et al., 2011), l'on entend par abus sexuel, en règle générale, la victimisation physique pendant l'enfance/l'adolescence, la violence dans la relation de couple et le viol. La notion est surtout utilisée lorsque les victimes sont des enfants ou adolescentes. Dans quelques études, l'abus sexuel et le harcèlement sexuel sont souvent utilisés comme synonymes

(par ex. Bühring, 2021) bien qu'au niveau de l'abus une distinction soit faite entre abus financier, abus narcissique, abus émotionnel, abus sexuel et les combinaisons de ces formes (Bühring, 2021).

Violence sexuelle : Le harcèlement sexuel et la violence sexuelle sont parfois considérés ensemble comme phénomènes dans les études en sciences sociales (Golder et al., 2019) bien qu'une distinction se fasse en fonction de la période ou de la durée de la transgression. Concrètement, par exemple, les formes qui peuvent (aussi) être assimilées au harcèlement sexuel en tant qu'actes individuels, si elles sont perpétrées sur une plus longue période, sont classées sous violence sexuelle ou violence sexualisée dans la littérature (Mörchen, 2014). Pourtant, cette classification n'est pas aussi nette. Ainsi, certaines études subsument le harcèlement sexuel ainsi que le viol sous le phénomène de violence sexuelle (Klein, 2016).

Exploitation sexuelle : L'exploitation sexuelle est principalement utilisée en relation avec d'autres formes d'exploitation, comme dans le cadre de la traite des êtres humains (par ex. Zietlow & Baier, 2018).

Dating violence/teen dating violence : La violence dans les relations de couple entre jeunes comprend les comportements dépassant les limites, blessants ou violents d'ordre physique ou psychique (EBG, 2020). Le harcèlement sexuel n'est guère distingué de la violence dans les relations de couple entre jeunes. Souvent, les actes violents sans contact physique tels que le harcèlement sexuel verbal ou écrit, le bullying sexuel ou la cyber-victimisation sexuelle allant jusqu'aux actes violents avec contact physique tels que les attouchements des parties intimes ou les embrassades contre son gré ne sont pas différenciés terminologiquement les uns des autres (Averdijk et al., 2011).

2.2.1.2 Genre/sexe/sexualité

Dans le cadre des propos sur les formes et comportements de harcèlement, leur étroite imbrication avec la dimension de la sexualité est devenue évidente. Le sexe et le genre sont imbriqués avec toutes les dimensions. Cependant, en examinant la dimension genre/sexe/sexualité à part et plus en profondeur, il s'avère que, dans les définitions de la dimension genre, les rapports de force sociaux tels que la relation homme-femme (voir aussi la dimension jugement/perception) sont pris en compte et que la composante sexuelle du harcèlement est appréhendée via la sexualité. Cependant, ces aspects sont rarement analysés explicitement dans les définitions. Certaines contributions traitent, d'une part, la question de la mesure dans laquelle le sexe peut avoir une influence sur la perception sociale et l'évaluation des comportements de harcèlement sexuel. D'autre part, elles traitent également la question de la mesure dans laquelle le genre d'une personne harcelante et celui d'une personne harcelée peut être un critère d'évaluation d'un comportement par le biais des comparaisons du comportement dans les interactions homo- et hétérosociales (Major et al., 2002). Concrètement, les auteures et auteurs affirment que les comportements perçus comme harcelants devraient être mis en relation avec l'appartenance sexuelle pour une évaluation plus approfondie. Si, par exemple, un supérieur embrasse une femme et qu'elle considère l'acte comme inapproprié et non désiré, le harcèlement sexuel est alors une interprétation plausible (Goh et al., 2021) s'il s'avère que le supérieur masculin n'embrasse que des subordonnées féminines. Si, en revanche, il embrasse également des subordonnés masculins, cette interprétation le serait moins (Goh et al., 2021). En ce qui concerne le premier aspect mentionné, soit l'influence du genre sur le jugement d'un comportement considéré comme sexuellement harcelant ou non, il s'avère que, dans la littérature, ces interprétations sont imbriquées avec des normes de sexe (hégémoniques) et des stéréotypes de sexe. Par exemple, des études montrent que dans le contexte de la matrice hétéronormative et des normes de genre telles que l'attractivité, les victimes de harcèlement sexuel seraient jugées sur le fait que le comportement subi était sexuellement harcelant ou non (Goh et al., 2021). Les personnes qui ne se conforment pas à ces normes auraient elles-mêmes un accès plus difficile aux expériences de violation des limites et donc à la prise de conscience du problème, d'une part, et d'autre part, leurs expériences auraient tendance à être banalisées et trivialisées (Goh et al., 2021), et ce, bien que de nombreuses études montrent que le risque de victimisation n'est pas lié à des attributs individuels, mais qu'il est en lien avec les conditions sociales et le contexte respectif (Berdahl, 2007a, 2007b).

2.2.1.3 Jugement/perception du comportement harcelant

En complément de la dimension sexe/sexualité qui, comme démontré ci-dessus, est centrale dans le jugement d'un comportement considéré comme sexuellement harcelant, la perception individuelle d'une personne affectée est maintenant mise en évidence selon la dimension jugement/perception. Cette dimension est apparue clairement au début de la définition complémentaire du BFEG (voir chapitre 2.2) : le complément du jugement et de la perception (subjectifs) de la personne concernée est considéré

comme central et pertinent pour l'approche ultérieure du terme. Car c'est précisément cet aspect qui illustre l'étendue des perspectives des sciences sociales sur le harcèlement sexuel. Ainsi, en fonction de la terminologie du harcèlement sexuel, quelques études saisissent explicitement la perception des personnes concernées. Avec le terme violence sexualisée, cependant, l'aspect du pouvoir de l'action est souligné et l'acte en tant que tel est compris comme une violation des limites sexuelles. Ces aspects sont regroupés sous le terme de victimisation sexuelle (par ex. Vogelsang, 2017).

Si l'accent est désormais mis sur la perception de la personne affectée en tant qu'indicateur du harcèlement sexuel, alors il est important de noter que l'acte de harcèlement ne peut être considéré séparément. D'une part, le harcèlement est conçu comme une démonstration de pouvoir – comme en témoigne la définition de Banaszczuk (2014, p. 24) : « Ceux qui agressent veulent garder leur victime petite et se rendre grand » – et, d'autre part, cette action s'inscrit également dans un contexte plus large. Plus précisément, il est pertinent du point de vue des sciences sociales que le harcèlement sexuel soit considéré dans le contexte des relations de pouvoir.

Dans la foulée, les perspectives des sciences sociales sur le harcèlement sexuel se caractérisent par le fait que, outre sur les formes et les comportements de harcèlement, l'accent est également mis sur la manière dont ces derniers sont façonnés par les structures de pouvoir dominantes et classés différemment selon la situation et les personnes concernées (LeMoncheck & Hajdin, 1997). D'une part, l'accent est mis sur le fait que la perception et l'interprétation et donc aussi les définitions du (des) harcèlement(s) sexuel(s) résultent d'un contexte social et historique et sont donc influencées par celui-ci. D'autre part, la personne affectée, la personne harcelante, l'intégration dans les relations sociales du pouvoir de ces personnes et de leurs actes tout comme les interprétations de leurs actes sont mises au centre de l'attention.

En lien avec le harcèlement sexuel et la perception sociale, les tournants actuels pertinents sont le mouvement #MeToo et la ratification de la Convention d'Istanbul dans de nombreux pays européens. De telles césures sont accompagnées de changements de valeurs et d'attributions de responsabilité. De plus, il s'avère que des comportements harcelants ou violents ne peuvent être clairement définis avec des critères objectifs au sens d'une norme de valeurs généralement valable, mais que leur compréhension est liée à des valeurs et attributions de responsabilité d'une période donnée (Link & Peter-Röcher, 2014; Nini, 1995; Schroer, 2004).

2.2.1.4 Lieux de harcèlement (liés avec divers groupes de personnes concernées)

Dans les définitions du harcèlement sexuel, le lieu du harcèlement n'est généralement pas mentionné séparément et n'est pas non plus différencié. C'est la raison pour laquelle, dans la dimension localité, il est démontré comment celle-ci est mentionnée dans la discussion des sciences sociales sur le harcèlement sexuel. Dans la littérature, le lieu de travail et l'espace public prédominent avant tout. Dans le contexte des jeunes, Internet est également évoqué comme lieu de harcèlement. Par ailleurs, dans le cadre de l'espace public et en lien avec les différentes phases de la vie, l'école est appréhendée comme lieu de harcèlement faisant partie de l'espace public et les établissements d'enseignement supérieur également en ce qui concerne les étudiantes en tant que groupe particulièrement vulnérable (Dupuis et al., 2000 ; Klein, 2016).

Quant au lieu de travail, les conséquences possibles du harcèlement sexuel en particulier sont discutées – par exemple en tant que déclencheur de stress dans le cadre du travail – tout comme la nature à faible seuil des harcèlements – par exemple les remarques suggestives (Krause, 2020). Dans la plupart des cas, aucune autre différenciation relative au lieu de travail n'est faite, sauf pour le cas de savoir si le harcèlement a eu lieu pendant les heures de travail ou dans le cadre d'une sortie d'entreprise. Lorsqu'une différenciation est faite selon le secteur d'activité, le secteur de la santé (médecine, soins), le service public et, dans quelques études plus récentes, les établissements d'enseignement supérieur ainsi que – depuis #MeToo – le théâtre sont spécifiquement présentés (par ex. Honsa & Maurer, 2020 ; Jenner et al., 2019 ; Klein, 2016 ; Schmidt-Beste, 2019).

En ce qui concerne le lieu de travail, la littérature démontre que les femmes qui travaillent dans des secteurs et des professions à prédominance masculine courent généralement un risque accru de harcèlement sexuel (Berdahl, 2007a, 2007b). En général, il est à noter que, en ce qui concerne le lieu de travail, les hommes « également » pourraient être victimes de harcèlement sexuel. Dans l'espace public, en revanche, des victimes féminines sont généralement présumées. A ce sujet, entre la fin des années 1980 et le milieu des années 1990, un grand nombre d'études a traité le thème des « femmes dans l'espace public » et de leur vulnérabilité particulière dans celui-ci. L'espace public est généralement différencié en sorties (« vie nocturne »), transports publics, établissements d'enseignement supérieur et très rarement en loisirs. Seules quelques études envisagent le harcèlement sexuel dans le con-

texte de clubs et/ou d'activités sportives de loisirs par exemple. Ces études se concentrent sur les personnes adolescentes, et, en particulier, les garçons et les jeunes hommes en tant que groupe étudié (par ex. Hartill, 2009). Les filles et les jeunes femmes sont plus susceptibles d'être incluses dans un groupe d'étude en ce qui concerne le sport de haut niveau (par ex. Fasting et al., 2010). Mais, d'une manière générale, il n'existe que peu de littérature sur le harcèlement sexuel dans le sport à ce jour (par ex. Engelfried, 2000; Palzkill, 2000; Volkwein-Caplan & Sankaran, 2002).

Dans les études, l'espace public est principalement associé aux rues, aux transports publics et à la vie nocturne. En plus de la perception psychologique individuelle de peur dans les espaces publics, les études examinent les facteurs qui contribuent à la définition de certains espaces comme espaces de peur (Klein, 2016). Dans la littérature, la vie nocturne est souvent qualifiée de lieu de peur. Les études traitant explicitement de la vie nocturne en lien avec le harcèlement sexuel sont rares dans les pays germanophones et en Suisse. Concernant spécifiquement les villes suisses, la ville de Lausanne a lancé une enquête (Observatoire de la sécurité de la ville de Lausanne, 2016). Cette enquête a révélé que 77 % des femmes interrogées et qui avaient été harcelées sexuellement au moins une fois dans l'espace public au cours des douze derniers mois l'avaient principalement subi la nuit (Observatoire de la sécurité de la ville de Lausanne, 2016) : 46 % d'entre elles ont déclaré avoir été harcelées dans des parcs, 18 % dans les bars, restaurants et clubs et 11 % à la gare.

L'élargissement des perspectives évoquées précédemment à propos des différents groupes concernés s'accompagne également du fait que différents espaces sont pris en compte dans les études et, dans certains cas, également dans les définitions. Car, en fonction de l'espace, les formes de harcèlement sexuel peuvent différer. De même, différents groupes sociaux peuvent subir, selon l'espace, différentes formes de harcèlement sexuel. Une étude allemande rapporte, par exemple, que les personnes âgées sont étonnamment invisibles en tant que groupe concerné par le harcèlement sexuel (cf. Görgen et al., 2005). Des analyses plus détaillées montrent cependant que les personnes âgées subissent d'autres formes de harcèlement sexuel : par exemple, elles sont plus touchées par l'exhibitionnisme que les autres groupes sociaux (Görgen et al., 2005 ; Görgen & Nägele, 2003). D'autre part, les femmes, en général, sont considérées comme des groupes particulièrement vulnérables au harcèlement sexuel dans l'espace public et, plus particulièrement, les jeunes femmes pour la vie nocturne dans l'espace public (cf. Hofer & Emmenegger, 2018). Si le lieu de travail est pris en compte, une étude suisse esquisse que les personnes LGBTIQ+ en général et les personnes transgenres en particulier sont plus fréquemment touchées par le harcèlement sexuel que les personnes employées hétérosexuelles cisgenres (Grohmann, 2015). Jusqu'à présent, l'on ne sait que peu de choses sur les groupes des personnes handicapées. Des risques accrus sont supposés pour ces groupes (Schröttle, 2018).

2.2.2 Conclusion de l'approche terminologique par les sciences sociales

Les définitions issues des sciences sociales ont en commun de mettre l'accent sur les actes individuels ayant un lien avec le sexe ou la sexualité de la personne concernée. Contrairement à d'autres formes de harcèlement telles que le stalking, les aspects comme la fréquence ou la durée des situations de harcèlement sexuel ou de comportements jugés comme tels ne sont généralement pas pris en compte. Le sentiment subjectif de peur ou les interprétations subjectives des personnes concernées – là encore, en partie, à la différence du stalking – sont également moins pris en compte. Cependant, certaines études visent à intégrer le phénomène selon lequel les comportements de harcèlement sexuel sont interprétés différemment par les femmes et les hommes, et la mesure dans laquelle ces différentes interprétations sont prises en compte dans les définitions. Il est supposé que le sexe d'une personne et les rôles, les attentes et les identités sociales qui y sont associés ont un effet constitutif sur les contextes d'expérience respectifs (Grubner, 2014). Si la littérature des sciences sociales considère la dimension du jugement d'une forme de comportement par un tiers comme étant du harcèlement sexuel, le lien étroit entre les stéréotypes de genre et ces jugements devient clair (Goh et al., 2021).

Dans la littérature, la prise en compte de l'espace public et du lieu de travail domine. En règle générale, en fonction de l'endroit, d'autres groupes de personnes affectées sont examinés. Ainsi, dans l'espace public, les jeunes femmes sont au premier plan. Par rapport au lieu de travail, il est souligné que les hommes aussi pourraient être touchés. Les personnes LGBTIQ+ sont considérées comme un groupe particulièrement vulnérable sur le lieu en question. Cependant, il n'existe pas encore d'analyses de l'affect qui se concentrent sur l'interaction des facteurs de vulnérabilité et les interactions dans le contexte du harcèlement sexuel. Il en va de même pour les personnes handicapées et les personnes âgées. En ce qui concerne Internet, les adolescents des deux sexes sont considérés comme des personnes concernées. Cela illustre le fait que l'on en sait peu sur la victimisation de groupes spécifiques par le harcèlement sexuel, les enquêtes représentatives existantes ne les atteignant pas ou que partiellement.

Par rapport à la personne harcelée, la personne harcelante et les relations de pouvoir, il est essentiel que des définitions neutres au regard des sexes prédominent dans la littérature. Cependant, la plupart du temps, il est supposé que les hommes harcèlent et que les femmes soient harcelées. Mais il est de plus en plus souligné que les catégories femme/homme représentent un défi sous cette forme. D'une part, parce que l'on peut identifier des lacunes de connaissances sur des groupes de personnes qui s'écartent des structures de société hétéronormatives et, d'autre part, parce que les interactions de certaines caractéristiques (intersectionnalité) peuvent augmenter la vulnérabilité des personnes (Gekoski et al., 2015 ; Hässler & Eisner, 2019). Il en va de même pour les interprétations du harcèlement sexuel. Ainsi, une étude canadienne arrive à la conclusion que les femmes, en fonction de leur milieu social, leur ethnicité et leur statut de résidence, interprètent et vivent différemment le harcèlement sexuel et, surtout, présentent des comportements de dénonciation différents (Welsh et al., 2006).

2.3 Points communs et différences

A travers les définitions des sciences sociales, il ressort qu'il est souvent admis que, d'une part, le harcèlement sexuel est perçu comme une transgression – qui d'un point de vue juridique peut également être évaluée comme telle, mais uniquement en tant que transgression considérée comme de faible intensité – et que, de l'autre, avec le harcèlement, ce n'est pas seulement l'acte en soi mais plutôt la perception de la personne concernée et le contexte lié aux relations de pouvoir qui sont au centre des réflexions. En comparaison directe, il en ressort comme différence décisive entre la perspective juridique et la perspective des sciences sociales que dans le droit, le harcèlement sexuel est défini par l'acte d'ordre sexuel ou une allusion à ce sujet. Du point de vue des sciences sociales, l'accent est mis sur la perception de la personne concernée. Une perspective objectivée est utilisée dans l'évaluation juridique en demandant si une personne moyenne (masculine ou féminine selon la situation) en Suisse jugerait le type de comportement à évaluer comme du harcèlement sexuel ou pas.

Sur la base du constat que les comportements sexuellement harcelants sont interprétés différemment par les femmes et les hommes, le jugement d'une personne moyenne représente, du point de vue des sciences sociales, un point de départ pour de futures recherches, également afin de comprendre quel environnement est défini comme de l'ordre de la moyenne. Car ces jugements reposent par conséquent sur un contexte d'expérience « moyen » spécifique. Le fait que les contextes d'expérience sont différents en fonction du sexe est donc essentiel – comme expliqué dans la conclusion sur l'approche terminologique.

La différence entre la perspective des sciences sociales et celle des sciences juridiques est importante en ce qui concerne les formes de comportement subsumées sous le terme de harcèlement sexuel : cela est particulièrement pertinent au sujet de la contrainte sexuelle/contrainte à des actes sexuels, la violence physique et le viol. Alors que ces formes sont parfois comprises comme harcèlement sexuel dans la littérature des sciences sociales (voir chap. 2.2.1.1), cela va bien au-delà de la définition pénale du harcèlement sexuel. Tous les actes qui impliquent la contrainte à des actes d'ordre sexuel (tentative ou accomplie) doivent déjà être attribués à de la contrainte sexuelle (voire au viol) et non plus au terme de harcèlement sexuel.

Un point commun peut être identifié en examinant les constellations des personnes : du point de vue des sciences sociales, peu d'attention est accordée à la question de savoir si la personne harcelante et la personne harcelée se connaissent ou le type de relation préexistant entre elles. D'un point de vue juridique, l'identité des personnes et la relation entre les personnes auteure et victime n'ont pas d'importance pour la condition de la punissabilité. Sous cet aspect, l'on ne trouve pas de limite pour l'applicabilité de l'art. 198 CP ; le harcèlement sexuel peut avoir lieu dans l'espace public ou privé, entre des personnes connues ou inconnues. La relation personnelle est prise en compte par la suite, lors de l'examen du cas individuel. Dans la loi sur l'égalité, la relation personnelle est pertinente dans la mesure où un lien de travail existe – un harcèlement sexuel entre membres d'une famille ou entre amies et amis relèverait du harcèlement sexuel au sens du droit pénal mais pas au sens de la loi sur l'égalité.

3 Analyse de la statistique policière et des chiffres en matière de poursuite pénale

3.1 Harcèlement sexuel dans la statistique policière de la criminalité

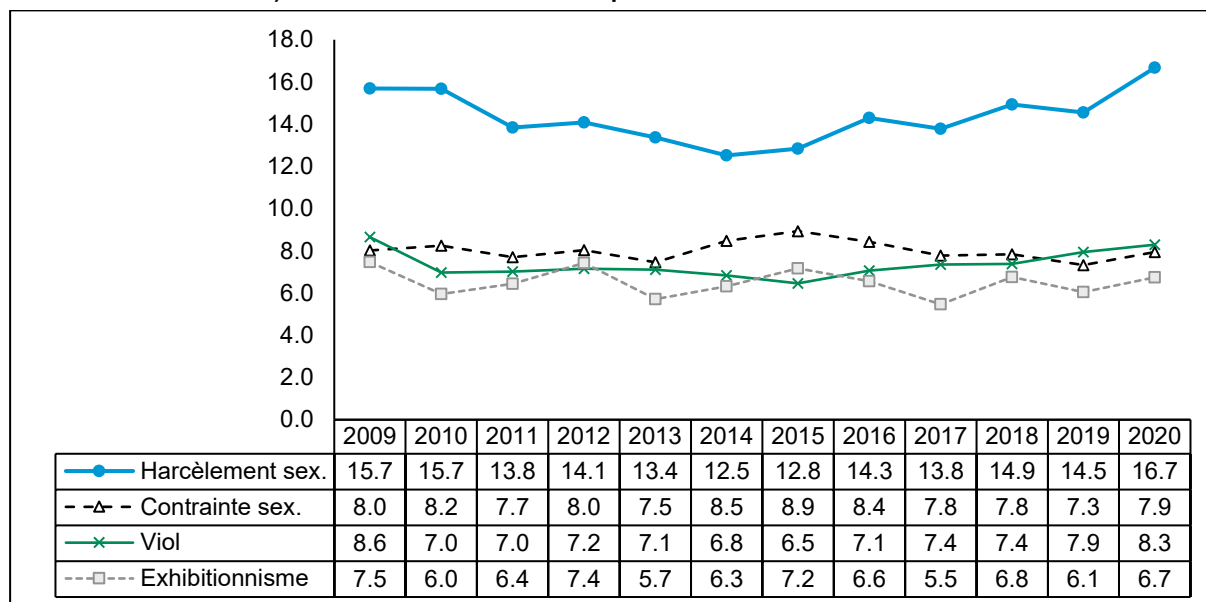
3.1.1 Évolution des infractions pénales enregistrées

En vertu de l'art. 198 du Code pénal suisse, le harcèlement sexuel est une infraction pénale qui figure dans la SPC dans le cas où une plainte pénale est déposée ou lorsque le harcèlement est porté à l'attention de la police par d'autres moyens. La SPC harmonisée pour toute la Suisse existe depuis 2009. La période allant de 2009 à 2020 est donc intégrée dans la présente étude. Toutes les analyses présentées dans ce rapport se basent sur les données mises à disposition par l'Office fédéral de la statistique¹¹.

En 2009, en Suisse, 1'208 cas de harcèlements sexuels ont été enregistrés. La valeur la plus basse a été comptabilisée en 2014 avec 1'019 cas ; puis, le nombre de cas est monté à 1'435 jusqu'en 2020. En comparaison avec les autres infractions sexuelles, le harcèlement sexuel est l'infraction la plus fréquente dans la SPC : ainsi, en 2020 par exemple, 683 cas de contrainte sexuelle (art. 189 CP), 713 cas de viol (art. 190 CP) et 580 infractions d'exhibitionnisme (art. 194 CP) – un comportement qui représente également un harcèlement – ont été enregistrés dans la SPC.

Les variations du nombre d'infractions enregistrées peuvent résulter de la variation du nombre d'habitantes et habitants. Toutes conditions égales par ailleurs, une augmentation de la population, par exemple, irait de pair avec une augmentation des infractions enregistrées. Pour cette raison, le nombre absolu d'infractions est relativisé par rapport au nombre d'habitantes et habitants, c'est-à-dire, un calcul des valeurs dites de fréquence est fait. Ces valeurs indiquent le nombre d'infractions enregistrées pour 100'000 personnes résidentes permanentes. La Figure 1 montre les valeurs de fréquence pour les quatre infractions nommées ci-dessus¹².

Figure 1 : Évolution temporelle des valeurs de fréquence (nombre d'infractions par 100'000 personnes résidentes) de différentes infractions depuis 2009



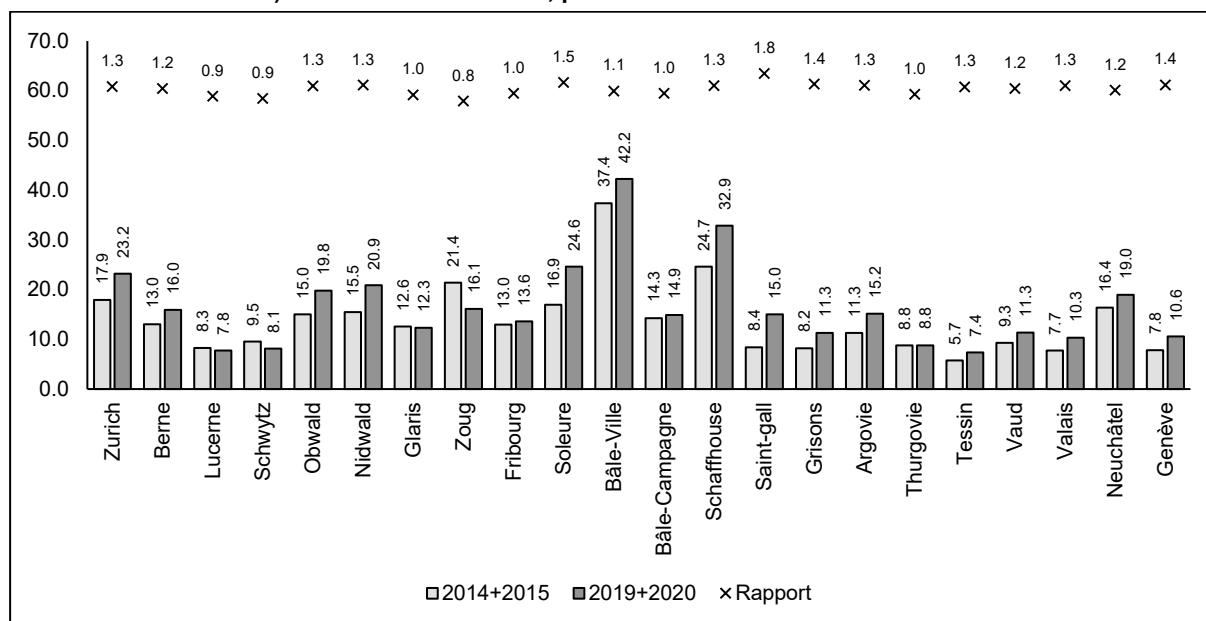
¹¹ En plus de la SPC, les statistiques sur l'aide aux victimes peuvent également être consultées pour l'analyse de l'évolution de la criminalité (cf. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/aide-victimes.html>). Pourtant, en ce qui concerne les infractions sexuelles, uniquement les groupes de catégories sont indiquées (« contrainte sexuelle, viol », « autres infractions contre l'intégrité sexuelle »). L'on ne trouve pas de chiffres sur les consultations ou sur les indemnisations et réparations morales spécifiques dues au harcèlement sexuel. C'est pour cette raison que les statistiques sur l'aide aux victimes ne sont pas prises en compte ici.

¹² Chaque fois, les chiffres de la population du 31.12. de l'année précédente sont mis en rapport avec les infractions enregistrées d'une année.

En ce qui concerne la contrainte sexuelle et l'exhibitionnisme, les valeurs de fréquence sont pratiquement stables. Les valeurs de fréquence des viols augmentent à partir de 2015 (6,5 viols pour 100'000 habitantes et habitants) de plus d'un quart jusqu'en 2020 (valeur de fréquence : 8,3), bien que l'infraction fut en recul entre 2009 et 2015. Chacune de ces trois infractions figure environ deux fois moins souvent que le harcèlement sexuel dans la SPC. Les valeurs de fréquence du harcèlement sexuel montrent une tendance similaire à celles des viols : l'année 2014 présente la valeur de fréquence la plus basse avec 12,5 harcèlements sexuels enregistrés pour 100'000 habitantes et habitants. Puis, jusqu'en 2020, la valeur monte à 16,7, soit d'un tiers. Ainsi, selon la SPC, ces dernières années, les cas de harcèlement sexuel augmentent sensiblement en Suisse, bien qu'il y ait eu une baisse d'un cinquième entre 2009 et 2014. Il convient de noter qu'une telle augmentation peut être liée à plusieurs causes : ces infractions ont effectivement augmenté au sein de la population mais la volonté de les dénoncer a sans doute augmenté elle aussi. La majorité des infractions pénales sont portées à l'attention de la police par le biais d'une plainte. La volonté de dénoncer les infractions sexuelles est particulièrement faible ; Bibers-tein et al. (2016, p. 19) rapportent un taux de dénonciation de 3,4 % pour les incidents sexuels alors que pour les vols de fait, par exemple, il est de 20,2 % et de 87,5 % pour les vols de voiture. La volonté élevée de dénoncer les vols de voiture s'explique avant tout par le fait que le dommage financier est remboursable par une assurance (ce qui exige pourtant une dénonciation). Si la volonté de dénoncer un vol de voiture ne peut guère augmenter, cela est certainement encore possible dans le cas des infractions sexuelles. Les mouvements sociétaux de déstigmatisation tels que #MeToo peuvent avoir contribué à une volonté accrue de porter plainte. Cela ne pourrait être éclairci qu'au moyen d'enquêtes sur la criminalité cachée. Il convient donc de souligner qu'une augmentation des infractions enregistrées ne signifie pas nécessairement que ces infractions soient commises plus fréquemment.

La Figure 2 montre l'évolution du nombre de cas de harcèlement sexuel enregistré par canton. Les cantons d'Uri, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et du Jura n'ont pas été inclus en raison de chiffres très bas (moins de dix infractions enregistrées sur des périodes de deux ans). Pour les autres cantons, les chiffres de 2014 et 2015 ainsi que de 2019 et 2020 ont été comptabilisés ensemble afin de compenser d'éventuelles valeurs annuelles aberrantes¹³. Par la suite, la représentation de l'évolution est limitée aux années 2014-2020 puisqu'il s'agit d'une tendance actuelle dont la description est considérée comme plus importante que la description de la tendance en recul au début des années 2010. Tout d'abord, l'on constate que la valeur de fréquence varie considérablement entre les cantons dans la Figure 2. Elle est la plus élevée dans le canton de Bâle-Ville, suivi des cantons de Schaffhouse et Zurich. On trouve des valeurs basses dans plusieurs cantons. Il faut noter que la volonté de dénoncer peut expliquer en partie la différence entre les cantons.

Figure 2 : Évolution temporelle des valeurs de fréquence (nombre d'infractions par 100'000 personnes résidentes) du harcèlement sexuel, par canton



¹³ Ainsi, dans un premier temps, les harcèlements sexuels des années 2014 et 2015 (ainsi que 2019 et 2020) ont été additionnés tout comme le nombre de personnes résidentes des mêmes années. Ensuite, les chiffres ont été mis en relation.

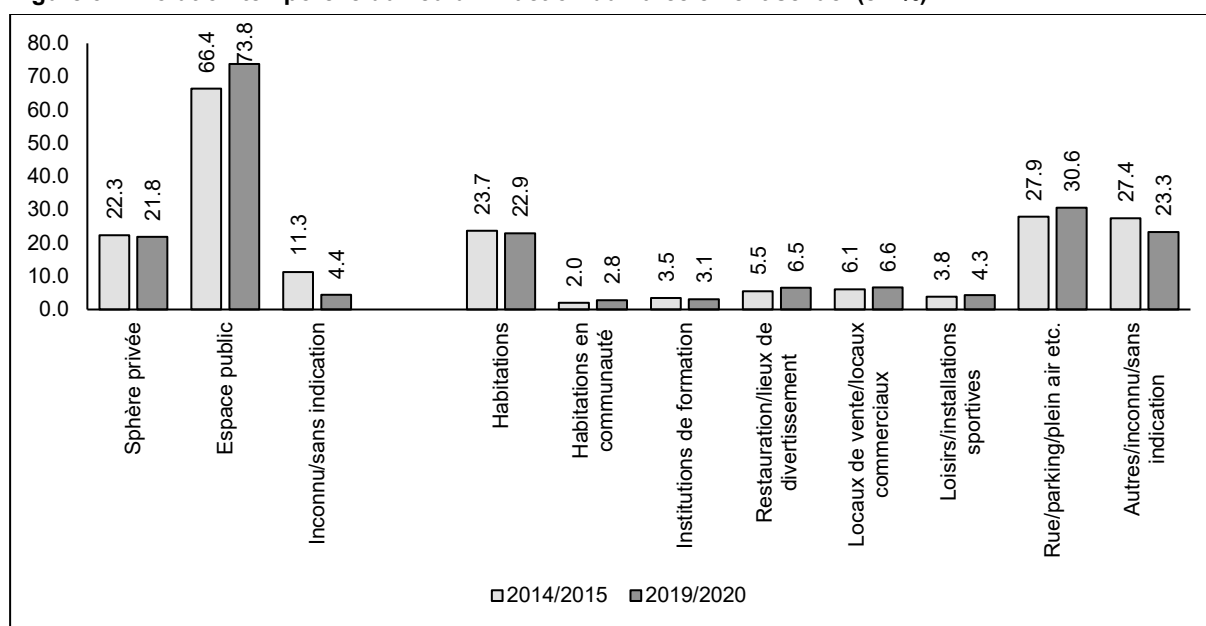
Dans la nette majorité des cantons, la valeur de fréquence du harcèlement sexuel est en augmentation. C'est ce qu'indique le ratio présenté dans la Figure 2. Dans cinq cantons seulement (Glaris, Fribourg, Bâle-Campagne, Thurgovie, Tessin), les valeurs de fréquence sont identiques (ratio : 1,0), et dans trois cantons seulement (Lucerne, Schwyz, Zoug), la valeur de fréquence est en recul. Dans les 14 autres cantons, la valeur de fréquence du harcèlement sexuel est en augmentation. La plus forte augmentation est observée dans les cantons de Saint-Gall, Soleure, Genève et aux Grisons.

En ce qui concerne les infractions de harcèlement sexuel, deux autres chiffres-clés peuvent être rapportés sur la base de la SPC : 1. Chaque année, depuis 2009, la proportion des infractions effectivement commises est supérieure à 99 %¹⁴ ; aucun signe de changement ne transparaît. 2. Avec les années, le taux d'élucidation de cette infraction augmente légèrement : jusqu'en 2013 inclus, moins de deux harcèlements sexuels enregistrés sur trois ont été élucidés, alors qu'en 2020 le taux d'élucidation était de 72,1 %. En d'autres termes, cela signifie que plus de personnes suspectes sont identifiées.

Sur la base d'analyses supplémentaires, des affirmations peuvent être faites sur les lieux des infractions enregistrés. Sur demande, l'Office fédéral de la statistique fournit des données à ce sujet qui différencient, d'une part, les lieux d'infraction privés des lieux publics et, de l'autre, les lieux d'infraction spécifiques sélectionnés. La Figure 3 montre la répartition des lieux d'infractions pour les années doubles 2014/2015 et 2019/2020. Il convient de noter que, pour l'art. 198 CP, la saisie du lieu d'infraction n'est obligatoire que depuis 2020 ce qui explique le recul de la catégorie « sans indication ».

La Figure 3 fait apparaître un léger déplacement des lieux d'infraction de la sphère privée vers l'espace public. La part des cas de harcèlement sexuel commis dans l'espace public est passée de 66,4 % à 73,8 %. Ce déplacement se manifeste également si l'on considère certains lieux spécifiques : ainsi, l'on constate un léger recul de la part de cas de harcèlement sexuel commis dans des habitations. En ce qui concerne les lieux « restauration/lieux de divertissement », « loisirs/installations sportives » et en particulier « rue/parking/plein air etc. », l'on constate toutefois des proportions croissantes.

Figure 3 : Évolution temporelle du lieu d'infraction du harcèlement sexuel (en %)



3.1.2 Personnes prévenues

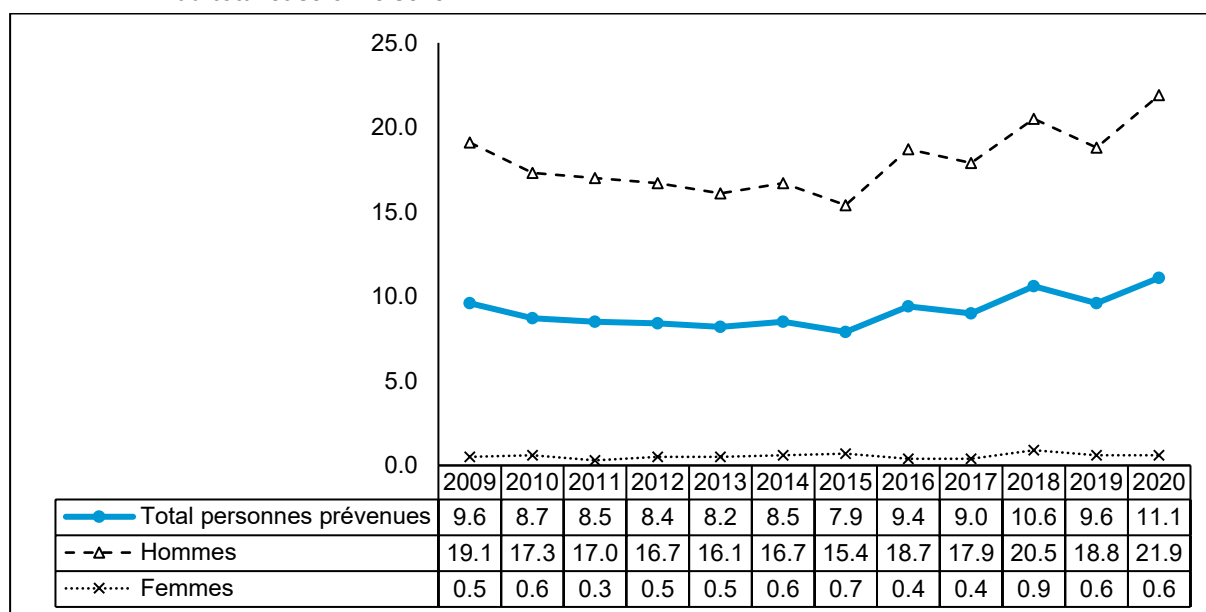
Une personne est considérée comme prévenue lorsque, du point de vue policier, elle peut être identifiée en tant que prévenue d'une infraction : « Le statut attribué correspond à l'état provisoire des connaissances de la police et ne préjuge en rien d'une éventuelle procédure judiciaire ultérieure » (Office fédéral de la statistique, 2021, p. 79). Dans la suite de la procédure, une accusation peut être confirmée ou non. En règle générale, le soupçon n'est confirmé que pour certaines des personnes prévenues, de sorte que les chiffres sur les personnes prévenues sont soumis à un certain degré d'incertitude. Puisqu'il n'existe pas de chiffres sur les personnes condamnées pour harcèlement sexuel, l'infraction n'étant

¹⁴ D'un point de vue juridique, la tentative de harcèlement sexuel ne semble guère possible. Dès que la personne auteure fait la déclaration ou accomplit l'acte et que la personne lésée l'a perçu, l'infraction est consommée – et si ce n'est pas le cas, la personne lésée n'aura alors pas eu connaissance de l'infraction et ne portera donc pas plainte.

punie que d'une amende ne menant généralement pas à une inscription au casier judiciaire, il n'est pas possible de présenter d'autres statistiques sur les personnes condamnées. Les chiffres présentés ci-après doivent donc être interprétés avec prudence.

Parallèlement à l'augmentation des infractions, le nombre de personnes prévenues de harcèlement sexuel a également augmenté ces derniers temps. En 2009, 664 personnes prévenues ont été enregistrées en Suisse, alors qu'elles étaient 591 en 2013. Par la suite, le nombre de personnes prévenues passe à 858 en 2020. Toutefois, pour mieux saisir cette augmentation, l'évolution de la population résidente devrait également être prise en compte et plus particulièrement l'évolution de la tranche d'âge des 10 ans et plus, âge où la majorité pénale se situe en Suisse. Si l'on relativise le nombre de personnes prévenues par rapport à la population résidente âgée de 10 ans et plus, il en résulte la Figure 4 pour l'évolution du taux de prévenues et prévenus (nombre de personnes prévenues de harcèlement sexuel par 100'000 personnes résidentes âgées de 10 ans et plus). Entre 2009 et 2015, ce taux baisse de 9,6 à 7,9. Dans les années suivantes toutefois, il est monté jusqu'à 11,1 en 2020, soit une augmentation de plus d'un tiers. En outre, les taux de prévenus masculins et féminins se trouvent également dans la Figure 4. Le taux de prévenues est nettement inférieur à celui des hommes ; les femmes prévenues représentent au maximum 4,4 % (2015) du total des personnes prévenues et en moyenne, sur toutes les années, leur taux est de 3 %. Le taux des femmes n'a pratiquement pas changé avec les années. Ainsi, l'augmentation du taux global de personnes prévenues est due aux hommes. Pour ces derniers, le taux est passé de 15,4 (2015) à 21,9 (2020), soit une augmentation de plus de 40 %. Toujours plus d'hommes sont donc accusés de harcèlement sexuel.

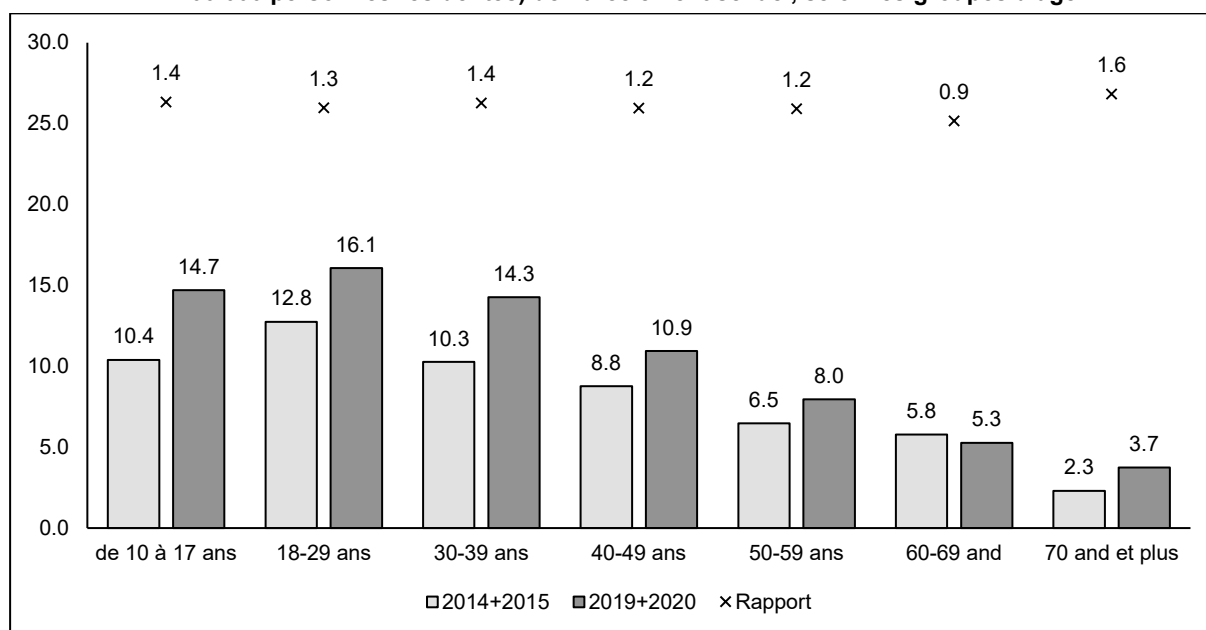
Figure 4 : Évolution temporelle du taux de personnes prévenues (nombre de personnes prévenues par 100'000 personnes résidentes âgées de 10 ans et plus) de harcèlement sexuel depuis 2009, au total et selon le sexe



Dans la mesure où l'âge des personnes prévenues est également indiqué dans la SPC, les taux de prévenues et prévenus (nombre de personnes prévenues par 100'000 habitantes et habitants du groupe d'âge concerné de la population résidente) des différents groupes d'âge peuvent être comparés. La Figure 5 montre que le taux de prévenues et prévenus est le plus élevé pour les 18-29 ans, suivis par les 10-17 ans puis par les 30-39 ans. La courbe âge-infraction pour le harcèlement sexuel s'est légèrement déplacée vers la droite dans la mesure où des groupes d'âge plus âgés ont également été enregistrés comme personnes prévenues et n'a pratiquement pas changé au fil des ans puisque tous les groupes d'âge montrent des taux de prévenues et prévenus qui augmentent de manière similaire, à l'exception des 60-69 ans. Pour les personnes de 70 ans et plus, le taux de prévenues et prévenus a le plus augmenté, soit de 1,6 fois en partant certes du niveau le plus bas¹⁵.

¹⁵ En regardant les années 2019 et 2020, l'on peut dire que 24,7 % de toutes les personnes prévenues étaient âgées entre 18 et 29 ans. Les 30-39 ans constituent le deuxième plus grand groupe avec 21,9 % et les 40-49 ans le troisième plus grand avec 16,5 % (50-59 ans : 12,9 %, jusqu'à 17 ans : 12,4 %, 60-69 ans : 6,2 %, 70 ans et plus : 5,5 %).

Figure 5 : Évolution temporelle du taux de prévenues et prévenus (nombre de personnes prévenues par 100'000 personnes résidentes) de harcèlement sexuel, selon les groupes d'âge



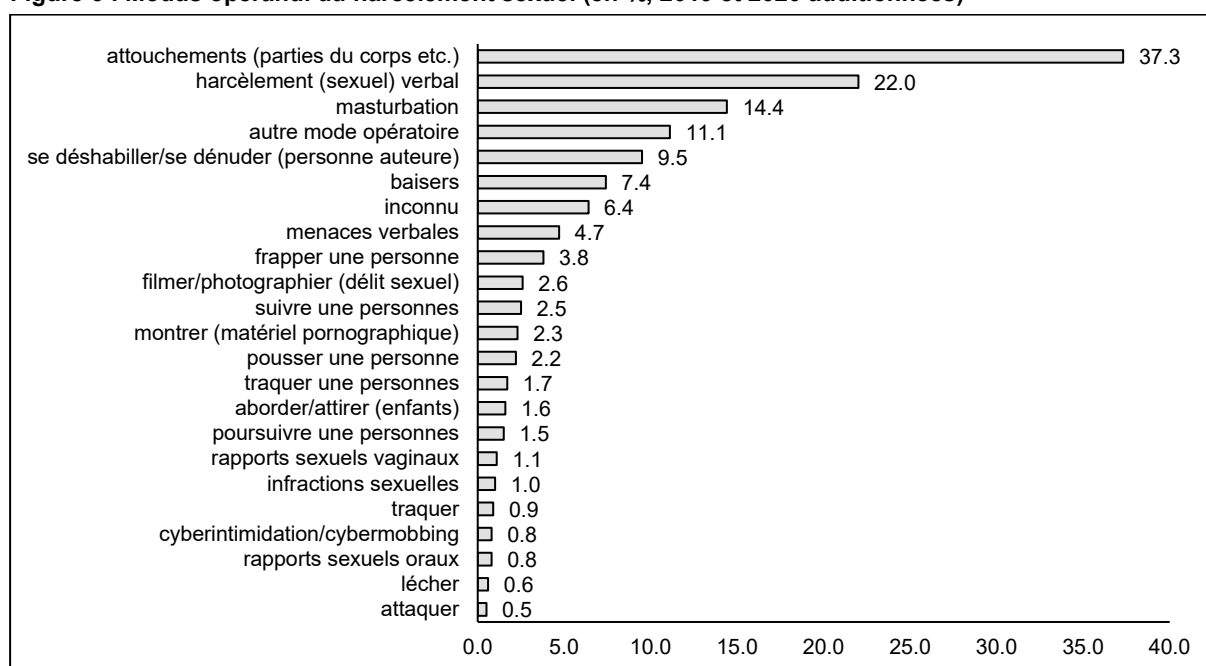
Une autre analyse des personnes prévenues se réfère à leur statut de séjour. En 2020, 51,8 % des personnes prévenues avaient la nationalité suisse. 30 % des personnes prévenues faisaient partie de la population étrangère résidente permanente. 8,6 % étaient des personnes requérantes d'asile et 9,5 % d'autres personnes étrangères. Les parts varient plus ou moins distinctement d'une année à l'autre, comme le montre le Tableau 1. Aucune tendance uniforme ne peut être constatée, bien que la part des personnes prévenues de nationalité suisse semble diminuer légèrement avec les années. Le Tableau 1 montre également l'évolution du taux de prévenues et prévenus. Cette évolution n'est représentée que pour les personnes suisses et étrangères de la population résidente permanente puisque les chiffres de la SPC et de la population ne peuvent être comparés que pour ces derniers. Pour toutes les années, le taux de prévenues et prévenus est plus bas pour les personnes suisses que pour les personnes étrangères. Cela signifie que les personnes suisses sont moins souvent enregistrées en tant que personnes prévenues concernant le harcèlement sexuel. À propos de cette différence, il convient une fois de plus de souligner l'importance de la volonté de dénoncer : il est possible que les personnes auteures de nationalité étrangère soient effectivement plus souvent dénoncées que celles de nationalité suisse, mais il est également possible qu'elles commettent plus souvent un harcèlement sexuel. Actuellement, des résultats différenciés sur le comportement de dénonciation du harcèlement sexuel ne sont pas disponibles pour la Suisse. En observant l'évolution des taux de prévenues et prévenus, l'on constate une augmentation au sein des deux groupes ; le taux de prévenues et prévenus pour les personnes suisses passe de plus d'un tiers de 5,6 (2012) à 7,7 (2020) alors que le taux de prévenues et prévenus pour la population résidente permanente étrangère augmente dans la même mesure que pour les personnes suisses de 9,5 (2015) à 13,3 (2020), le taux le plus élevé (15,4) étant enregistré en 2018.

Tableau 1 : Évolution temporelle du nombre de personnes prévenues de harcèlement sexuel, selon le statut de séjour

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Part des personnes prévenues (en %)												
Personnes prévenues suisses	57.5	53.4	54.4	51.2	53.6	52.6	57.4	46.0	50.6	46.4	50.5	51.8
Population résidente perman. étrangère	28.8	33.7	32.1	31.4	31.1	33.1	28.7	33.8	31.7	36.1	33.4	30.0
Domaine de l'asile	5.3	5.5	5.5	8.8	5.2	5.6	4.6	10.8	9.4	8.7	7.2	8.6
Personnes étrangères autres	8.4	7.3	8.1	8.6	10.0	8.7	9.3	9.5	8.3	8.8	8.8	9.5
Taux de prévenues et prévenus (nombre de personnes prévenues par 100'000 personnes de la population résidente à partir de 10 ans)												
Personnes prévenues suisses	7.0	6.0	5.9	5.6	5.7	5.8	6.0	5.7	6.1	6.5	6.4	7.7
Population résidente perman. étrangère	12.9	13.6	12.4	11.8	11.0	11.9	9.5	13.1	11.6	15.4	12.9	13.3

En ce qui concerne le modus operandi des personnes auteures de harcèlement sexuel, les données supplémentaires mises à disposition par l'Office fédéral de la statistique permettent de premières constatations. Ces données sont obligatoirement prélevées sur les infractions pénales depuis 2017. Cela signifie que les analyses présentées ci-après se réfèrent à des infractions pénales ; mais comme elles décrivent le comportement de personnes auteures d'infractions, elles sont rapportées ici dans le contexte des personnes prévenues. La Figure 6 montre la part des différents modi operandi par rapport au nombre total des infractions. Les années 2019 et 2020 ont été combinées et seuls les modi operandi qui ont été utilisés dans au moins 0,5 % des infractions ont été inclus, soit 23 modi operandi au total¹⁶. Plus d'un cas de harcèlement sexuel sur trois (37,3 %) impliquait des attouchements physiques. Dans un peu plus d'un cas sur cinq, une forme verbale de harcèlement sexuel a eu lieu (22 %). Dans 14,4 % des cas, la personne harcelante s'était masturbée. Un modus operandi non spécifié a été utilisé dans 11,1 % des harcèlements sexuels. L'auteur ou l'auteur qui se déshabille ou se dénude, les baisers ou les menaces verbales étaient des formes moins récurrentes. D'autres formes de harcèlement, encore moins fréquentes, consistent à frapper, filmer/photographier, traquer, montrer du matériel pornographique, etc.

Figure 6 : Modus operandi du harcèlement sexuel (en %, 2019 et 2020 additionnées)



3.1.3 Personnes lésées

En ce qui concerne le nombre de personnes lésées, la tendance est, similairement à celle des infractions et des personnes prévenues, à la hausse (Tableau 2). Alors qu'en 2014, 1'029 personnes lésées ont été enregistrées, elles étaient 1'477 en 2020 ce qui correspond à la valeur la plus élevée de toute la période. Concrètement, tant le nombre de femmes que d'hommes lésés augmente : en 2014, 926 femmes et 101 hommes ont été enregistrés, en 2020 1'301 femmes et 176 hommes. La part des femmes lésées se situe à environ 90 % de la totalité des personnes lésées pendant toutes ces années. Les personnes lésées étrangères (y inclus le domaine de l'asile et les autres personnes lésées étrangères) correspondent à peu près au quart du total des personnes lésées. Depuis 2015, leur nombre est passé de 268 à 383.

Tableau 2 : Évolution temporelle du nombre de personnes lésées par le harcèlement sexuel

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total des personnes lésées	1244	1185	1104	1139	1084	1029	1082	1204	1168	1275	1255	1477
Hommes	101	112	104	91	103	101	109	121	103	112	115	176
Femmes	1140	1064	998	1045	976	926	969	1083	1065	1163	1139	1301
Part femmes en %	91.9	90.5	90.6	92.0	90.5	90.2	89.9	90.0	91.2	91.2	90.8	88.1
Étrangers, étrangères	321	326	281	285	280	274	268	295	314	379	331	383
Part étrangers, étrangères en %	25.8	27.5	25.5	25.0	25.8	26.6	24.8	24.5	26.9	29.7	26.4	25.9

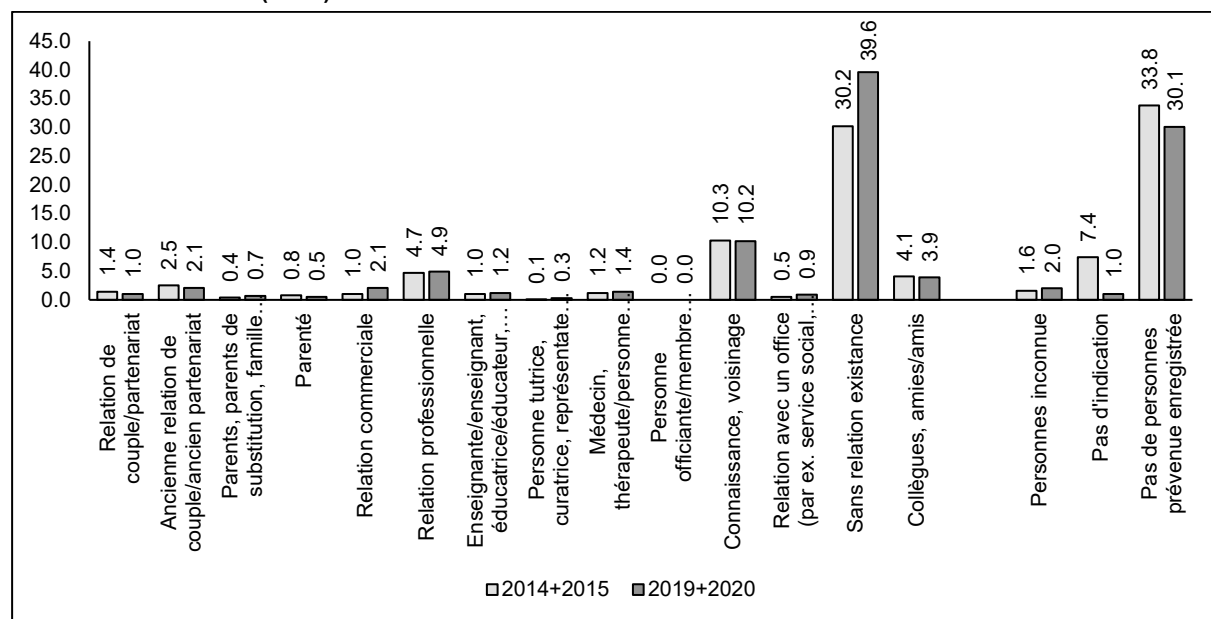
¹⁶ Les parts additionnées donnent plus de 100 % car parfois plusieurs modi étaient utilisés.

Le Tableau 3 montre l'évolution du nombre des personnes lésées par 100'000 personnes résidentes selon le groupe d'âge. Le groupe des 18-29 ans présente le risque le plus élevé : par 100'000 personnes du groupe d'âge, 49,7 personnes lésées ont été enregistrées en 2020. Ceci correspond aux résultats sur les personnes prévenues : les personnes prévenues et les personnes lésées sont relativement les plus nombreuses dans la tranche d'âge des 18-29 ans. Par analogie aux résultats sur les personnes prévenues, il s'avère que le groupe d'âge des 17 ans et moins court le deuxième plus grand risque de lésion (25,2 personnes lésées par 100'000 personnes du groupe d'âge). Les groupes d'âge plus élevés présentent un risque faible et les personnes âgées de 60 ans et plus ne font que rarement partie des personnes lésées (pour ce qui est des infractions parvenues à la connaissance de la police). En ce qui concerne l'évolution du nombre relatif des personnes lésées, l'on constate une différence intéressante : pour les trois cohortes d'âge les plus jeunes, le nombre le plus élevé de parties lésées se situe en 2020 et le plus faible entre 2013 et 2015. Pour les quatre groupes d'âge les plus âgés, le nombre le plus élevé se trouve en 2010 alors que le niveau de 2020 est plus bas que lors des années précédentes. L'augmentation des cas de harcèlement sexuel est donc principalement due aux groupes d'âge les plus jeunes. Ceci pourrait être un indice sur le fait que les jeunes générations, en particulier, soient devenues plus sensibles à cette infraction et aient une plus grande volonté de la dénoncer. Il est bien sûr aussi envisageable que les jeunes, en particulier, subissent plus fréquemment le harcèlement sexuel (par ex. via les réseaux sociaux).

Tableau 3 : Évolution temporelle du nombre de personnes lésées par le harcèlement sexuel par 100'000 personnes résidentes, par groupes d'âge (en gras : le nombre le plus élevé, souligné : le nombre le plus bas)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
jusqu'à 17 ans	23.2	19.4	18.8	19,0	20.2	18.7	<u>17.2</u>	20.7	17.9	18.9	19.3	25.2
18-29 ans	44.8	36.3	38.8	37.5	36.9	<u>32.9</u>	35,0	41.8	40.1	42,0	42.9	49.7
30-39 ans	14.6	15.5	13.8	14.9	<u>12.1</u>	13.5	16.2	15.4	14.8	17.2	17,0	18.5
40-49 ans	10.8	11.2	9.3	11.6	8,0	8.5	<u>7.1</u>	8.8	9.1	10.7	9.3	9.8
50-59 ans	5.7	8.6	5.1	5.4	4.9	5,0	6.7	<u>4.3</u>	5.6	6.6	4.7	6.3
60-69 ans	2.4	4.5	2.9	2.8	2.4	<u>1.9</u>	2.3	2.3	2.2	3.3	2.8	3,0
70 ans et plus	1.9	3.5	1.4	<u>1.2</u>	2.5	1.5	1.5	1.4	1.6	1.6	2.1	2.1

Figure 7 : Évolution temporelle de la relation entre personne lésée et personne prévenue de harcèlement sexuel (en %)



La Figure 7 montre une analyse supplémentaire sur les personnes lésées. Depuis 2009, il est obligatoire d'enregistrer la relation entre la personne lésée et la personne prévenue de harcèlement sexuel. C'est pour cette raison que l'Office fédéral de la statistique peut fournir des données à ce sujet. Plusieurs

relations pouvant être enregistrées par personne lésée, les chiffres ne totalisent pas 100 %¹⁷. La Figure 7 montre la part de différentes relations en rapport avec toutes les personnes lésées en opposant les années doubles 2014/2015 et 2019/2020. L'on remarque tout d'abord que la part où l'indication manque (« personne inconnue », « pas d'indication », « pas de personne prévenue enregistrée » prises ensemble) est relativement élevée mais qu'elle diminue avec le temps. En revanche, la proportion des constellations sans relation existante a augmenté : alors qu'en 2014/2015 elle représentait 30,2 % des constellations de harcèlement sexuel, en 2019/2020, le taux est passé à 39,6 %. En ce qui concerne les autres constellations, il n'y a pratiquement pas eu de changements. Le cercle de connaissances ou le voisinage représentaient la personne prévenue chez une personne lésée sur dix, alors que les personnes issues du contexte professionnel représentaient 4,7 et 4,9 % des personnes prévenues respectivement pour les mêmes années. Les autres cercles de personnes prévenues sont les collègues/amies et amis et les (anciennes et anciens) partenaires.

3.1.4 Résumé

Bien que l'infraction de harcèlement sexuel (art. 198 CP) diminue dans un premier temps passant de 1'208 à 1'019 infractions enregistrées dans la période 2009-2014, leur nombre passe ensuite à 1'435 infractions enregistrées jusqu'en 2020. Même si l'on tient compte du fait que la population a augmenté en Suisse pendant cette période (et que l'on peut donc s'attendre à une augmentation proportionnelle des infractions), cette infraction augmente malgré tout d'un tiers. Une augmentation comparable se trouve uniquement pour les viols mais pas pour les contraintes sexuelles ou les actes exhibitionnistes. Sur la seule base des données de la SPC, il n'est pas possible de savoir si cette augmentation est le signe d'une réelle hausse de la criminalité ou s'il s'agit surtout d'une augmentation du taux de dénonciation.

Cette augmentation récente est encore plus prononcée en ce qui concerne le taux de prévenues et prévenus, car, en parallèle à cette évolution, le taux de dénonciation a également augmenté ces dernières années. En 2020, dans 72,1 % des cas de harcèlement sexuel, une personne prévenue a été enregistrée. En ce qui concerne les personnes prévenues, il convient de souligner ce qui suit :

- Plus de 95 % des personnes prévenues sont des hommes ; l'augmentation des cas implique donc une hausse des hommes prévenus.
- Le groupe des 18-29 ans a la part la plus élevée de personnes prévenues alors que celui des 70 ans et plus montre globalement la plus forte augmentation de cas de harcèlement sexuel.
- Les personnes prévenues suisses représentent un peu plus de la moitié des personnes prévenues et les personnes prévenues étrangères sont surreprésentées par rapport à leur part dans la population. De plus, les taux de prévenues et prévenus augmentent pour les deux groupes de population.
- Souvent, les personnes prévenues sont des personnes qui n'ont aucun lien avec les victimes. Les relations les plus courantes entre personnes lésées et prévenues sont : les connaissances/voisinage, la relation professionnelle, les collègues/amies et amis.

L'analyse des lieux d'infraction montre qu'avant tout, deux lieux sont significatifs pour le harcèlement sexuel : la rue/parking/plein air et les habitations. En ce qui concerne le lieu de l'infraction, avec le temps, l'on constate une légère augmentation du harcèlement sexuel ayant lieu dans l'espace public.

Finalement, si l'on considère les personnes lésées, l'on constate également une augmentation des cas pour ce groupe. Dans neuf cas sur dix, la personne lésée est une femme ; les femmes entre 18 et 29 ans courent le plus de risque d'en être lésées. Notamment pour les jeunes (jusqu'à 39 ans), le risque d'être lésés par le harcèlement sexuel a augmenté ces dernières années. Ceci pourrait être un indice montrant que surtout chez les jeunes, la sensibilité au harcèlement sexuel augmente tout comme la volonté de le dénoncer. En même temps, on ne peut exclure que les jeunes personnes soient effectivement plus souvent exposées au harcèlement sexuel (par ex. via les réseaux sociaux ou en raison de leur présence plus fréquente dans l'espace public).

¹⁷ Ainsi, une personne peut être enregistrée par la police plusieurs fois dans l'année en tant que personne lésée par le harcèlement sexuel. Une infraction peut être commise par plusieurs personnes prévenues.

3.2 Pratique en matière de poursuite pénale dans le canton de Zurich

Le harcèlement sexuel étant une contravention selon l'art. 198 CP, la statistique des condamnations pénales¹⁸ de la Confédération ne fournit pas de chiffres sur les condamnations pénales des adultes en cas de contravention¹⁹.

Afin de pouvoir néanmoins évaluer la pratique en matière de poursuite pénale dans les cas de harcèlement sexuel, les clôtures de cas selon l'art. 198 CP (indépendamment du fait que d'autres infractions aient eu lieu en même temps) ont été relevées auprès des autorités pénales en matière de contraventions du canton de Zurich²⁰. À l'exception du magistrat municipal de Winterthour, des chiffres ont pu être obtenus auprès de toutes les grandes autorités d'amendes.

Le Tableau 4 montre les autorités compétentes en matière d'amendes (offices d'amendes) consultées ainsi que le nombre de clôtures de dossiers selon l'art. 198 CP pour les années 2016-2020²¹. L'on constate déjà des différences remarquables sur le nombre de cas entre les différentes autorités d'amendes. Alors que la préfecture d'Affoltern n'a clôturé que sept cas de harcèlement sexuel selon l'art. 198 CP en cinq ans, le magistrat municipal de Zurich en a lui clôturé 121. Il faut cependant prendre en compte que le magistrat municipal de Zurich est la plus grande autorité d'amendes du canton de Zurich. De plus, l'on voit toutefois que le nombre de clôtures de cas selon l'art. 198 CP est resté stable avec les années dans tout le canton, avec un recul en 2017.

Tableau 4 : Autorités d'amendes consultées et nombre de clôtures de cas selon l'art. 198 CP entre 2016 et 2020

Autorités d'amende	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Préfecture d'Affoltern	3	1	1	1	1	7
Préfecture de Pfäffikon	1	3	2	3	2	11
Préfecture d'Andelfingen	4	1	1	3	6	15
Préfecture de Meilen	5	5	1	3	1	15
Préfecture de Dielsdorf	6	6	3	4	3	22
Préfecture de Hinwil	8	2	3	4	6	23
Préfecture de Horgen	6	5	10	4	4	29
Préfecture d'Uster	11	5	4	5	5	30
Préfecture de Winterthour	7	10	6	4	6	33
Préfecture de Dietikon	8	5	10	7	4	34
Préfecture de Bülach	13	11	19	8	11	62
Préfecture de Zurich	8	3	19	21	25	76
Magistrat municipal de Zurich	23	18	23	30	27	121
Total	103	75	102	97	101	478
<i>Nombre de personnes lésées total* (SPC)</i>	188	161	185	171	217	922
<i>% du nombre de personnes lésées</i>	54,8 %	46,6 %	55,1 %	56,7 %	46,6 %	51,8 %
<i>Nombre de cas total* (SPC)</i>	328	317	327	321	389	1'682
<i>% du nombre de cas</i>	31,4 %	23,7 %	31,2 %	30,2 %	26,0 %	28,4 %

* Total = Tout le canton de Zurich y incl. Winterthour

En mettant les chiffres rapportés par les autorités d'amendes en relation avec le nombre de personnes prévenues dans le canton de Zurich selon la SPC, l'on constate qu'environ deux fois plus de personnes prévenues (922 selon la SPC) que de cas clôturés (478 selon la présente enquête) ont été dénombrées pour les années 2016 à 2020. Ainsi, environ une personne prévenue sur deux est sanctionnée après un harcèlement sexuel. Même si l'on ajoute au calcul une estimation pour le magistrat municipal de Winterthour (données manquantes, les chiffres devraient se situer entre le nombre de cas de la préfecture de Zurich et celui du magistrat municipal de Zurich), la part de clôtures de cas chez les autorités d'amendes devrait toujours être inférieure de deux tiers à la totalité des personnes prévenues dans le canton selon la SPC. Ceci peut indiquer que, d'une part, toutes les dénonciations à la police ne parviennent pas aux autorités d'amendes (par ex. parce que la dénonciation est retirée) ou que certains cas ne peuvent pas être clos par les autorités d'amendes – en raison de personnes auteures inconnues

¹⁸ Cf. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/enquetes/sus.html> [05.05.2021]

¹⁹ Par contre, la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS) les contient. Voir par exemple <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/17884891/master> [08.09.2021]. Ainsi, en 2020 et dans toute la Suisse, 43 jeunes ont été sanctionnés pour avoir commis un harcèlement sexuel.

²⁰ Le harcèlement sexuel étant une contravention, ce ne sont pas les Ministères publics mais les autorités pénales en matière de contraventions qui sont compétentes pour le traitement de tels cas. Dans le canton de Zurich, il s'agit des douze préfectures (« Statthalteramt ») cantonales et des deux magistrats municipaux (« Stadtrichteramt ») de Zurich et Winterthour. Le magistrat municipal de Winterthour n'était pas en mesure de fournir des chiffres à ce sujet, c'est la raison pour laquelle il a été exclu de l'analyse. En combinaison avec d'autres infractions (ce qui résulterait en un montant global d'amende de plus de 500 francs signifiant que l'affaire ne relèverait plus de la compétence d'une autorité pénale en matière de contraventions), il serait possible que les Ministères publics traitent également les cas de harcèlement sexuel.

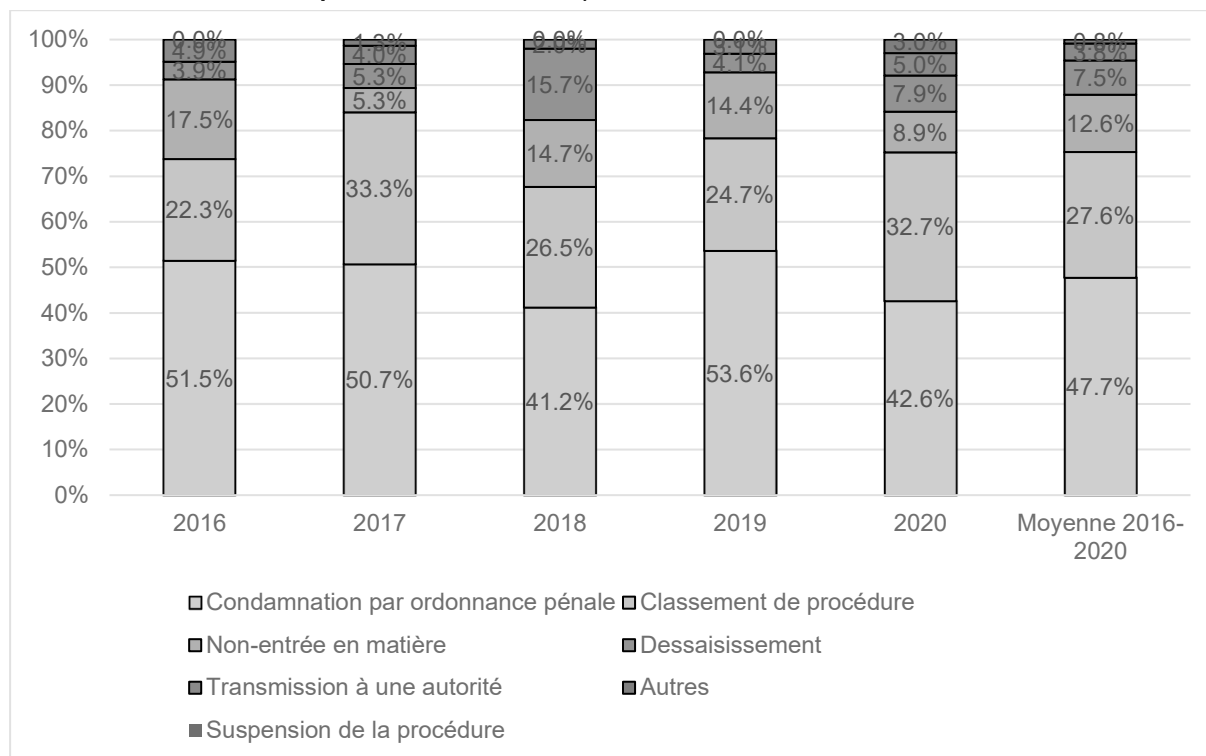
²¹ Nous remercions toutes les autorités d'amendes ainsi que le procureur général (« Oberstaatsanwaltschaft ») du canton de Zurich pour leur soutien volontaire.

par exemple. D'autre part, cela peut également signifier que certains harcèlements sexuels sont commis en combinaison avec d'autres infractions, ce qui a pour conséquence que la sanction probable soit plus élevée et donc que les cas ne soient plus traités par les autorités pénales en matière de contraventions mais par les ministères publics. Avec les chiffres à disposition, il n'est possible de connaître ni le nombre de cas transmis ni le nom de l'autorité pénale le cas échéant ni s'ils n'ont pas été suivis ; cela nécessiterait une analyse complète des dossiers.

L'on constate également que le nombre d'infractions dénoncées à la police est encore plus élevé (annuellement, l'on retrouve environ trois fois plus d'infractions dénoncées à la police que de clôtures de cas chez les autorités d'amendes) : pour les années 2016 à 2020, 1'682 cas selon l'art. 198 CP en tout figurent dans la SPC, mais uniquement 478 clôtures de cas chez les autorités d'amendes dans le canton, ce qui correspond à 28,4 %.

La Figure 8 montre les clôtures de cas chez les autorités d'amendes consultées du canton de Zurich. L'on constate que la manière la plus courante de clôturer un cas est de prononcer une ordonnance pénale (pour toutes les autorités d'amendes et toutes les années : 47,7 %), suivie des classements de procédure (27,6 %) et des non-entrées en matière (12,6 %). Sur les années 2016-2020, les chiffres fluctuent mais aucune tendance ne peut cependant être décelée. L'on peut affirmer qu'un peu moins de la moitié des cas selon l'art. 198 CP sont clôturés par une ordonnance pénale, environ 40 % sont classés ou font l'objet d'une non-entrée en matière, et le reste est clôturé d'une autre manière (dessaisissement, transmission, etc.).

Figure 8 : Clôtures de cas de harcèlement sexuel (art. 198 CP) dans le canton de Zurich (magistrat municipal de Zurich et préfectures cantonales)



Une étude similaire de Lempen et Voloder (2017) examine, en lien avec la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) des années 2004 à 2015, 190 arrêts cantonaux rendus en distinguant aussi le type de discrimination ce qui permet d'examiner séparément les jugements relatifs au harcèlement sexuel. 35 des 190 arrêts avaient pour objet une plainte pour harcèlement sexuel, 23 d'entre eux provenaient du canton de Genève (Lempen & Voloder, 2017, p. 20). À l'instar de la répartition inégale au sein du canton de Zurich, il semble qu'il y ait également une répartition inégale des jugements relatifs au harcèlement sexuel en vertu de la loi sur l'égalité au niveau national. En outre, Lempen et Voloder n'ont pas non plus trouvé de tendances temporelles claires par rapport au nombre de décisions (tout en sachant que l'étude a pris en compte toutes les décisions et pas seulement celles concernant le harcèlement sexuel). De plus, il est intéressant de noter que, selon cette étude, dans 21 cas sur 35, la partie employée n'est pas parvenue à établir l'existence d'un harcèlement sexuel ce qui a conduit au rejet de la plainte (Lempen & Voloder, 2017, p. 20). Des mécanismes similaires à ceux de la poursuite pénale de l'art. 198 CP – où environ 40 % des cas dénoncés n'ont pas non plus été sanctionnés par les autorités

d'amendes interrogées par les auteures et auteurs de la présente étude – pourraient jouer un rôle à cet égard. Dans le cas de la loi sur l'égalité, il convient de souligner que l'allègement du fardeau de la preuve en vertu de l'art. 6 LEg ne s'applique pas à l'infraction du harcèlement sexuel. L'extension de l'allègement du fardeau de la preuve au harcèlement sexuel rendrait la preuve de celui-ci moins difficile devant un tribunal (Lempen & Voloder, 2017, p. 31).

4 Aperçu systématique des études existantes sur base d'enquête

4.1 Études suisses existantes sur base d'enquête

Par la suite, les résultats principaux des études ayant recueilli des données sur le thème « harcèlement sexuel » seront examinés. Les détails sur les études analysées se trouvent dans l'annexe 2 (profil de l'étude et taux de prévalence les plus importantes). Lors de la sélection des résultats principaux, une attention particulière a été accordée aux points suivants :

- Taux de prévalence relevés
- Généralisabilité à la Suisse
 - o Qui a été interrogé ?
 - o Taille de l'échantillon
 - o Échantillonnage
- Définition du « harcèlement sexuel » utilisée ou manière dont la question a été formulée dans l'enquête

Les études présentées sont classées en fonction de la focalisation de l'étude. Le Tableau 5 présente les études prises en compte par domaine de focalisation.

Tableau 5 : Classement des données secondaires sur le harcèlement sexuel en Suisse

Focalisation	Étude
Adultes	Baier, 2019 ; Biberstein et al., 2016 ; Killias, Staubli et al., 2011
Jeunes	Averdijk et al., 2011 ; Bernath et al., 2020 ; Suter et al., 2018 ; Waller et al., 2016 ; Willemse et al., 2014
Femmes	Golder et al., 2019 ; Killias et al., 2004
Lieu de travail	Krieger et al., 2017 ; Krieger & Arial, 2020a, 2020b, 2020c ; Krings et al., 2013 ; Strub et al., 2013 ; Strub & Schär Moser, 2008
Focalisation géographique	Baier, enquête sur la population à Zurich, non publié ; Bütikofer et al., 2021 ; Ettlin & Beetschen, 2021 ; Lucia et al., 2015
LGBTIQ+	Hässler & Eisner, 2019, 2020, 2021

À part la distinction selon la focalisation, les études diffèrent également en ce qui concerne les taux de prévalence relevés (expériences au cours des 12 derniers mois, au cours des cinq dernières années, au cours de la vie). Ces différentes dimensions rendent les comparaisons entre études encore plus difficiles. Pour cette raison, la généralisabilité des études à l'ensemble de la population suisse est considérée comme très importante.

4.1.1 Études sur la population adulte suisse

Les études qui ne sont pas restreintes d'emblée (âge, sexe, focalisation sur le lieu de travail ou focalisation géographique) sont celles qui permettent le mieux de transposer les résultats de l'étude à l'ensemble de la population suisse. Par conséquent, elles sont les plus pertinentes quand il s'agit de quantifier l'ampleur du harcèlement sexuel. Toutefois, il convient de noter que les études avec une large perspective ne permettent pas toujours de distinguer clairement le lieu de l'infraction (lieu de travail, espace public, domicile, etc.), la constellation de l'infraction (relation entre la personne l'auteur et la victime), etc., en raison du petit nombre de victimes qui y est ainsi intégré. En outre, l'on constate ici également que la comparabilité entre les études est rendue difficile lorsque les horizons temporels considérés (vie entière, cinq ans, un an) et les définitions du harcèlement sexuel ne sont pas les mêmes.

Selon ces études, entre 2,7 (enquête 2015 de Biberstein et al., 2016) et 2,9 % (enquête 2011 de Killias, Staubli et al., 2011) de l'ensemble de la population suisse a subi un cas de harcèlement sexuel dans les cinq ans précédant l'enquête. Dans ces deux études, une telle transgression est définie de la manière suivante : « toucher, caresser ou agresser une personne d'une manière offensante ou harcelante pour des raisons sexuelles » sans qu'aucune autre distinction ne soit faite. Ce taux de prévalence est nettement plus élevé pour les femmes que pour les hommes (4,7 et 0,6 % en 2015 ; 5,3 et 0,6 % en 2011). Un schéma similaire apparaît chez Baier (2019) où les femmes présentent un taux de prévalence du harcèlement sexuel sur un an environ huit fois plus élevé que les hommes (3,4 et 0,4 %).

Si l'on considère le type de la transgression, les baisers et les attouchements sexuels sont les plus fréquemment rapportés (environ un à deux tiers des transgressions), suivis par le harcèlement sexuel verbal (environ un quart à un tiers des transgressions). En outre, l'on constate que plus de 90 % des victimes sont des femmes, alors que les personnes auteurs sont presque exclusivement des hommes.

De plus, la plupart des victimes ne connaissaient pas les personnes auteures. Également, dans plus de 90 % des cas indiqués, aucune dénonciation n'a été déposée auprès de la police. Dans un quart à un tiers des cas, le fait qu'une ou un collègue de travail soit indiqué comme personne auteure (dans la mesure où la victime connaissait cette dernière) montre l'importance des enquêtes systématiques sur le harcèlement sexuel au travail (voir chap. 4.1.4).

Du point de vue méthodologique, l'on peut retenir que les caractéristiques suivantes doivent être présentes pour qu'une étude sur l'ensemble de la population suisse soit solidement étayée :

- Échantillon suffisamment grand pour pouvoir fournir des indications fiables sur les détails de l'infraction (au minimum 3'000 personnes interrogées, voir également chap. 7.2.2)
- Échantillon aléatoire des personnes interrogées (pas d'échantillon occasionnel ni d'échantillon en ligne avec un éventuel effet d'auto-sélection problématique)
- Définitions claires du harcèlement sexuel (description dans le questionnaire) avec distinction en fonction du type de transgression
- En vue de la comparabilité avec d'autres études : interroger différents horizons temporels (vie entière, dans les derniers cinq ans, l'année passée)

4.1.2 Études sur la population des jeunes en Suisse

Les études sur la population des jeunes en Suisse sont importantes pour deux raisons : d'une part, les jeunes en tant que groupe plus vulnérable peuvent être considérés comme un groupe à protéger particulièrement, raison pour laquelle des chiffres fiables sur leurs expériences de victimes sont particulièrement précieux. D'autre part, les enquêtes périodiques menées auprès des élèves dans le cadre des études JAMES procurent une grande valeur ajoutée en fournissant des informations au fil du temps.

L'étude la plus complète sur la victimisation sexuelle des enfants et des adolescents a été réalisée par Averdijk et al. (2011). Il en ressort que près de 10 % des personnes interrogées ont été victimes de harcèlement sexuel verbal ou écrit (en ligne et hors ligne) au cours de l'année passée, contre près de 15 % sur la vie entière. Ici aussi – comme dans les enquêtes auprès des adultes – le taux de victimes est plus élevé chez les filles que chez les garçons, soit deux à trois fois plus. Il convient de mentionner que cette étude (analogue à Killias et al., 2004, voir ci-dessous) a également testé différents instruments d'enquête concernant le harcèlement sexuel et obtenu des résultats différents selon l'instrument utilisé. Pour le rapport toutefois, les résultats des deux instruments d'enquête ont été combinés (Averdijk et al., 2011, 55 & 58).

Puisque les études JAMES s'intéressent en premier lieu à l'utilisation des médias par les jeunes suisses, il n'est possible d'en tirer des conclusions que sur le cybergrooming, le terme « cybergrooming » n'étant pourtant plus utilisé dans les études JAMES depuis 2020 car la formulation des questions ne précise pas l'âge de la personne qui a initié le contact. Pourtant, en langue allemande, le terme est clairement limité à la prise de contact en ligne d'adultes avec des personnes mineures (Bernath et al., 2020, S. 51, voir également chap. 2.2.1.1). La question « As-tu déjà été abordée ou abordé en ligne par une personne inconnue avec des intentions sexuelles non désirées ? » montre clairement une tendance vers le haut : si, en 2014, 19 % des jeunes personnes interrogées indiquent que cela leur est déjà une fois arrivé (Willemsse et al., 2014), ce chiffre monte à 44 % en 2020 (Bernath et al., 2020). Il s'agit donc d'un problème qui doit être pris très au sérieux.

4.1.3 Études sur la population féminine suisse

Contrairement aux études qui se focalisent sur l'ensemble de la population suisse, celles qui se concentrent sur la population féminine présentent l'avantage d'obtenir davantage de réponses de la part des victimes de harcèlement sexuel ce qui permet de poser des questions de suivi plus détaillées et d'en obtenir des réponses (dans les études qui interrogent aussi les hommes, ces derniers ne répondent presque jamais aux questions détaillées car le taux de victimes de harcèlement sexuel est très faible chez les hommes, voir chap. 4.1.1). En revanche, les enquêtes menées auprès des femmes ne permettent évidemment pas de tirer des conclusions sur les différences entre les sexes parmi les victimes.

L'étude la plus complète sur la violence (sexuelle) à l'égard des femmes a été réalisée par Killias et al. (2004). Il en ressort que 18 % des femmes interrogées ont déjà subi des « baisers ou attouchements sexuels non désirés » au cours de leur vie. Au cours des cinq dernières années, 3,8 % en ont fait l'expérience. Ici également, différentes catégories d'enquête ont été utilisées (pour les détails, voir annexe p. **Fehler! Textmarke nicht definiert.**) et ont donné des taux de prévalence du harcèlement sexuel légèrement différents, certes statistiquement significatifs, mais plutôt différents à un bas niveau (18,9 %

vs 17,1 % pour la prévalence sur la vie entière)²². Les chiffres présentés ci-dessus résultent d'une combinaison des deux versions.

Des chiffres plus récents sur le harcèlement sexuel en Suisse se trouvent chez Golder et al. (2019) : Près de 60 % des personnes interrogées indiquaient avoir déjà subi, au cours de leur vie (depuis l'âge de 16 ans), des attouchements, étreintes ou baisers non désirés, 56 % des commentaires/plaisanteries sexuellement suggestifs, 33 % des messages sexuellement explicites non désirés via Internet et 21 % des images/photos/cadeaux sexuellement explicites. Il convient toutefois de préciser que l'échantillon était composé de différents éléments et que seules 100 femmes ont été interrogées par téléphone. 385 autres femmes ont été recrutées via le panel en ligne de gfs.bern et 4'010 ont été interrogées au moyen d'un questionnaire ouvert en ligne dont la promotion a été assurée par les canaux d'Amnesty International Suisse. En ce qui concerne l'enquête ouverte en ligne qui constitue de loin la plus grande partie des réponses, il faut supposer, d'un point de vue méthodologique, un effet d'auto-sélection. Les données des trois éléments ont certes été pondérées par la suite afin de corriger d'éventuels biais dus à la méthode d'enquête (Golder et al., 2019, p. 5), mais le très petit échantillon de l'interrogation par téléphone et la très grande quantité de réponses issues de l'enquête ouverte en ligne pourraient avoir conduit à une surestimation des expériences de victimes rapportées.

La combinaison de ces deux enquêtes permet d'estimer qu'entre 20 et 60 % des femmes suisses ont déjà subi un attouchement (sexuel) ou un baiser non désirés au cours de leur vie.

4.1.4 Études focalisées sur le lieu de travail

Grâce aux enquêtes qui ne se limitent pas au lieu de travail, l'on sait qu'une part relativement élevée des cas de harcèlement sexuel a lieu sur le lieu de travail (chap. 4.1.1). Afin d'obtenir des détails spécifiques sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, il est donc indiqué de réaliser des enquêtes qui se consacrent spécifiquement à ce domaine. Il est ainsi possible de recueillir de manière ciblée des informations supplémentaires sur la branche, les rapports de travail, les circonstances spécifiques du harcèlement au travail (situations d'exploitation sur le lieu de travail, rapports de pouvoir), etc., qui ne trouvent pas leur place dans les enquêtes de criminalité plus larges.

Les études les plus complètes pour la Suisse ont été réalisées par Strub et Schär Moser (2008) ainsi que par Strub et al. (2013) qui se sont d'abord penchés sur la situation en Suisse alémanique et en Suisse romande puis, dans un deuxième temps, sur la situation au Tessin. Comme ces enquêtes ont recensé tout un éventail de harcèlements, les différents types de harcèlement peuvent bien être différenciés. Tous incidents confondus, entre 51 % (Suisse alémanique et Suisse romande) et 57 % (Tessin) des personnes interrogées ont déjà subi un cas de harcèlement sexuel au cours de leur vie. Les « commentaires ou plaisanteries d'ordre général dégradants ou obscènes » sont les plus fréquents (35 à 43 % de prévalence sur la vie entière) suivis par « se faire siffler/dévisager » (15,2 à 18,6 %) et « gestes ou insinuations obscènes, etc. » (11,9 à 14,3 %). La forme la plus grave (« abus sexuel/viol ») a été rapportée dans entre 0,6 et 1 % des cas.

Ici également, il convient de souligner les différences relativement importantes entre les différentes enquêtes : tandis que Strub et Schär Moser (2008) et Strub et al. (2013) indiquent des taux de prévalence sur un an compris entre 28,1 et 30,1 % pour toutes les formes confondues de harcèlement, l'enquête suisse sur la santé (Krieger & Arial, 2020a, 2020b, 2020c) rapporte des taux de prévalence sur un an de 0,5 % (2012) et de 0,7 % (2017) pour la question « Au cours des 12 derniers mois, avez-vous vécu les expériences suivantes au travail : harcèlement sexuel ? »²³. Bien que les définitions utilisées dans le questionnaire paraissent comparables à première vue, ces chiffres ne peuvent pas être ramenés à un dénominateur commun. L'on peut supposer qu'une enquête qui n'interroge que le « harcèlement sexuel » sans décrire l'acte plus précisément, a tendance à fournir des taux de victimes trop bas (« underreporting »)²⁴ et que, de ce fait, les valeurs de l'enquête suisse sur la santé sont donc plutôt trop basses. L'enquête européenne sur les conditions de travail 2015 (Krieger et al., 2017) indique, pour sa part, une prévalence du harcèlement sexuel de 2,6 % sur un an ce qui est un peu plus élevé que l'enquête sur la santé mais qui doit également être considéré comme un peu trop bas en raison de la même méthodologie d'enquête.

²² En ce qui concerne la question sur les viols, la différence était plus marquée : 7,4 % vs 3,8 % !

²³ Ces données ne se trouvent pas dans la publication, elles ont été obtenues directement du SECO.

²⁴ Concernant ce problème, voir également Killias, Kuhn et al. (2011, p. 72).

4.1.5 Études avec focalisation géographique

Les études avec une focalisation géographique plus restreinte (par ex. en se limitant à une ville spécifique) ont l'avantage de pouvoir recenser le lieu de l'infraction de manière beaucoup plus précise (une rue spécifique, une place spécifique, etc.) que ce qui est possible dans les enquêtes nationales. L'inconvénient évident, en revanche, est que ces études ne sont pas transposables à d'autres villes, à des régions rurales ou même à l'ensemble de la Suisse. Les villes ayant une fonction de centres urbains et disposant d'une importante offre de divertissement devraient justement obtenir des résultats nettement plus marqués en matière de harcèlement sexuel dans l'espace public que les plus petites communes.

Ainsi, l'étude de Bütikofer et al. (2021) interrogeait des personnes des communes de l'agglomération zurichoise sur leurs expériences dans l'espace public de la ville de Zurich afin d'obtenir des résultats clairs sur sa situation. Selon les auteures et auteurs, 35 % des personnes interrogées ont déjà subi des « regards suggestifs ou dévisagements de manière inappropriée », 31 % des « sifflements, gestes et remarques obscènes », 16 % des « attouchements ou étreinte non désirés » et 10 % « exposer les parties intimes, exhibitionnisme » au cours de leur vie.

En revanche, Baier (2020), dans son enquête, arrive à une prévalence du harcèlement sexuel verbal en public de 8 % sur un an pour la population de l'ensemble du canton de Zurich et de 4,3 % en ce qui concerne les caresses et les attouchements non désirés des parties intimes du corps. Ettlin et Beetschen (2021, p. 11)²⁵ qui ont analysé les signalements auprès du nouveau service de signalement du harcèlement de rue de Lausanne (158 des 394 cas de harcèlement signalés) sont également arrivés à la conclusion que le harcèlement verbal est un type de harcèlement très répandu dans la rue tout en constatant que les regards insistants (« regard insistant » ; 184 des 394 cas de harcèlement indiqués) ont été signalés encore plus souvent que le harcèlement verbal ce qui correspond aux résultats de l'étude de l'Institut français d'opinion publique (2018b, p. 6).

4.1.6 Études sur les populations LGBTIQ+ en Suisse

La plus-value d'études spécifiques sur les populations LGBTIQ+ réside dans le fait que ce groupe de population ne représente qu'une très faible proportion dans les enquêtes sur l'entier de la population suisse ce qui rend impossible toute affirmation valable à son sujet. En raison des discriminations multiples subies (voir aussi chap. 2.2.2), ce groupe pourrait, en outre, présenter un risque accru de victimisation.

Concernant cette focalisation, les études de Hässler et Eisner (2019, 2020, 2021) peuvent être consultées. Celles-ci s'intéressent spécifiquement aux populations LGBTIQ+ en Suisse. Les enquêtes étant des échantillons occasionnels (le recrutement pour l'enquête se faisait principalement par le biais des organisations LGBTIQ+ au moyen de posts sur les réseaux sociaux, d'articles, de newsletters et de chats), il n'est pas possible de conclure à une représentativité pour l'ensemble des populations LGBTIQ+ suisses. En revanche, aucune autre enquête n'offre un tel niveau de détail sur la victimisation dans ce groupe de la population (par ex. distinction en fonction de la minorité sexuelle et du genre ainsi que collecte d'autres expériences de discrimination qui vont au-delà du harcèlement sexuel telles que des blagues, du mobbing, l'exclusion sociale, etc.). Les auteures et auteurs arrivent à la conclusion que, au cours de l'année passée, entre 30 et 40 % des minorités sexuelles et de genre interrogées ont été harcelées sexuellement par des hommes et entre 8 et 14 % par des femmes.

4.1.7 Comparaisons avec l'étranger

Les études menées à l'étranger apportent un complément pertinent aux résultats obtenus en Suisse. Ainsi, l'étude réalisée par Eurofund (2012) montre une prévalence de 1 % sur un an du harcèlement sexuel sur le lieu de travail ce qui correspond à peu près aux résultats de l'enquête suisse sur la santé (voir chap. 4.1.4). En revanche, une étude canadienne (Employment and Social Development Canada, 2017) a trouvé une *prévalence* de 12 % *sur deux ans* du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, mais on ne peut pas non plus exclure ici un effet d'auto-sélection qui pourrait mener à une surestimation du taux de victimes. Une étude française (Institut français d'opinion publique, 2018a), quant à elle, a trouvé une prévalence sur la vie entière de 34 % pour des sifflements, de gestes ou de commentaires grossiers ou encore de regards concupiscent (par ex. clins d'œil, regards libidineux) sur le lieu de travail ce qui semble correspondre à peu près aux résultats obtenus en Suisse (Strub et al., 2013 ; Strub & Schär Moser, 2008).

²⁵ Étant donné que cette étude n'est pas une étude basée sur une enquête par sondage, mais qu'elle a analysé les signalisations auprès d'un service de signalisation en ligne, cela ne permet pas de généraliser les résultats pour obtenir une vue d'ensemble sur le harcèlement sexuel. Elle ne figure donc pas dans l'annexe avec les études sur base d'une enquête par sondage.

L'une des plus grandes études européennes sur la violence à l'égard des femmes (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne FRA, 2014) montre une prévalence sur la vie entière de 45 % pour les incidents « plus graves » de harcèlement sexuel et de 55 % pour la totalité des incidents. Si l'on compare ces taux avec la prévalence de 18 % chez Killias et al. (2004) pour les « baisers ou attouchements sexuels non désirés », ces valeurs paraissent très élevées (surtout si l'on considère que la victimisation interrogée chez Killias et al. ne devrait guère être comptée parmi les incidents plus graves et aurait donc dû, de ce fait, être encore plus élevée). Pour ce point, la comparabilité entre ces deux études devrait donc être plutôt faible. De plus, l'étude européenne révèle de grandes différences entre les pays en ce qui concerne les incidents « plus graves » : ainsi, 74 % des Suédoises et Suédois ont indiqué avoir déjà vécu cela au cours de leur vie, contre seulement 19 % des Bulgares²⁶.

Au niveau européen, il existe également une enquête importante auprès des populations LGBTIQ+ (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne FRA) dont les résultats peuvent être comparés à ceux des études de Hässler et Eisner (2019, 2020, 2021). Sur l'ensemble des 28 pays de l'UE, 28 % des personnes interrogées ont indiqué avoir été harcelées au cours des 12 derniers mois²⁷ en raison de leur orientation sexuelle²⁸. Ces taux sont proches des 30 à 40 % des populations LGBTIQ+ suisse qui déclarent avoir été harcelés sexuellement par des *hommes* au cours de l'année passée, et semblent donc corroborer ces résultats. Comme dans l'enquête sur la violence à l'égard des femmes (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne FRA), l'enquête auprès des LGBTIQ+ révèle également de très grandes différences entre les pays : ainsi, le taux de prévalence était de 44 % en Lettonie et de 27 % à Malte. Une différenciation selon l'orientation sexuelle montre également des différences : les personnes transgenres présentent un taux de prévalence de 48 % sur un an et les hommes bisexuels de 30 %. Ceci illustre clairement l'importance des enquêtes détaillées et différenciées qui ne sont possibles que si l'enquête est planifiée dès le départ dans cette direction.

Dans l'ensemble, les études provenant de l'étranger offrent donc une possibilité de comparaison intéressante avec les résultats obtenus en Suisse même si une prudence particulière s'impose en raison d'éventuelles différences dans la définition du harcèlement sexuel, l'échantillonnage et le champ d'application géographique.

4.1.8 Résumé des résultats

Sur la base des études considérées ci-dessus croisées avec les données des enquêtes suisses sur le harcèlement sexuel, il est très difficile de connaître la fréquence réelle du harcèlement sexuel en Suisse. Les périodes d'enquêtes ainsi que les définitions du harcèlement sexuel et les formulations utilisées à ce sujet dans les questionnaires tout comme les taux de prévalence (prévalence sur la vie entière, prévalence sur 5 ans, prévalence sur 1 an) sont trop différents.

Si l'on veut tout de même résumer approximativement les résultats présentés ci-dessus, il n'est pas étonnant que l'on obtienne souvent des fourchettes très larges pour les degrés de victimisation :

- Entre 20 et 60 % pour *les femmes au cours de leur vie*
- Entre 2 et 10 % pour *les femmes au cours des 12 derniers mois*
- Entre 15 et 20 % pour *la population entière (hommes et femmes) au cours de leur vie*
- Entre 5 et 40 % pour *toutes les personnes employées (hommes et femmes) tout au long de leur vie professionnelle*, sur leur lieu de travail
- Entre 1 et 15 % pour *toutes les personnes employées (hommes et femmes) au cours des 12 derniers mois*, sur leur lieu de travail
- Environ 10 % des *jeunes au cours de l'année passée*, dont la prévalence du « Avoir déjà été abordé·e en ligne par une personne inconnue avec des intentions sexuelles non désirées » a nettement augmenté ces dernières années
- En ce qui concerne *l'espace public*, l'on peut présumer que les villes ayant une fonction de centres urbains (importante offre de divertissement) présentent des taux de victimes nette-

²⁶ Une autre étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne FRA (2021) est certes consacrée au thème du harcèlement, mais elle ne va pas assez en profondeur en ce qui concerne le domaine du harcèlement sexuel, de sorte qu'il n'est pas possible d'indiquer des taux de prévalence directs pour le harcèlement sexuel.

²⁷ Il convient de noter que le terme de « harceler » n'a pas été utilisé dans le questionnaire ; à la place, il a été demandé si les personnes avaient subi l'un des six incidents suivants : 1) des remarques personnellement insultantes ou menaçantes, 2) avoir été menacée ou menacé personnellement de violence, 3) des gestes insultants ou menaçants ou des regards inappropriés, 4) avoir été guettée ou guetté, attendue ou attendu par quelqu'un, suivie ou suivi par quelqu'un de manière menaçante, 5) des mails ou sms insultants ou menaçants, 6) des publications de commentaires insultants ou menaçants sur Facebook ou Twitter par exemple.

²⁸ « (...) experienced due to being LGBTI ».

ment plus élevés que les plus petites communes : entre 30 et 35 % pour les « regards suggestifs ou dévisagements de manière inappropriée » ou les « sifflements, gestes et remarques obscènes » *au cours de leur vie* et presque 10 % *au cours des 12 derniers mois*

- Entre 30 et 40 % des minorités sexuelles et de genre *au cours de l'année passée par des hommes* et entre 8 et 14 % *par des femmes*
- Globalement, en prenant toutes les enquêtes ensemble (l'ensemble de la population suisse, seulement les jeunes, uniquement le lieu de travail) l'on peut affirmer que les femmes ont un risque plus élevé d'être victimes de harcèlement sexuel que les hommes (entre deux et dix fois plus selon les études)

Les analyses approfondies des Crime Surveys 2011 (Killias, Staubli et al., 2011) et 2015 (Biberstein et al., 2016) montrent que les personnes auteures de harcèlement sexuel n'étaient presque jamais connues par des victimes. Si les victimes les connaissaient, il s'agissait le plus souvent de collègues de travail masculins. Cela prouve l'importance d'intégrer le lieu de travail dans les concepts de prévention.

En outre, il se confirme que les instruments d'enquête et les définitions utilisées ont une grande influence sur les résultats : de nombreuses enquêtes couvrent, en plus du harcèlement sexuel « pur », également des cas plus graves de violence sexualisée/sexuelle. Les études qui n'interrogent que le « harcèlement sexuel » subi sans décrire l'acte plus précisément ont tendance à sous-estimer les taux de victimes. Les études de Killias et al. (2004) et Averdijk et al. (2011) montrent que la manière de formuler les questions a une influence considérable sur le nombre de victimes.

5 Excursus : Les séquelles psychiques du harcèlement sexuel

Il existe une abondante littérature victimologique sur les conséquences négatives de l'expérience d'infractions pénales pour les victimes : « Aux dommages sanitaires (blessures, maladies, handicaps) s'ajoutent des effets psychologiques (symptômes de stress post-traumatique, augmentation de la peur, diminution de l'estime de soi, dépression, etc.) et comportementaux. Ces derniers comprennent notamment le retrait social et d'autres effets sur les relations sociales (famille, amis, collègues de travail), les comportements autodestructeurs (toxicomanie, tendances suicidaires) ainsi que les comportements antisociaux et délinquants » (Görgen, 2009, p. 253). Une grande partie des conclusions existantes sur les conséquences de la victimisation a été élaborée en relation avec des actes de violence. Cependant, il existe également des résultats de recherche selon lesquels l'expérience du harcèlement sexuel peut avoir diverses conséquences négatives. Ainsi, Pina und Gannon (2012) constatent en conséquence, sur la base de leur aperçu systématique de la recherche : « On a personal level, sexual harassment experiences have an overall negative impact on the psychological wellbeing of victims » (p. 221) ; une conséquence possible peut également être l'expérience d'un syndrome de stress post-traumatique. L'expérience du harcèlement sexuel dans le cadre du travail a été examinée en particulier. Il a été démontré que le harcèlement sexuel est associé, entre autres, à une baisse de la satisfaction au travail, à un engagement organisationnel réduit, à une mauvaise santé physique et mentale ainsi qu'à des symptômes de stress post-traumatique (Willness et al., 2007). Jusqu'à présent, cependant, il n'existe que peu de résultats de ce type pour la Suisse (exceptions : Krings et al., 2013, p. 22 ; Strub et al., 2013, 24 ss ; Strub & Schär Moser, 2008, 59 ss), raison pour laquelle des analyses des conséquences possibles du vécu du harcèlement sexuel pour la Suisse sont présentées ci-après sur la base d'une étude récente.

En mai/juin 2020, dans le canton de Zurich, 1'236 personnes âgées de 18 à 50 ans ont été interrogées en ligne (Baier, 2020). La saisie des diverses formes de harcèlement sexuel était l'un des éléments centraux de cette enquête (cf. chapitre 4). Les formes suivantes de harcèlement sexuel ont été prises en compte dans les analyses :

- *Harcèlement sexuel en ligne* : il était question de savoir si l'un des éléments suivants avait été vécu sur Internet ou sur les réseaux sociaux depuis juin 2019 : « Est-ce que quelqu'un vous a envoyé des photos ou vidéos de personnes nues ou a voulu vous parler de sexe contre votre gré ? » ou « Est-ce que quelqu'un vous a demandé d'accomplir des actes d'ordre sexuel contre votre gré (par ex. vous déshabiller devant une webcam) ? ».
- *Harcèlement sexuel verbal* : ici, l'élément « J'ai subi du harcèlement sexuel verbal en public » a été pris en compte.
- *Harcèlement sexuel physique* : Il a été demandé aux personnes interrogées si elles avaient subi les actes suivants depuis juin 2019 : « Quelqu'un m'a harcelé-e sexuellement en caressant ou touchant contre mon gré les parties intimes de mon corps » et « Quelqu'un m'a embrassé-e de manière sexuelle contre mon gré ».
- *Exhibitionnisme* : L'expérience de cette forme spécifique de harcèlement sexuel a été saisie avec la catégorie « Contre mon gré, quelqu'un a exhibé les parties intimes de son corps ou s'est masturbé-e devant moi ».

À l'exception du harcèlement sexuel en ligne, il existe entre les sexes une nette différence pour toutes les formes de harcèlement selon laquelle les femmes interrogées présentent un taux de prévalence nettement plus élevé. Pour cette raison, les analyses sur les corrélations avec les différentes conséquences ont été limitées aux femmes interrogées (n = 567).

Les quatre sous-variables suivantes ont été incluses dans les analyses :

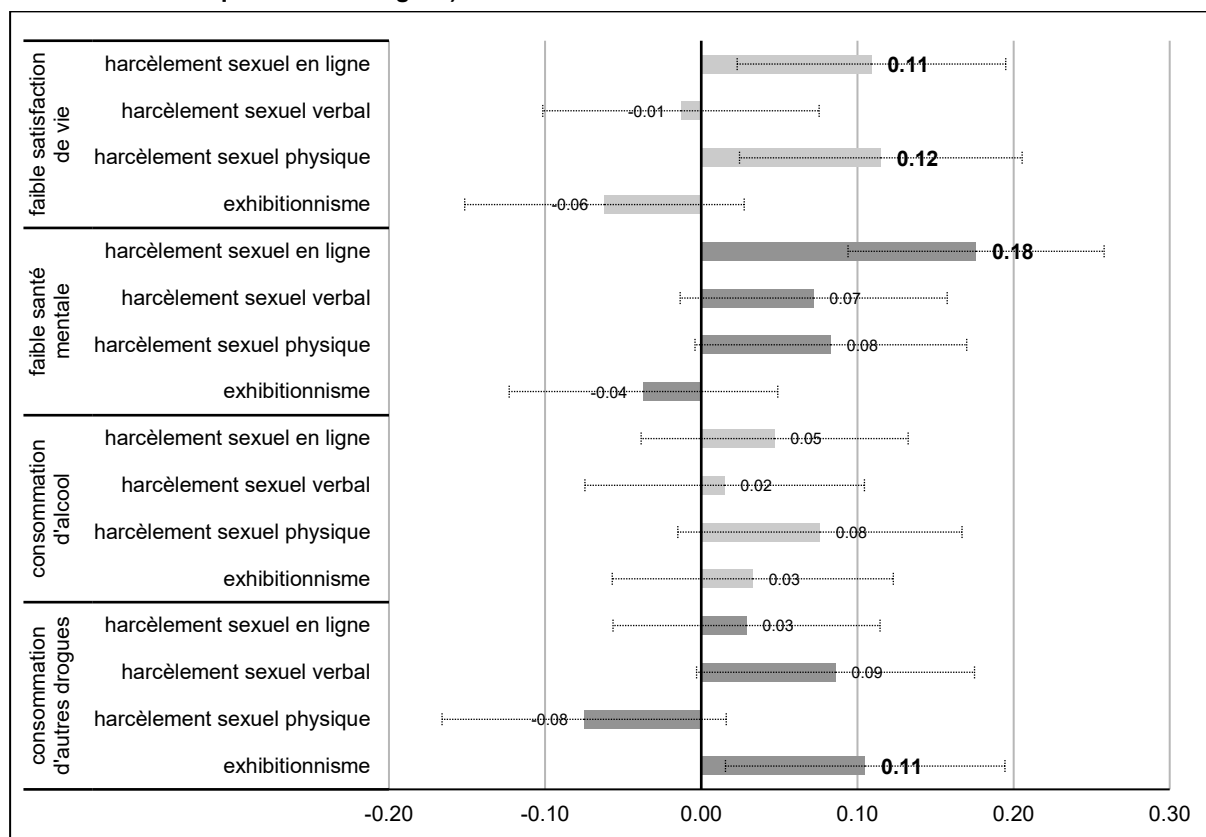
- *Satisfaction de vie* : il a été demandé aux personnes interrogées d'évaluer leur degré de satisfaction globale vis-à-vis de leur vie sur une échelle allant de « 1 – pas du tout satisfaite ou satisfait » à « 10 – très satisfaite ou satisfait ».
- *Santé mentale* : la santé mentale a été saisie à l'aide du Patient Health Questionnaire-4 (PHQ-4) (Löwe et al., 2010).
- *Consommation d'alcool* : les personnes interrogées ont été invitées à indiquer la fréquence à laquelle elles consommaient de l'alcool (par ex. de la bière, du vin/vin mousseux, de l'alcool fort) au cours des six semaines précédant l'enquête sur une échelle allant de « 1 – jamais » à « 6 – quotidiennement ».
- *Consommation d'autres drogues* : pour la même période, les mêmes catégories de réponses ont été utilisées pour indiquer la fréquence à laquelle les personnes interrogées avaient consommé d'autres drogues (par ex. cannabis, ecstasy, LSD, cocaïne).

L'analyse des liens entre les formes de harcèlement sexuel et les différentes sous-variables a été effectuée à l'aide de régressions OLS. Celles-ci permettent d'analyser toutes les formes de harcèlement sexuel ainsi que d'autres variables de contrôle (âge, statut social, etc.) en même temps. Dans la Figure 9, les résultats des analyses sont présentés. Tout d'abord, le coefficient dit bêta est affiché. Celui-ci peut varier entre 0 et 1 ou -1. Plus le coefficient est proche de la valeur 1 ou -1, plus la corrélation est forte. L'intervalle de confiance de 95 % du coefficient bêta est également indiqué. Celui-ci indique que la vraie valeur d'une relation dans la population se trouve, pour 95 % de l'échantillon, dans l'intervalle spécifié. Si l'intervalle de confiance inclut 0, une corrélation déterminée dans l'échantillon n'est pas significative, c'est-à-dire qu'aucune corrélation ne peut être supposée. Si l'intervalle de confiance n'inclut pas 0, une corrélation est significative. Dans la figure, les corrélations correspondantes sont mises en évidence en gras.

Les résultats suivants peuvent être relevés :

- Douze des seize corrélations montrent une valeur positive. Cela signifie que le fait de subir du harcèlement sexuel a des conséquences négatives, c'est-à-dire que le fait d'en subir est lié à une moindre satisfaction dans la vie, etc.
- Au total, seuls quatre coefficients bêta sont indiqués comme significatifs. L'expérience du harcèlement sexuel en ligne est associée à une plus faible satisfaction dans la vie et à une moins bonne santé mentale ; l'expérience du harcèlement physique est également corrélée à un niveau de satisfaction de vie inférieur. Finalement, les femmes interrogées ayant vécu des actes exhibitionnistes ont signalé une consommation plus fréquente d'autres drogues.
- Trois autres coefficients s'avèrent être significatifs au niveau de la probabilité d'erreur de 10 %. Il s'agit des coefficients de harcèlement verbal et physique concernant la santé mentale et du harcèlement sexuel verbal concernant la consommation de drogues.

Figure 9 : Relations entre l'expérience du harcèlement sexuel et diverses sous-variables (illustré : coefficients bêta, intervalle de confiance de 95 % ; en gras : bêta significatif à $p < 0,05$; femmes uniquement interrogées)



Ainsi, les analyses montrent qu'il est également vrai, pour le contexte suisse, que le harcèlement sexuel est associé à des conséquences négatives. Les conclusions soulignent donc qu'il est important, à titre préventif, de prévenir le harcèlement sexuel de manière précoce et globale.

6 Interviews et entretiens exploratoires avec des personnes expertes

Dans le cadre d'interviews d'expertes et experts (5A) avec des personnes représentantes de la poursuite pénale ainsi que d'entretiens exploratoires avec des expertes et experts (5B), huit interviews ont été effectuées en tout. En ce qui concerne les personnes représentantes de la poursuite pénale, l'intérêt s'est porté sur leurs expériences et estimations quant à l'application de la loi. Concrètement, il s'agissait de découvrir les circonstances dans lesquelles le harcèlement sexuel conduit à une condamnation et celles où il n'y conduit pas. À cette fin, les expériences liées aux règlements extrajudiciaires de tels cas ont également été saisies. Quant aux entretiens exploratoires avec les expertes et experts, ceux-ci ont contribué à l'approfondissement du savoir sur les différents groupes de personnes touchées et sur les différentes formes que peut prendre le harcèlement sexuel (entre autres, en fonction du lieu du harcèlement). Les personnes expertes ont été choisies parmi les personnes qui, dans une fonction professionnelle spécifique, traitent de manière approfondie avec des groupes de victimes et/ou du phénomène du harcèlement sexuel.

6.1 Méthodes et échantillon

Les interviews de personnes expertes et les entretiens exploratoires – directifs et semi-directifs – ont été effectués en s'appuyant sur Meuser et Nagel (2009) et leur méthode de l'interview d'expertes et experts.

Tableau 6 : échantillon des interviews et des entretiens exploratoires

Module	Institution	Experte et expert	Fonction
5A	Préfecture de Dietikon	Isabelle Egli	Préfète adjointe
5A	Magistrat municipal de Zurich	Lukas Frank	Magistrat municipal
5A	Police municipale de Lausanne	Olivier Botteron	Commandant
5B	Transgender Network Switzerland	Hannes Rudolph	Conseiller
5B	Fachstelle Mobbing und Belästigung	Claudia Stam	Directrice et conseillère
5B	Bar- und Clubvereinigung Winterthur	Kajo (Böni-)Frischknecht	Directeur
5B	Verein #Netzcourage	Jolanda Spiess-Hegglin	Directrice
5B	Avanti Donne	Angie Hagmann	Directrice et conseillère

L'échantillon des interviews d'expertes et experts – voir Tableau 6 – était constitué de la préfecture du district de Dietikon, du magistrat municipal de Zurich ainsi que de la police municipale de Lausanne. L'échantillon des entretiens exploratoires se composait, en référence au lieu de travail, de la Fachstelle Mobbing und Belästigung, en référence à l'espace public et à la vie nocturne, de la Bar- und Clubvereinigung Winterthur, en référence à Internet en tant qu'espace de harcèlement sexuel, de l'association Verein #NetzCourage, et, en référence aux groupes vulnérables et aux lacunes scientifiques actuelles, du Transgender Network Switzerland et Avanti Donne. Cette dernière organisation est active dans la défense des intérêts des femmes et filles en situation d'handicap. L'échantillon a été constitué en fonction de la régionalité, des groupes de personnes touchées et du lieu du harcèlement (par ex. lieu de travail). La stratégie d'échantillonnage a été élaborée au cours de l'analyse suivant le *theoretical sampling* (Merkens, 2012). Les interviews ont été effectuées en allemand et en français en visioconférence via MS Teams. Elles ont été enregistrées, transcrites et évaluées à travers une analyse de contenu selon Mayring (2010).

6.2 Résultats

Dans un premier temps, les résultats sont présentés selon les champs thématiques qui ont été identifiés dans les interviews des personnes expertes et les entretiens exploratoires. S'en suit un résumé des interviews des personnes expertes et des entretiens exploratoires.

L'incertitude quant à la définition du harcèlement sexuel, les classements de procédure et les obstacles concernant les personnes touchées sont les thèmes centraux pour les personnes expertes de la poursuite pénale ainsi que pour celles de la société civile. Dans les interviews des personnes expertes et les entretiens exploratoires, les formes/comportements de harcèlement sexuel ainsi que les lieux de harcèlement sexuel ont également été identifiés comme thèmes importants. La présentation des résultats se termine avec les recommandations des personnes expertes et quelques développements illustrés sous forme d'exemples de bonne pratique de la police municipale de Lausanne. Enfin, un excursus suit. Les développements nationaux et internationaux visant à réduire pour les personnes touchées les obstacles mentionnés plus haut sont brièvement présentés dans ce cadre.

6.2.1 Incertitude quant à la définition du harcèlement sexuel

Le thème de l'incertitude quant à la définition du harcèlement sexuel est souligné dans tous les interviews de personnes expertes et les entretiens exploratoires, soit, concrètement, le défi de définir les formes, comportements et actes devant être subsumés sous le terme de harcèlement sexuel. Pour ce qui est de la poursuite pénale, des difficultés apparaissent en matière de poursuite efficace des infractions. Par exemple, en raison d'un manque de preuves ou de la difficulté de le distinguer d'autres formes d'infractions et d'en déterminer la gravité. Ou encore à cause du fait que différentes autorités sont responsables en fonction de l'évaluation de la gravité de l'infraction. L'un des défis pour les personnes expertes est de ne pas banaliser l'infraction et l'expérience de la victime et, en même temps, de toujours la considérer dans le contexte et par rapport à des agressions moins graves tout comme le fait de devoir prouver la culpabilité malgré les moyens de preuve limités. En outre, les différents niveaux de gravité, les sanctions et la marge de manœuvre se posent également en défi. L'exhibitionnisme, par exemple, est plus sévèrement puni que le harcèlement sexuel qui s'accompagne d'une agression physique considérée comme de faible intensité.

Cette incertitude définitionnelle ressort également des entretiens exploratoires. De la part des personnes touchées, il y a une demande croissante de conseils et d'évaluations rapides et à bas seuil pour savoir si le harcèlement sexuel subi peut – vraiment – être poursuivi pénalement. La place de travail en tant que lieu d'infraction se caractérise par le fait qu'il est difficile pour les personnes expertes et les personnes touchées de distinguer les « tentatives de flirt » – parfois souhaitées par les deux parties mais pouvant conduire à un comportement et à des actions de la part de l'une d'entre elles alors perçus par les personnes touchées comme franchissant la ligne – et l'incertitude quant à savoir si celles-ci peuvent être qualifiées de harcèlement sexuel. Selon l'experte, le défi consiste à reconstituer cette situation rétrospectivement, car les personnes touchées ne s'adressent à un service de consultations que lorsqu'elles ont déjà quitté leur emploi ou sont en arrêt maladie en raison du stress lié au harcèlement sexuel.

6.2.2 Classements de procédure

D'après l'expérience des expertes et experts en matière de poursuite pénale, deux tiers à la moitié des cas de harcèlement sexuel sont classés ou font l'objet d'une non-entrée en matière (le reste est clos par une ordonnance pénale). Les raisons d'un classement de procédure peuvent être multiples. Cependant, les plus fréquentes concernent souvent le non-remplissage des conditions à l'ouverture de l'action pénale et que, par conséquent, aucune plainte pénale ne puisse être déposée. L'article 198 CP étant une infraction poursuivie sur plainte, il s'agit de la raison la plus courante menant à l'impossibilité d'ouvrir une enquête pénale. La fréquence des classements de procédure s'explique par le fait que la plainte pénale est déposée puis retirée par la personne lésée avant l'enquête pénale, pendant cette dernière ou avant la condamnation.

À cela s'ajoute que la plainte pénale n'est souvent pas déposée auprès de la police ou d'une autorité de poursuite pénale dans les trois mois suivant l'infraction ou l'incident, mais seulement plus tard. Dans ces cas, une entrée en matière n'est plus possible ce qui signifie que la procédure doit être classée. En outre, des classements ont lieu si les éléments constitutifs du harcèlement sexuel ne sont pas réunis ou si celui-ci ne peut être suffisamment prouvé de manière conforme au droit. Les raisons invoquées pour le retrait des plaintes pénales pour harcèlement sexuel sont que les personnes concernées se connaissent souvent et/ou que la durée de l'enquête pénale est trop longue. Il arrive aussi que des accords extrajudiciaires soient conclus : dans ces cas, les personnes lésées acceptent une « réparation » financière de la part des personnes prévenues.

6.2.3 Obstacles liés aux personnes touchées

Les expertes et experts soulignent que des obstacles existeraient pour toutes les personnes touchées en mentionnant, par exemple, la banalisation du harcèlement sexuel par l'entourage des personnes touchées et par d'autres instances telles que la police. La non-accessibilité aux informations représente également un obstacle selon les personnes expertes tout comme le manque de connaissances de la part des personnes touchées sur la question de savoir si leur vécu est pertinent ou non du point de vue du droit pénal. Selon l'expérience des personnes expertes, il s'agirait de la raison principale pour laquelle les personnes touchées ne s'adresseraient pas à la police. Lorsqu'elles osent franchir le pas, leurs besoins spécifiques se manifestent. Ainsi, pour les femmes touchées, il est important d'avoir la possibilité de s'adresser à une femme policière. La police est consciente de ce besoin qui représente un grand défi en termes de ressources et de planification empêchant parfois la présence d'une femme policière.

L'importance d'analyser de plus près ces besoins et obstacles devient visible dans les contrastes des résultats. Ainsi, contrairement au reste de la communauté LGBT, les personnes transgenres doivent faire face à des obstacles supplémentaires comme, par exemple, en entrant dans le service de police, ne pas être prises au sérieux ou se faire aborder de manière incorrecte. En outre, l'obligation de présenter à la police une pièce d'identité qui ne correspond pas à l'apparence de la personne peut constituer un obstacle supplémentaire. Ces aspects illustrent la peur d'hostilités contre les personnes transgenres qui s'ajoute au poids d'avoir vécu un harcèlement sexuel et de vouloir le dénoncer.

Les personnes en situation d'handicap expérimentent également comme obstacle la communication non libre de barrières. Il apparaît que les personnes en situation d'handicap touchées de harcèlement sexuel ne le signalent généralement pas en raison des barrières et que, en particulier, les personnes transgenres et les personnes handicapées se rendent dans des centres de conseil spécifiques aux groupes cibles ou chez les médecins de famille en ce qui concerne les secondes.

En résumé, il ressort que la plupart des expertes et experts estiment qu'il existe un manque de sensibilité à la question du harcèlement sexuel au sein de la police en particulier et des autorités de poursuite pénale en général. Dans certains cas, les services déconseillent même de porter plainte et les personnes expertes en matière de poursuite pénale comprennent que les personnes touchées ne veulent pas emprunter cette longue procédure ou ne le peuvent pas. Les personnes LGBTIQ+ et les personnes handicapées en particulier se voient confrontées à des obstacles majeurs quant au contact avec la police, d'une part, en raison du stress lié au fait de faire partie d'une minorité, et d'autre part, à cause de la communication difficile surtout pour les personnes souffrant de handicaps invisibles (par ex. les déficiences auditives).

6.2.4 Formes/comportements du harcèlement sexuel

En ce qui concerne les différentes formes et comportements du harcèlement sexuel, les expertes et experts soulignent leur diversité. Ainsi, outre les définitions communes, la réception non désirée de photos de nus (en particulier de photos de pénis), les crimes haineux et le *body shaming* sont également inclus dans le terme de harcèlement sexuel en raison de la référence à la sexualité et à l'identité de genre de la personne lésée. Les personnes transgenres, en particulier, sont exposées au harcèlement sexuel verbal sous la forme d'insultes à connotation sexuelle. Les personnes queer subissent souvent du harcèlement sexuel physique car elles rompent avec la norme hégémonique de l'hétérosexualité et de la cisidentité et ne sont pas, ou du moins pas clairement, « lisibles » en tant que femme ou homme aux yeux de l'autre personne ou de la personne leur faisant du mal (intelligibilité sociale). Des attouchements génitaux peuvent avoir lieu pour dévaloriser la personne concernée et/ou pour « clarifier » son sexe. Selon les personnes expertes, ces formes de harcèlement sexuel ne sont souvent pas perçues comme telles par les personnes harcelantes et sont banalisées, par exemple, parce que les femmes transgenres et lesbiennes sont fortement fétichisées et/ou parce que les seins touchés des femmes transgenres sont considérés comme « faux ». Cela ne représenterait donc ni une violation des limites ni un harcèlement sexuel – du point de vue des personnes harcelantes. Un autre facteur de risque spécifique au groupe cible apparaît dans ce que l'on appelle « l'accoutumance aux violations des limites ». Cela signifie que les personnes souffrant de handicaps multiples et /ou nécessitant des soins ont un niveau plus élevé d'accoutumance aux contacts physiques intimes. Certaines d'entre elles sont habituées depuis leur tendre enfance à des attouchements intimes et à des contacts avec des personnes inconnues. La frontière entre les manipulations à des fins de soins et des attouchements à motivation sexuelle est parfois floue ou les personnes touchées ont du mal à s'en rendre compte ou à se défendre.

6.2.5 Lieux du harcèlement sexuel

Les personnes expertes soulignent que le harcèlement sexuel peut avoir lieu partout et à tout moment. Les heures spécifiques du jour et de la nuit ne sont pas pertinentes, mais il convient, plutôt, de tenir compte des différents groupes de personnes touchées. Dans plusieurs interviews, le thème du harcèlement sexuel survenu en ligne est également thématisé de pair avec la nouvelle dimension qu'il acquiert de la sorte comme, par exemple, l'élargissement à plusieurs personnes auteures, la délimitation temporelle, etc.

Dans l'espace public, dans la vie nocturne et dans les transports publics, il est caractéristique que la victime et l'auteur ou l'auteure ne se connaissent pas en règle générale. Par contre, sur le lieu de travail ou dans une association, elles se connaissent. Généralement, il existe une relation hiérarchique entre elles. Ainsi, dans les associations, l'entraîneuse ou l'entraîneur est la personne l'auteur alors que la

personne qui s'entraîne est la victime, ou, respectivement, le/la supérieure hiérarchique et le collaborateur ou la collaboratrice. Un harcèlement sexuel dans une relation hétéroarchique, soit entre deux membres égaux d'un club de sport, par exemple, se produit plutôt rarement voire pas du tout selon les personnes expertes.

Il est caractéristique que les entreprises réagissent relativement vite au harcèlement sexuel sur le lieu du travail. Cependant, selon les expertes et experts, les victimes intentent rarement une action en justice et, lorsqu'elles le signalent, subissent souvent du harcèlement psychologique de la part d'autres personnes employées. Plusieurs personnes expertes rendent attentif au fait que, souvent, les victimes ne portent plainte qu'au moment où le harcèlement devient trop important et qu'un signal d'arrêt clair doit être émis. En principe, après un harcèlement sexuel et sa dénonciation, les personnes concernées – que ce soit les victimes ou les personnes auteures – ne continuent pas à travailler dans l'entreprise. De plus, dans la plupart du temps, les victimes ne parlent de ce qu'elles ont vécu que lorsqu'elles sont en arrêt maladie ou qu'elles ont démissionné.

Dans l'ensemble, une contradiction majeure apparaît clairement dans les interviews concernant le lieu de travail : relativement peu de victimes de harcèlement sexuel s'adressent aux services à disposition, mais les taux de prévalence sont relativement élevés dans les enquêtes comme les chapitres précédents l'ont clairement montré. Il faut en déduire que non seulement les victimes ne s'adressent pas à la police, mais pas non plus aux services spécialisés apparemment.

Un autre aspect qui n'a guère été examiné jusqu'à présent mais qui serait un desideratum par rapport au harcèlement sexuel sur le lieu de travail, est la violence dite entre pairs. Alors que les personnes expertes interrogées partent du principe que le harcèlement sexuel a généralement lieu dans le cadre de relations de travail hiérarchisées et donc de constellations de pouvoir, il s'avère que le harcèlement sexuel entre personnes handicapées est fréquent, notamment dans les environnements de travail protégés (et également dans les logements en institution), mais qu'il n'est guère thématiqué.

6.3 Recommandations des personnes expertes

L'une des principales conclusions des interviews et des entretiens exploratoires est que de nombreuses personnes touchées évitent la police et la procédure judiciaire. Un nombre important d'entre elles s'adressent, par exemple, plutôt à des services de conseil de la société civile qui disposent souvent de services destinés à des groupes cibles spécifiques (par ex. l'assistance téléphonique des populations LGBTIQ+) ou aux médecins généralistes. Les personnes expertes recommandent de former ces services spécifiquement et de prendre en compte leur expérience dans les enquêtes. En général, les recommandations visent à créer davantage d'accès à bas seuil, par exemple, par le biais de services d'assistance en ligne, d'antennes policières dans des bâtiments civils facilement accessibles ou la création de services de plaintes indépendants.

Dans les interviews et entretiens, il est également clairement apparu que de nombreuses victimes ne cherchent un soutien ou font une dénonciation qu'après un certain temps et une longue durée de harcèlement – notamment sur le lieu de travail. Il est important – selon les expertes et experts – d'encourager les victimes à entreprendre cette démarche plus rapidement. En effet, la contradiction entre le fait que relativement peu de victimes consultent les services spécialisés et des centres de conseil et le fait que les taux de prévalence lors des enquêtes sont très élevés est centrale dans le contexte du harcèlement sexuel. Comme expliqué ci-dessus, cela met en évidence, d'une part, l'incertitude quant à la définition du harcèlement sexuel tant chez les expertes et experts que chez les personnes touchées et, d'autre part, la pertinence de créer des accès à bas seuil pour le conseil des victimes et la poursuite pénale.

Les développements actuels confirment cette pertinence :

- « Zürich schaut hin » : Für ein Zürich ohne Belästigung und Übergriffe – Zürich schaut hin (www.zuerichschauthin.ch). Un outil en ligne est mis à disposition des personnes touchées et des campagnes de sensibilisation sont menées en parallèle.
- Générateur de plainte : depuis 2021, l'association #NetzCourage met à disposition un générateur de plainte sur Internet. En l'espace d'un mois, plus de 1'000 plaintes pénales ont été reçues concernant un harcèlement par le biais de photos de pénis. Le formulaire en ligne génère une plainte pénale sous forme de fichier PDF²⁹.
- Action Instagram « catcalls of » : les personnes qui ont été harcelées sexuellement écrivent un message pour raconter ce qui leur est arrivé et où cela leur est arrivé. Les initiateurs et initiatrices écrivent ensuite à la craie le message ou la situation en question à l'endroit concret où le

²⁹ <https://netzpigcock.ch/fr/> [23.06.2021]

harcèlement est survenu. Puis, une photo est prise et publiée sur Instagram³⁰.

- Applications mobiles : Le développement d'applications mobiles fait partie des mesures plus récentes. Les personnes touchées peuvent y annoncer où, quand et ce qui leur est arrivé (Weiss, 2016) :
 - Par exemple, la plateforme en ligne « Hollaback ! » qui a été développée en 2013 et s'est rapidement diffusée sur le plan international³¹.
 - Également, « Handsaway » (France), « Free to be » (Sydney, New Delhi, Kampala, Lima, Madrid) ainsi que « Protibadi » et « Safe Street » (Bangladesh). « Free to be » est une carte en ligne sur laquelle les personnes touchées peuvent indiquer les endroits où elles ont subi un harcèlement sexuel et ceux où elles ne se sentent pas en sécurité³².
 - Un exemple de 2018 vient de Belgique. L'application mobile « Touche pas à ma pote » (« TPAMP ») doit aider à lutter contre le harcèlement sexuel dans l'espace public. En plus de la possibilité pour les personnes touchées de disposer d'une plateforme pour raconter leurs expériences, l'application a également comme but de mobiliser les passantes et passants pour agir en cas de harcèlement sexuel. Sur la base de ces données, les autorités municipales devraient aussi être dans la possibilité de prendre des mesures concrètes. La police a également accès aux données de l'application et peut ainsi déployer les patrouilles appropriées et ajuster leurs lieux de déploiement³³.

D'autres recommandations venant des personnes expertes visant à réduire les obstacles se focalisent en particulier sur les besoins spécifiques des groupes cibles ou sur les moyens d'y répondre. Ce sont précisément ces obstacles qui empêchent ou réduisent la possibilité d'accès à la poursuite pénale pour les personnes touchées comme mentionné au début des recommandations. Dans ce but, les expertes et experts recommandent une formation continue pour tous les services concernés afin de les sensibiliser. Cette démarche vise à contribuer à l'identification et à la réduction des obstacles lors des conseils et de la poursuite pénale. Ces cours de formation continue recommandés doivent – selon les personnes expertes – se baser sur les besoins spécifiques des groupes cibles. La police municipale de Lausanne, par exemple, se préoccupe de ce point et propose de manière proactive aux victimes féminines d'être interrogées par une policière. Les expertes et experts mentionnent également, en tant que bon exemple pratique, la formation de sensibilisation de la police municipale lausannoise : celle-ci organise une formation annuelle de sensibilisation qui s'adresse aussi bien aux personnes en formation qu'aux personnes employées.

En ce qui concerne la conception non discriminatoire et sans obstacles des services de conseil et d'orientation, il est recommandé d'organiser des cours pour les policières et policiers et les services de conseil en rapport avec les populations LGBTIQ+ et la communication sans obstacles pour et avec les personnes handicapées. En outre, il est recommandé de laisser les personnes concernées libres de décider si elles veulent parler à une policière ou à un policier. D'autres projets et mesures de la police municipale lausannoise réagissent à ces obstacles ou recommandations. Certains d'entre eux sont présentés ici à titre d'exemple de bonnes pratiques : ainsi, une formation sur le harcèlement dans l'espace public pour les policiers et policières a pris fin en mars 2021. À partir d'octobre 2021, un nouvel élément sera intégré dans cette formation : la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et en général les thèmes liés aux personnes LGBTIQ+, dans le but de sensibiliser l'ensemble de la police lausannoise à une meilleure compréhension des questions LGBTIQ+ dans l'espace public. Cette formation est effectuée par l'observatoire de la sécurité de Lausanne en coordination avec l'observatoire de la sécurité de Genève. Lors de cette formation, 500 policières et policiers sont formés à la gestion du harcèlement, de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, à l'information et à la sensibilisation sur des questions telles que les attentes des personnes LGBTIQ+ concernant le soutien dont elles ont besoin de la part de la police. Tous les employés et employées qui évoluent dans l'espace public suivent cette formation, y compris les policiers et policières et d'autres interlocuteurs et interlocutrices comme l'équipe de médiation urbaine de la Ville de Lausanne – des personnes civiles travaillant surtout de nuit afin de désamorcer d'éventuels conflits entre les personnes résidentes et d'autres personnes dans l'espace public. En outre, la ville de Lausanne ouvrira un bureau au centre-ville en automne 2021 dans le but d'éliminer les obstacles. Ce bureau ne sera explicitement pas rendu visible comme « police ». L'objectif est de fournir un accès à bas seuil à des conseils confidentiels et au dépôt d'une plainte, en particulier dans les cas de violence fondée sur le sexe comme la violence domestique et le harcèlement sexuel. La

³⁰ Par exemple <https://www.instagram.com/catcallsofzrh/?hl=de> [23.06.2021]

³¹ <https://www.ihollaback.org/> [23.06.2021]

³² https://www.globalcitizen.org/en/content/sexual-harassment-real-time-map/?utm_source=facebook&utm_medium=social&utm_content=global&utm_campaign=general-content&linkid=50582039 [23.06.2021]

³³ <https://www.facebook.com/TPAMPbelgique/> et <http://herstreetview.com/> [23.06.2021]

police municipale a fait de bonnes expériences en sélectionnant de manière ciblée des personnes employées pour les contacts avec les victimes et en les formant davantage. Il est essentiel que ces collaboratrices et collaborateurs soient intéressés par le contact avec les victimes et par la prise en compte de leurs besoins. Ces personnes – six femmes et quatre hommes – ont reçu des formations de la part d'acteurs et d'actrices de la société civile – par exemple MalleyPrairie – dans le domaine de la violence sexiste et du traitement des personnes auteures – avec le Centre Prévention de l'Ale. De surcroît, elles ont été formées par le service de médecine légale du Centre hospitalier universitaire vaudois pour les questions liées aux agressions sexuelles. Ces employées et employés agissent ensuite comme des multiplicateurs et multiplicatrices qui transmettent leurs connaissances au corps de police.

7 Synthèse

Dans ce chapitre final, les résultats des parties précédentes sont résumés et des recommandations sont formulées, le tout structuré selon les questions directrices de l'appel d'offre de l'étude.

7.1 Résumé des principaux résultats

7.1.1 Qu'entend-on par harcèlement sexuel ?

Les définitions du harcèlement sexuel issues des sciences sociales ont en commun une compréhension large du phénomène : le harcèlement sexuel est perçu comme une thématique complexe avec différentes formes de harcèlement. L'accent est moins mis sur l'action – à la différence de la perspective juridique – que sur le lien entre l'action et le sexe ou la sexualité de la personne concernée. Les définitions issues des sciences sociales se caractérisent ainsi par une certaine étendue de la notion ce qui rend difficile sa définition et son opérationnalisation. En effet, l'on entend par harcèlement sexuel des formes de comportement et d'action très hétérogènes. En outre, à part les actions, une plus grande importance est parfois accordée au contexte des actions, concrètement au sexe/la sexualité des personnes concernées. De plus, les définitions et les enquêtes sont souvent limitées en fonction du lieu, le lieu en tant que tel étant moins important que – à travers le lieu – la forme de la relation (par ex. des rapports de dépendance liés au lieu de travail) qui est prise en compte de manière plus approfondie. Cependant, dans les définitions issues des sciences sociales, l'importance de prendre en compte les inégalités de pouvoir et le ressenti subjectif des personnes concernées est soulignée.

Cette largesse dans la définition se manifeste également par le fait que, par exemple, la violence sexuelle ou sexualisée, les violations des limites intimes ou la victimisation sexuelle allant jusqu'aux transgressions sexuelles sont parfois utilisées comme synonymes de harcèlement sexuel dans la littérature. Il arrive également que le harcèlement sexuel soit vu comme un aspect de la violence sexuelle et y soit subsumé. En outre, une distinction est parfois faite entre harcèlement sexuel et harcèlement sexiste.

Par contre, les définitions qui sont largement reçues et qui ont trouvé leur place dans les conventions et stratégies étatiques se caractérisent par une délimitation plus claire du phénomène. Elles ont en commun la mise d'accent sur les actes individuels ayant un lien avec le sexe ou la sexualité de la personne concernée. En règle générale, lors de la description du phénomène, les dimensions suivantes sont prises en compte dans les définitions : genre/sexe/sexualité, formes/comportements, lieux et jugement (perception) du harcèlement sexuel.

En résumé, selon ces dimensions, l'on entend par harcèlement sexuel : un comportement à connotation sexuelle non désiré, lié au sexe, au genre ou à l'orientation sexuelle, ressenti par la personne harcelée comme tel et qui porte atteinte à la dignité d'une personne.

En outre, il est pertinent du point de vue des sciences sociales que le harcèlement sexuel soit considéré dans le contexte des relations de pouvoir. Ainsi, il est caractéristique que, outre les formes et les comportements, l'accent soit également mis sur la manière dont ces formes et comportements de harcèlement sont façonnés par les structures de pouvoir dominantes et classés différemment selon la situation et les personnes concernées (LeMoncheck & Hajdin, 1997). D'une part, l'accent est mis sur le fait que la perception, l'interprétation et donc aussi les définitions du harcèlement sexuel résultent d'un contexte social et historique. Elles sont donc influencées par celui-ci. D'autre part, les personnes victimes et auteurs ainsi que l'intégration dans les relations sociales du pouvoir de ces personnes et de leurs actes, tout comme les interprétations de leurs actes, sont mis au centre de l'attention.

Ces observations mettent en évidence l'importance de réfléchir au terme et aux définitions de harcèlement sexuel car, suivant la définition, des formes et comportements très différents sont traités dans les études ou les concepts. Dans ce contexte, il est recommandé d'expliquer d'emblée ce que l'on entend par harcèlement sexuel.

7.1.2 Comment le harcèlement sexuel se distingue-t-il des autres formes de harcèlement ?

Les formes et comportements compris sous le terme de harcèlement sexuel ainsi que l'évolution actuelle quant à des phénomènes nouveaux (par ex. « catcalling ») rendent évidents le fait qu'ils ne peuvent pas être clairement délimités. Le harcèlement sexuel se distingue des autres formes telles que le stalking, le cybergrooming, les abus/violences sexuels, l'exploitation et le *dating violence* comme suit :

Stalking : En comparaison au harcèlement sexuel, le stalking est perçu comme un ensemble d'actes hétérogènes. Également, dans le cas du stalking, la dimension temporelle devient centrale. Ainsi, les harcèlements ne sont considérés comme du stalking que dans leur ensemble et sur une certaine durée alors que la considération d'actes individuels isolés conduit plutôt à une classification de ceux-ci comme inoffensifs (Burgheim, 2007). À la différence du stalking, le harcèlement sexuel, sa qualification ainsi que sa définition sont généralement fondés sur un acte isolé.

Cybergrooming : Le harcèlement sexuel et le *cybergrooming* sont parfois considérés comme des synonymes dans la littérature. Cependant, lorsque le terme de harcèlement sexuel est utilisé, il est précisé qu'il a (eu) lieu sur Internet. Plus précisément, le harcèlement sexuel sur Internet fait référence à une prise de contact en ligne avec des intentions sexuelles non désirées par l'une des personnes. Cependant, lorsque des personnes mineures en sont affectées et que des personnes auteures majeures sont impliquées en ligne, le terme de cybergrooming est généralement utilisé. Par conséquent, la distinction ne s'opère moins voire aucunement via l'action et donc par la forme du harcèlement qui y est relatif, mais bien plus par l'âge des personnes, leur différence d'âge et l'espace virtuel.

Abus sexuel : Dans la littérature (par ex. Bieneck et al., 2011), l'on entend par abus sexuel, en règle générale, la victimisation physique pendant l'enfance/l'adolescence, la violence dans la relation de couple et le viol. La notion est surtout utilisée lorsque des enfants ou adolescentes et adolescents sont les victimes. Dans quelques études, l'abus sexuel et le harcèlement sexuel sont souvent utilisés comme synonymes (par ex. Bühring, 2021) bien qu'une distinction soit faite au niveau de l'abus entre abus financier, abus narcissique, abus émotionnel, abus sexuel et les combinaisons de ces formes (Bühring, 2021).

Violence sexuelle : Le harcèlement sexuel et la violence sexuelle sont parfois considérés comme le même phénomène dans les études en sciences sociales (Golder et al., 2019) bien qu'une distinction se fasse en fonction de la période ou de la durée de l'agression. Concrètement, par exemple, les formes qui peuvent (aussi) être attribuées au harcèlement sexuel en tant qu'actes individuels, si elles sont perpétrées sur une plus longue période, sont classées sous violence sexuelle ou violence sexualisée dans la littérature (Mörchen, 2014). Pourtant, cette classification n'est pas aussi nette. Ainsi, certaines études subsument le harcèlement sexuel ainsi que le viol sous le phénomène de violence sexuelle (Klein, 2016).

Exploitation sexuelle : L'exploitation sexuelle est principalement utilisée en relation avec d'autres formes d'exploitation, comme dans le cadre de la traite des êtres humains (par ex. Zietlow & Baier, 2018).

Dating violence/teen dating violence : Le harcèlement sexuel n'est guère distingué de la violence dans les relations de couple entre jeunes. Souvent, les actes violents sans contact physique tels que le harcèlement sexuel verbal ou écrit, le bullying sexuel ou la cyber-victimisation sexuelle allant jusqu'aux actes violents avec contact physique tels que les attouchements des parties intimes ou les embrassades contre son gré ne sont pas différenciés terminologiquement les uns des autres (Averdijk et al., 2011).

7.1.3 Comment le harcèlement sexuel est-il appréhendé juridiquement ?

D'un point de vue juridique également, différentes définitions de harcèlement sexuel existent. Le droit pénal suisse définit le harcèlement sexuel comme l'accomplissement d'un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y est inopinément confrontée causant ainsi une gêne ainsi que le fait d'importuner une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières (art. 198 CP). L'exhibitionnisme – exposition délibérée de ses organes sexuels pour des motifs sexuels (art. 194 CP) – est également attribué au harcèlement sexuel. Les points communs avec la définition de l'art. 40 de la Convention d'Istanbul résident dans le fait que seuls les actes d'ordre sexuel considérés de comme de faible intensité sont désignés comme harcèlement sexuel, contrairement aux infractions sexuelles plus graves telles que la contrainte sexuelle ou le viol. En revanche, la définition du harcèlement sexuel dans le droit civil selon l'art. 4 LEg ne se limite pas aux infractions mineures mais englobe, en plus du harcèlement verbal et physique, les agressions graves à connotation sexuelle telles que les menaces, les contraintes sexuelles voire le viol. Cette définition reste cependant limitée aux actes commis dans

le cadre des activités professionnelles. Des difficultés de délimitation apparaissent en plus entre la définition pénale de l'art. 198 CP et d'autres phénomènes tels que le cybergrooming ou le stalking qui ne constituent jusqu'à présent pas une infraction pénale propre mais dans le contexte desquelles un harcèlement sexuel peut également avoir lieu.

7.1.4 Sur la base des données, que peut-on dire de l'ampleur du harcèlement sexuel ?

En 2020, 1'477 personnes lésées par un harcèlement sexuel ont été enregistrées dans la statistique policière de la criminalité ; cela signifie que, en une année, environ une personne de la population suisse sur 6'000 a dénoncé un cas de harcèlement sexuel. En prenant en compte également l'exhibitionnisme en tant que forme de harcèlement sexuel (535 personnes lésées en 2020 selon la statistique policière de la criminalité), la relation monte à une personne sur 4'000. Il convient de noter que la probabilité d'être victime de harcèlement sexuel varie considérablement selon les groupes d'âge. Elle est la plus élevée pour le groupe des 18-29 ans (environ une personne sur 2'000 de ce groupe subit du harcèlement sexuel et le dénonce). En prenant en compte que, dans 90 % des cas, il s'agit de femmes lésées, leur taux de victimisation est encore considérablement plus élevé. La statistique policière de la criminalité permet en outre d'affirmer qu'une grande partie du harcèlement sexuel a lieu dans la rue/sur un parking/à l'extérieur ainsi que dans l'environnement résidentiel et comprend avant tout des agressions physiques telles que des attouchements, du harcèlement verbal et une confrontation avec des personnes qui se masturbent.

Si l'on souhaite compléter les chiffres de la statistique policière de la criminalité par ceux des études sur base d'enquête, il convient d'examiner très attentivement les différentes définitions figurant dans les questionnaires et les périodes considérées. Les taux de victimes de harcèlement sexuel peuvent être considérés comme des ordres de grandeur en Suisse :

- Entre 20 % et 60 % pour les femmes en Suisse *au cours de leur vie*
- Entre 15 % et 20 % pour la population entière (hommes et femmes) *au cours de leur vie*
- Entre 2 % et 10 % pour les femmes en Suisse *au cours des 12 derniers mois*
- Entre 5 % et 40 % pour toutes les personnes employées (hommes et femmes) *tout au long de leur vie professionnelle*, sur leur lieu de travail
- Entre 1 % et 15 % pour toutes les personnes employées (hommes et femmes) *au cours des 12 derniers mois*, sur leur lieu de travail

En analogie avec les statistiques officielles de la criminalité, les études sur base d'enquête montrent que les femmes ont entre cinq et dix fois plus de probabilité de subir du harcèlement sexuel, ce résultat dépend pourtant considérablement du type de harcèlement sexuel.

Les analyses supplémentaires des Crime Surveys 2011 et 2015 (Biberstein et al., 2016; Killias, Staubli et al., 2011) montrent en outre que le harcèlement sexuel est commis le plus souvent par des personnes qui n'étaient pas connues des victimes. Au sein du groupe dont les personnes auteures sont connues, les collègues de travail (plus de 90 % des auteures et auteurs sont des hommes) et d'autres personnes sont indiqués, mais jamais les amis proches.

Dans les entretiens exploratoires, la grande vulnérabilité des personnes handicapées et des personnes queer a été mise en évidence, en particulier en ce qui concerne la violence entre pairs lors de harcèlement sexuel dans l'espace public, les homes ou dans le cadre d'emplois protégés. Les personnes non-binaires – selon l'expérience des personnes expertes – sont plus souvent confrontées au harcèlement sexuel physique. Les expertes et experts estiment que le harcèlement sexuel permet de dévaloriser les personnes concernées tout en « clarifiant » leur appartenance sexuelle (par ex. en touchant leurs parties génitales). Les personnes transgenres qui s'inscrivent dans le modèle binaire des sexes et s'identifient comme femme ou homme et veulent être reconnues ainsi subissent également fréquemment du harcèlement sexuel. Selon les expertes et experts, ces formes de harcèlement sexuel ne sont souvent pas perçues en tant que tel par les personnes auteures de harcèlement et sont banalisées. Par exemple, à cause du fait que les femmes transgenres ou lesbiennes sont fortement fétichisées et/ou du fait que les seins des femmes transgenres ne sont « pas vrais » aux yeux des personnes auteures qui les auraient touchés.

De manière générale, il ressort des interviews que le harcèlement sexuel est ancré dans les structures de pouvoir et d'inégalité de la société. Ceci peut également être illustré par les obstacles existants pour les personnes concernées : en effet, les groupes de personnes concernées considérés comme particulièrement vulnérables sont particulièrement touchés par les obstacles dans l'accès au soutien ou à la poursuite pénale. Ceci a été illustré à travers l'exemple des possibilités de communication restreintes pour les personnes atteintes de troubles de l'audition ou de la parole et également par l'exemple de la

personne transgenre et son obligation de présenter une pièce d'identité au poste de police (cf. chapitre 6).

Jusqu'à présent, il n'existe pas encore de résultats d'enquêtes quantitatives sur ce groupe spécifique de personnes. En ce qui concerne les autres groupes de personnes concernées et les différentes formes de harcèlement sexuel, les interviews avec les expertes et experts n'ont pas permis de déterminer de manière définitive si les seniors – comme l'ont montré certaines études allemandes – sont des personnes particulièrement touchées par l'exhibitionnisme dans l'espace public (cf. chapitre 2.2.1.4). Les données existantes ne permettent pas de tirer des conclusions à ce sujet et les personnes expertes ne disposaient pas non plus de connaissances spécifiques liées à ce sujet mais ne l'excluaient pas sur la base des valeurs empiriques.

7.1.5 Sur la base des données, que peut-on dire de l'évolution du harcèlement sexuel ?

Indépendamment du fait que l'on considère le nombre de cas et le nombre de personnes prévenues ou de lésées dans les statistiques policières sur la criminalité, l'on constate d'abord un recul à partir de 2009 puis une augmentation dans les années plus récentes. Alors qu'en 2014, l'on enregistrait encore 12,5 infractions de harcèlement sexuel pour 100'000 personnes résidentes, ce chiffre est passé à 16,7 en 2020, ce qui correspond à une augmentation d'un tiers. Selon la statistique policière de la criminologie, le harcèlement sexuel est donc en augmentation en Suisse depuis quelques années. Le nombre de personnes lésées est passé de 1'029 en 2014 à 1'477 en 2020, il a donc augmenté de plus d'un tiers. Une comparaison au niveau régional montre qu'il n'y a guère de cantons avec des chiffres en baisse ; dans la plupart des 14 cantons, le harcèlement sexuel est en hausse – cette augmentation est donc un phénomène national. Lors de l'analyse des tendances des chiffres de la statistique policière de la criminalité, il faut cependant toujours garder à l'esprit que les augmentations peuvent, d'un côté, indiquer que la population est effectivement plus disposée à commettre l'infraction en question. De l'autre, c'est peut-être aussi la volonté de dénoncer une infraction subie qui a augmenté. Les changements effectifs ne peuvent donc être déterminés qu'à l'aide d'enquêtes sur le chiffre noir. Pour ce qui est des infractions parvenues à la connaissance de la police, deux changements méritent d'être mentionnés : premièrement, des indices montrent qu'une part croissante des harcèlements a lieu dans l'espace public. Deuxièmement, la part des constellations victime/prévenue ou prévenu dans lesquelles il n'existe pas de relation, c'est-à-dire dans lesquelles des personnes inconnues ont commis des actes de harcèlement, est en augmentation.

Une conclusion similaire concernant l'évolution dans le temps peut être tirée des études sur le chiffre noir, tout en tenant compte des limites de comparabilité entre différentes études. Alors que dans les deux enquêtes suisses sur la criminalité (Biberstein et al., 2016; Killias, Staubli et al., 2011), le taux de victimes est resté stable pour l'ensemble des infractions sexuelles, la *part* du harcèlement sexuel dans l'ensemble des infractions sexuelles dénoncées est passée d'environ 78 % (2011) à environ 85 % (2015). Les études se concentrant sur des enquêtes auprès des femmes montrent également une augmentation : tandis qu'une étude de 2004 révélait encore un taux de 18 % pour les incidents subis au cours de la vie concernant les « baisers ou attouchements sexuels non désirés » (Killias et al., 2004), ce taux était de 59 % en 2019 (« attouchement non désiré, étreinte, baiser », Golder et al., 2019).

7.1.6 Existe-t-il des données sur l'application de la législation ? Peut-on dire quelque chose à propos de l'évolution de l'application de la législation ?

En ce qui concerne le harcèlement sexuel, il n'existe pas de chiffres sur les condamnations d'adultes au niveau fédéral ou cantonal³⁴ qui pourraient être analysés et mis en relation avec les chiffres sur les personnes prévenues, par exemple, afin de mettre en évidence la probabilité de condamnation et les éventuelles modifications de celle-ci au fil du temps. Le harcèlement sexuel constitue une infraction pénale selon l'art. 198 CP qui est, sur plainte, punie d'une amende. Dans ce contexte, deux voies ont été empruntées pour obtenir des informations sur l'application de la législation : d'une part, une enquête a été menée dans le canton de Zurich auprès des autorités d'amendes afin de recueillir des informations statistiques ; de l'autre, la thématique a été intégrée dans les interviews avec les expertes et experts.

En ce qui concerne les autorités d'amendes, il s'avère que : concernant l'art. 198 CP, sur les presque 100 classements annuels de cas des autorités d'amendes interrogées dans le canton de Zurich entre 2016 et 2020, près de la moitié a été close par une ordonnance pénale. Environ 40 % des cas consistaient en des non-entrées en matière ou des classements de procédure et un petit reste a été liquidé

³⁴ Contrairement à la statistique des jugements pénaux des mineurs JUSUS qui contient les chiffres sur les condamnations selon l'art 198 CP.

d'une autre manière. Il n'est pas surprenant de constater des différences substantielles dans le *nombre* de cas traités en fonction de la taille de l'autorité d'amendes. Les petits chiffres ne permettent toutefois pas d'identifier les différences entre les différentes autorités d'amendes en ce qui concerne le traitement des affaires.

Si l'on met en relation les clôtures de cas rapportées auprès des autorités d'amendes du canton de Zurich avec le nombre de personnes prévenues de la SPC, il s'avère que, uniquement pour une personne prévenue sur deux environ, il existe une clôture de cas chez une autorité d'amendes. Cela indique que toutes les infractions dénoncées à la police ne sont pas transmises à une autorité d'amendes, soit parce que la plainte pénale est retirée, soit parce que certains cas sont transmis au Ministère public en raison d'une combinaison avec d'autres infractions (éventuellement plus graves).

Les interviews ont en outre permis d'élaborer les résultats suivants sur la question de l'application de la législation : les personnes expertes estiment notamment que certains groupes ne dénoncent pas le harcèlement sexuel et n'enclenchent ainsi pas le processus d'application de la législation. Les barrières pertinentes sont, en particulier pour les personnes LGBTQ+, la peur de la transphobie au sein de la police et pour les personnes handicapées – en particulier pour celles avec des handicaps invisibles et qui ne peuvent communiquer que difficilement (par ex. les personnes malentendantes) – la peur de ne pas pouvoir communiquer avec les policières et policiers.

7.1.7 Qu'en est-il des données en Suisse ? Quelles en sont les lacunes ?

La situation des données en Suisse est insatisfaisante à deux égards au moins. Premièrement, les données continues qui permettent de tirer des conclusions sur les tendances ne sont disponibles actuellement que sous la forme de la statistique policière de la criminalité et de l'enquête suisse sur la santé. La statistique sur la criminalité ne reflète qu'une petite partie des cas de harcèlement sexuel, probablement plutôt les cas graves qui se produisent entre personnes inconnues, car, dans de telles constellations, la volonté de porter plainte pour plusieurs infractions est généralement plus élevée. C'est aussi ce qui ressort des études sur le chiffre noir : le taux de dénonciation rapporté en cas de harcèlement sexuel ne dépasse guère 10 % (il convient toutefois de différencier entre les annonces à la police et les dénonciations effectives où le taux est encore plus faible). La criminalité connue renseigne donc uniquement sur une petite partie sélective des cas de harcèlement sexuel.

Deuxièmement, quelques enquêtes sur le chiffre noir existent. Mais celles-ci ont été réalisées à des intervalles irréguliers, avec des approches méthodologiques, des techniques, régions d'enquête et focus différents (par ex. lieu de travail). Des collectes de données à l'échelon national manquent. Il en résulte quelques difficultés à rassembler des chiffres fiables sur le taux effectif de victimes de harcèlement sexuel. En se basant sur les études existantes, seuls des chiffres approximatifs peuvent en être déduits. En outre, les différences constatées dans les taux de victimes ne s'expliquent pas toujours clairement ce qui rend l'interprétation encore plus difficile.

7.2 Recommandations

7.2.1 Quelles sont les recommandations qui peuvent être formulées pour parvenir à une base de données fiable sur le harcèlement sexuel en Suisse ?

La recommandation principale est d'élaborer, à l'avenir, des résultats représentatifs de victimisation par des agressions sexuelles au moyen d'enquêtes menées en continue et en complément de la statistique policière de la criminalité. Les collectes de données périodiques existantes (par ex. enquête sur la santé et SPC) ne couvrent que certaines parties. L'inconvénient majeur de la statistique policière de la criminalité réside dans le fait qu'elle ne rend visible que la part dénoncée (plus petite et sélective) de tous les cas de harcèlement sexuel (la criminalité connue) – cet inconvénient ne peut en principe pas être corrigé. L'enquête sur la santé conçue comme une enquête représentative donne donc une image globale représentative, mais n'approfondit pas assez la thématique du harcèlement sexuel.

Dans l'intérêt de l'acquisition de nouvelles connaissances, il serait donc intéressant de parvenir à établir une statistique complémentaire qui englobe également le chiffre noir. C'est ce que permettent les enquêtes sur le chiffre noir qui, en ce qui concerne les adultes, sont conçues comme des enquêtes sur la victimisation – c'est-à-dire qu'elles examinent le fait de devenir victime. Dans le passé, de telles enquêtes ont été menées à plusieurs reprises en Suisse ce qui est positif vu que des connaissances plus approfondies ont pu être élaborées. D'autre part, les enquêtes varient fortement en ce qui concerne, par exemple, le contexte étudié (lieu de travail vs en général) ou l'opérationnalisation du harcèlement sexuel (avec des catégories uniques vs un éventail de catégories). D'un point de vue organisationnel, il

serait souhaitable d'arriver à institutionnaliser une enquête nationale existante (par ex. le sondage de sécurité) afin de garantir une réalisation régulière. Actuellement, le mandat doit être rediscuté tous les cinq ans avec les potentiels mandants ce qui ne garantit pas une réalisation régulière.

Afin d'obtenir un niveau de détail adéquat et la possibilité d'affiner les analyses, une enquête sur le harcèlement sexuel doit comporter plusieurs catégories dans le questionnaire afin de tenir compte des différentes facettes de ce phénomène (comme par ex. chez Baier, 2019 ; European Union Agency for Fundamental Rights FRA, 2014 ou Killias et al., 2004).

La distinction entre jeunes et adultes est certainement indiquée, de même qu'une différenciation claire selon le fait que le harcèlement sexuel ait été subi sur le lieu de travail ou ailleurs. La seule chose qui est claire est le fait qu'une enquête visant à obtenir des résultats sur l'ensemble de la Suisse doit couvrir la Suisse entière de manière représentative et ce déjà dès la collecte des données. Cela implique un échantillonnage avec l'ensemble de la population (le cas échéant limité aux femmes) comme population de base. Le recrutement de personnes interrogées par le biais de groupes d'intérêt spécifiques ou d'autres canaux n'est indiqué que si l'on souhaite obtenir des résultats approfondis sur un groupe particulier de la population (par ex. personnes LGBTIQ+), ce qui ne serait pas possible avec un échantillon aléatoire représentatif en raison de la faible représentation numérique de ce groupe dans l'échantillon.

7.2.2 Comment les enquêtes représentatives devraient-elles être conçues sur le plan méthodologique afin de saisir de manière appropriée l'étendue du harcèlement sexuel et son évolution ?

En ce qui concerne une enquête représentative, il convient de clarifier les personnes qui doivent être interrogées, comment, avec quels contenus et à quelle fréquence. Nous ne pouvons fournir ici que des recommandations et non des réponses définitives.

Qui est-ce qui doit être interrogé ? Pour qu'une enquête soit représentative, il est nécessaire de sélectionner au hasard les personnes à interroger. À ce but, un échantillon aléatoire peut être tiré d'une base de données telle que celle de l'Office fédéral de la statistique. Il est également possible de travailler avec des access panels d'instituts d'études de marché. Comme l'enquête est centrée sur le vécu d'actes qui sont parfois rares (taux de prévalence sur 12 mois en-dessous de 10 %), un échantillon suffisamment grand doit être pris en compte, en particulier aussi lorsque des évaluations de sous-groupes doivent être effectuées (par ex. selon l'âge, la région, le sexe ou l'orientation sexuelle). Un échantillon minimum de 3'000 personnes âgées entre 16 et 80 ans semble être nécessaire comme limite inférieure, en tenant pourtant compte des disproportions avec ce nombre de cas (cela ne serait éventuellement pas nécessaire avec un nombre de cas plus élevé). La première disproportion concerne la région : avec ce nombre de personnes interrogées, le nombre de personnes incluses au Tessin (120 personnes) serait trop faible. Une deuxième disproportion concerne le sexe : souvent, uniquement des échantillons exclusivement féminins sont utilisés pour l'analyse des agressions sexuelles ce qui peut être justifié par la prévalence de victimes féminines considérablement plus élevée. Pourtant, vu le nombre croissant de cas de victimes masculines dans la statistique policière de la criminalité, cette voie ne devrait pas être poursuivie. Les personnes interrogées de sexe féminin devraient néanmoins être surreprésentées dans l'échantillon puisqu'elles peuvent fournir davantage d'informations sur les incidents d'agression sexuelle en raison de leur plus grande implication dans les cas. L'échantillon pourrait donc être composé de deux tiers de femmes et d'un tiers d'hommes. Une troisième disproportion concerne l'âge : en raison du fait que les jeunes sont plus souvent concernés – alors que leur part dans la population est plus faible – le groupe d'âge des 16-30 ans devraient être délibérément surreprésenté et constituer au moins un tiers des personnes interrogées. Il convient de tenir compte du fait qu'un nombre de 3'000 personnes interrogées ne garantit pas que certains groupes de personnes concernées tels que les personnes handicapées soient suffisamment représentés. Le cas échéant, ces groupes en particulier doivent être interrogés par le biais d'enquêtes spécifiques avec des formes particulières de recrutement (par ex. via des organisations).

Comment doit-on interroger ? Afin d'obtenir le plus grand nombre possible de réponses, il s'est avéré utile de recourir à un mélange de méthodes. La méthode centrale est l'enquête en ligne, ce qui signifie que les personnes sélectionnées sont invitées, par exemple, par courrier à participer à une enquête en ligne. En outre, les personnes sélectionnées devraient également pouvoir participer par téléphone ou au moyen d'un questionnaire écrit. Il est également utile que les autorités soutiennent l'enquête, par exemple au moyen d'une lettre d'accompagnement. Dans ces conditions, un taux de réponse compris entre 30 % et 40 % est possible.

Outre la méthode d'enquête, la définition du harcèlement sexuel utilisée est également extrêmement importante. Compte tenu des grandes différences entre les définitions des sciences sociales et juridiques (par ex. la définition du droit pénal comparée à celle du droit du travail), la définition utilisée

devrait être claire à tout moment. De plus, une définition unifiée simplifierait les discours et permettrait de mieux comparer les travaux scientifiques.

Quel doit être le contenu de l'enquête ? Il est proposé de ne pas réaliser une enquête uniquement axée sur le harcèlement sexuel mais de mener une étude plus complète sur les victimisations sexuelles (y compris les viols), à l'instar de l'étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne FRA, 2014, 2021). Cela signifie qu'un éventail d'agressions sexuelles verbales, physiques, en ligne ou hors ligne, etc. devrait être questionné. À cette fin, il est possible de s'inspirer des études menées par le passé (voir ci-dessus) dans lesquelles un éventail de harcèlement a été recensé. Il est, en outre, essentiel que des questions détaillées soient posées sur la dernière victimisation vécue qui permettent de procéder à des analyses approfondies sur les lieux, le comportement de dénonciation, les personnes auteures, les conséquences, etc. Dans ce contexte, une telle enquête prendrait vraisemblablement entre 20 et 30 minutes.

Quelle doit être la fréquence de l'enquête ? Une étude sur base d'enquête prend une valeur particulière lorsqu'elle est menée de manière répétée car elle permet alors de mettre en évidence les changements dans la société. Une collecte de données similaire à la statistique policière de la criminalité serait certainement souhaitable mais n'est pratiquée nulle part sous cette forme. Plutôt que de proposer un intervalle minimum entre les enquêtes, il est recommandé de ne pas attendre plus de cinq ans avant de les répéter afin de pouvoir saisir les changements importants dans la société.

7.2.3 Parmi les enquêtes existantes en Suisse, laquelle peut être qualifiée de bonne pratique à cet égard ? Existe-t-il des standards au niveau européen ?

Des études représentatives telles que celle proposée ici n'existent pas encore en Suisse. Pourtant, en ce qui concerne le harcèlement sexuel spécifiquement sur le lieu de travail, il convient de citer, en tant que bonne pratique, les études de Krings et al. (2013) ou Strub et al. (2013). Quant à l'éventail des formes de victimisation recensées, l'étude de Baier (2020) peut être considérée comme bonne pratique car elle interroge un large éventail de cas de harcèlement sexuel (sans se limiter au lieu de travail) et repose sur un échantillon aléatoire représentatif. Mais, vu qu'elle n'a été réalisée que dans le canton de Zurich, il n'est pas possible d'en tirer des conclusions directes sur la situation ailleurs dans le pays. En ce qui concerne l'échantillonnage et la pertinence qui en résulte, l'on peut se référer à l'enquête sur la criminalité de Biberstein et al. (2016) tout en gardant en tête que, dans cette enquête, la définition de « harcèlement sexuel » dans le questionnaire n'est pas très affinée.

Au niveau international, il n'est pas non plus aisé d'identifier une étude comme étant particulièrement exemplaire. L'étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne FRA (2014) est néanmoins très importante car elle a examiné différentes formes de victimisation sexuelle sur des échantillons représentatifs. L'inconvénient est qu'elle s'est limitée exclusivement aux femmes et que les échantillons nationaux avec environ 1'500 femmes interrogées étaient encore inférieurs aux 2'000 femmes proposées ici.

Il convient de souligner, une fois encore, que l'étude proposée ici ne permet pas d'atteindre des groupes vulnérables spécifiques. Cependant, dans le contexte de la Convention d'Istanbul, le fait d'élargir progressivement les connaissances sur ces groupes concernés dans le but de pouvoir élaborer une protection non discriminatoire des groupes particulièrement vulnérables lors de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et de pouvoir formuler des recommandations d'action pour la prévention, l'intervention, la protection et la poursuite pénale, peut également être considéré comme une bonne pratique. Il serait donc important de réaliser ponctuellement, en plus d'une étude représentative, des études consacrées à des groupes particuliers de personnes concernées (par ex. personnes handicapées, personnes transgenres) ou à des thèmes spécifiques (par ex. cybergrooming) et de procéder non seulement de manière quantitative et standardisée, mais également de manière qualitative et exploratoire.

Bibliographie

- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne FRA. (2014). *Violence against women: An EU-wide survey; main results* (Dignity). Luxembourg. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-vaw-survey-main-results-apr14_en.pdf
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne FRA. (2020). *A long way to go for LGBTI equality*. Luxembourg. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-lgbti-equality-1_en.pdf
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne FRA. (2021). *Crime, safety, and victims' rights*. Luxembourg. <https://fra.europa.eu/en/publication/2021/fundamental-rights-survey-crime>
<https://doi.org/10.2811/351635>
- Allroggen, M., Rau, T. & Fegert, J. M. (2014). Sexuell belästigendes Verhalten unter Schülern - Häufigkeit, Entstehungsbedingungen und Handlungsoptionen [Sexual harassment among students - prevalence, developmental factors and potential ways of intervention]. *Deutsche medizinische Wochenschrift* (1946), 139(3), 89-93. <https://doi.org/10.1055/s-0033-1349659>
- Averdijk, M., Müller-Johnson, K. & Eisner, M. (2011). *Sexuelle Viktimisierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz*. Zurich. UBS Optimus Foundation.
- Baier, D. (2019). *Kriminalitätsofererfahrungen und Kriminalitätswahrnehmungen in der Schweiz. Ergebnisse einer Befragung*. Zurich. Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften, Departement für Soziale Arbeit, Institut für Delinquenz und Kriminalprävention.
- Baier, D. (2020). Kriminalität während des Corona-Lockdowns. Empirische Befunde auf Basis einer Dunkelfeldbefragung im Kanton Zürich. *Kriminologie – Das Online-Journal | Criminology - The Online Journal*, 2(3), 444-466. <https://doi.org/10.18716/ojs/krimoj/2020.3.4>
- Banaszczyk, Y. (2014). Kaffeeschubsen und Machtspiele – wo fängt Sexismus an ? In Y. Banaszczyk, N. von Horst, M. M. Sanyal & J. L. Strick (éd.), *Ich bin kein Sexist, aber : Sexismus erlebt, erklärt und wie wir ihn beenden* (p. 21-33). Orlanda Verlag.
- Berdahl, J. L. (2007a). Harassment Based on Sex : Protecting Social Status in the Context of Gender Hierarchy. *Academy of Management Review*, 32(2), 641-658. <https://doi.org/10.5465/amr.2007.24351879>
- Berdahl, J. L. (2007b). The sexual harassment of uppity women. *The Journal of applied psychology*, 92(2), 425-437. <https://doi.org/10.1037/0021-9010.92.2.425>
- Bernath, J., Suter, L., Waller, G., Külling, C., Willemse, I. & Süss, D. (2020). *JAMES - Jugend, Aktivitäten, Medien - Erhebung Schweiz: Ergebnisbericht zur JAMES-Studie 2020*. https://www.zhaw.ch/storage/psychologie/upload/forschung/medienpsychologie/james/2020/ZHAW_Bericht_JAMES_2020_de.pdf
- BFEG. (2017). *Définition harcèlement sexuel*. https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/sexuelle_belaestigung/definition_sexuellebelaestigung.pdf.download.pdf/definition_harcelementsexuel.pdf
- BFEG. (2020). *La violence dans les relations de couple entre jeunes* [Informations spécifiques à la violence. Feuille d'information B4]. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/infoblaetter/b4.pdf.download.pdf/b4_la-violence-dans-les-relations-de-couple-entre-jeunes.pdf
- Biberstein, L., Killias, M., Walser, S., Iadanza, S. & Pfammatter, A. (2016). *Studie zur Kriminalität und Opfererfahrungen der Schweizer Bevölkerung*. Lenzburg. Killias Research & Consulting AG.
- Bieneck, S., Stadler, L. & Pfeiffer, C. (2011). *Erster Forschungsbericht zur Repräsentativbefragung Sexueller Missbrauch 2011*. Kriminologisches Forschungsinstitut Niedersachsen. https://www.moses-online.de/sites/default/files/erster_forschungsbericht_sexueller_missbrauch_2011.pdf
- Bühring, P. (2021). Missbrauch in ärztlichen Behandlungen: Erschüttertes Vertrauen. *Deutsches Ärzteblatt*, 118(8), 398.
- Burgheim, J. (2007). Stalking - Erklärungsansätze und neue Forschungsergebnisse. *Die Kriminalpolizei* (25), 52-58.
- Bütikofer, S., Craviolini, J. & Hermann, M. (mai 2021). *Unterwegs in Zürich : Wie geht es Ihnen dabei ? Befragungsstudie*. Studie im Auftrag der Stadt Zürich - Fachstelle für Gleichstellung und Stab Sicherheitsdepartement. https://www.stadt-zuerich.ch/content/dam/stzh/prd/Deutsch/Gleichstellung/Themen/%c3%b6ffentlicher-raum/pdf/UnterwegsInZuerich_2021_Befragung.pdf

- Commission des affaires juridiques du Conseil des États. (2021, 28 janvier). *Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États sur le Projet 3 : loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle (avant-projet)*.
- Conseil de l'Europe. (2018). *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) : Conclue à Istanbul le 11 mai 2011. Approuvée par l'Assemblée fédérale le 16 juin 2017. Instrument de ratification déposé par la Suisse le 14 décembre 2017. Entrée en vigueur pour la Suisse le 1er avril 2018* [Texte original, RS 0.311.35]. <https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/2018/168/20180401/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-2018-168-20180401-fr-pdf-a.pdf>
- Conseil fédéral suisse. (2012, 4 juillet). *Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) et sa mise en œuvre (modification du code pénal)*. <https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/fga/2012/1181/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-fga-2012-1181-fr-pdf-a.pdf>
- Conseil fédéral suisse. (2016, 2 décembre). *Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul)*. <https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/fga/2017/76/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-fga-2017-76-fr-pdf-a.pdf>
- Delnon, V. & Rüdy, B. (2018). In M. A. Niggli & H. Wiprächtiger (éd.), *Basler Kommentar : Strafrecht I/II*. Helbing Lichtenhahn (4e éd.).
- Dupuis, M., Emmenegger, B. & Gisler, P. (2000). *Anmachen, platanweisen : Soziologische Untersuchung zu sexueller Belästigung an Universitäten und Musikhochschulen*. P. Haupt.
- Egger, T., Jäggi, J. & Guggenbühl, T. (2017, 22 mars). *Mesures de lutte contre le stalking. Vue d'ensemble des pratiques appliquées en Suisse et à l'étranger : Rapport de recherche*. Sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (domaine violence domestique). Berne. Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS SA. <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/49874.pdf>
- Employment and Social Development Canada. (2017). *Harassment and Sexual Violence in the Workplace Public Consultations : What We Heard*. <http://www12.esdc.gc.ca/sgpe-pmps/servlet/sgpp-pmps-pub?lang=eng&curjsp=p.5bd.2t.1.3ls@-eng.jsp&curactn=dwnld&pid=57720&did=5154>
- Engelfried, C. (2000). Mit Widersprüchen leben lernen. Ergebnisse einer empirischen Studie über männliche Jugendliche in der Gruppe von Gleichaltrigen. In H.-J. Lenz (éd.), *Geschlechterforschung. Männliche Opfererfahrungen : Problemlagen und Hilfeansätze in der Männerberatung* (p. 119-133). Juventa.
- Ettlin, R. & Beetschen, M. (2021, 18 février). *Ville de Lausanne - Observatoire de la sécurité : Evaluation d'une nouvelle prestation de signalement, de traitement et de conseil dans le domaine de la lutte contre le harcèlement de rue : Rapport final*. Lausanne. socialdesign SA. https://www.lausanne.ch/dam/jcr:ca81c435-ac40-4f62-81bd-271ada0a3d07/Evaluation_HDR_Social_Design.pdf
- Eurofund. (2012). *Fifth European Working Conditions Survey : Overview report*. Publications Office of the European Union.
- Fasting, K., Brackenridge, C. & Knorre, N. (2010). Performance Level and Sexual Harassment Prevalence among Female Athletes in the Czech Republic. *Women in Sport and Physical Activity Journal*, 19(1), 26-32. <https://doi.org/10.1123/wspaj.19.1.26>
- Fontanive, K. & Simmler, M. (2016). Gefahr im Netz : Die unzeitgemässe Erfassung des Cybergroomings und des Cyberharassments im schweizerischen Sexualstrafrecht – Zur Notwendigkeit der Modernisierung von Art. 198 StGB. *Revue de droit suisse*, 135(5), 485-515. https://www.alexandria.unisg.ch/251562/1/Fontanive_Simmler_Gefahr%20im%20Netz_ZSR%202016.pdf
- Geiser, T. (2001). Rechtsfragen der sexuellen Belästigung und des Mobbings. *Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins ZBJV*, 137.
- Gekoski, A., Gray, J. M., Horvath, M. A.H., Edwards, S., Emirali, A. & Adler, J. R. (2015). « *What Works* » in *Reducing Sexual Harassment and Sexual Offences on Public Transport Nationally and Internationally : A Rapid Evidence Assessment*. British Transport Police and Department for Transport. https://www.mdx.ac.uk/_data/assets/pdf_file/0019/155800/What-Works-in-Reducing-Sexual-Harassment-and-Sexual-Offences-on-Public-Transport-Nationally-and-Internationally.pdf

- Goh, J. X., Bandt-Law, B., Cheek, N. N., Sinclair, S. & Kaiser, C. R. (2021). Narrow prototypes and neglected victims : Understanding perceptions of sexual harassment. *Journal of personality and social psychology*. Vorab-Onlinepublikation. <https://doi.org/10.1037/pspi0000260>
- Golder, L., Jans, C., Venetz, A., Daniel Bohn & Herzog, N. (2019). *Sexuelle Belästigung und sexuelle Gewalt an Frauen sind in der Schweiz verbreitet. Hohe Dunkelziffer im Vergleich zu strafrechtlich verfolgten Vergewaltigungen. Befragung sexuelle Gewalt an Frauen im Auftrag von Amnesty International Schweiz*. Berne. gfs.bern. <https://cockpit.gfsbern.ch/fr/cockpit/violence-sexuelles-en-suisse/>
- Görgen, T. (2009). Viktimologie. In H.-L. Kröber, D. Dölling, N. Leygraf & H. Sass (éd.), *Handbuch der Forensischen Psychiatrie : Band 4 Kriminologie und Forensische Psychiatrie* (p. 236-265). Steinkopff.
- Görgen, T., Herbst, S., Nägele, B. & Newig, A. (2005). *Ältere Opfer sexueller Gewalt – eine bislang vernachlässigte Opfergruppe ?* Kriminologisches Forschungsinstitut Niedersachsen. <https://kfn.de/forschungsprojekte/aeltere-opfer-sexueller-gewalt-eine-bislang-vernachlaessigte-opfergruppe/>
- Görgen, T. & Nägele, B. (2003). *Ältere Menschen als Opfer sexualisierter Gewalt : KFN-Forschungsberichte Nr. 89*.
- Gräber, M. & Horten, B. (2021). Kriminologischer Beitrag. *Forensische Psychiatrie, Psychologie, Kriminologie*. Vorab-Onlinepublikation. <https://doi.org/10.1007/s11757-021-00654-z>
- Grohsmann, I. (2015). *Der Zugang zur Justiz in Diskriminierungsfällen: Teilstudie 3 : LGBTI - Juristische Analyse*. https://www.skmr.ch/cms/upload/pdf/160526_Teilstudie_3_LGBTI_Juristische_Analyse.pdf
- Grubner, A. (2014). *Geschlecht therapieren: Andere Erzählungen im Kontext narrativer systemischer Therapie*. Systemische Therapie. Carl-Auer.
- Hartill, M. (2009). The Sexual Abuse of Boys in Organized Male Sports. *Men and Masculinities*, 12(2), 225–249. <https://doi.org/10.1177/1097184X07313361>
- Hässler, T. & Eisner, L. (2019). *Enquête LGBTIQ+ en Suisse 2019 : Rapport final*. <https://www.gendercampus.ch/fr/document/enquete-lgbtq-en-suisse-2019-rapport-final>
- Hässler, T. & Eisner, L. (2020). *Swiss LGBTIQ+ Panel - 2020 Summary Report*. <https://doi.org/10.31234/osf.io/kdrh4>
- Hässler, T. & Eisner, L. (2021). *Schweizer LGBTIQ+ Panel*.
- Hensch, A. (2018). In W. Portmann & A. von Kaenel (éd.), *Fachhandbuch Arbeitsrecht*. Schulthess Verlag.
- Hofer, K. & Emmenegger, B. (2018). *Recherche über Good Practice-Massnahmen zu Sicherheit im öffentlichen Raum (und gegen Belästigungen im öffentlichen Raum und im Nachtleben)*. HSLU. https://www.stadt-zuerich.ch/content/dam/stzh/prd/Deutsch/Gleichstellung/Themen/Geschlechtsspezifische%20Gewalt/OeffentlicherRaumundNachtleben/PDF/Zusammenfassung_Recherche%20Good%20Practice%20gegen%20sexuelle%20Bel%c3%a4stigung%20im%20%c3%96R.pdf
- Hoffmann, J. (éd.). (2006a). *Stalking : Obsessive Belästigung und Verfolgung, Prominente und Normalbürger als Stalking-Opfer, Täter-Typologien, psychologische Hintergründe ; mit 8 Abbildungen und 12 Tabellen*. Springer.
- Hoffmann, J. (2006b). Typologien von Stalkern. In J. Hoffmann (éd.), *Stalking : Obsessive Belästigung und Verfolgung, Prominente und Normalbürger als Stalking-Opfer, Täter-Typologien, psychologische Hintergründe ; mit 8 Abbildungen und 12 Tabellen* (p. 67-89). Springer. https://doi.org/10.1007/3-540-30385-5_5
- Honsa, H.-J. & Maurer, S. (2020). *Mobbing und sexuelle Belästigung im öffentlichen Dienst : Ursachen - Auswirkungen - Bekämpfungsstrategien* (3e éd.). Erich Schmidt Verlag.
- Institut français d'opinion publique. (2018a, 26 février). *Observatoire du harcèlement sexuel : Volet 1 : Les Françaises et le harcèlement sexuel au travail*. Étude de l'Ifop pour le site d'information VieHealthy.com. https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/03/3980-1-study_file.pdf
- Institut français d'opinion publique. (2018b, 10 avril). *Observatoire du harcèlement sexuel : Volet 2 : Les Françaises et le harcèlement dans les lieux publics*. Étude publiée à l'occasion de la semaine internationale contre le harcèlement de rue. https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/05/harcement_public_resultats_ifop.pdf
- Isenring, B. (2018). In M. A. Niggli & H. Wiprächtiger (éd.), *Basler Kommentar : Strafrecht I+II*. Helbing Lichtenhahn (4e éd.).

- Jenner, S., Djermester, P., Prügl, J., Kurmeyer, C. & Oertelt-Prigione, S. (2019). Prevalence of Sexual Harassment in Academic Medicine. *JAMA internal medicine*, 179(1), 108-111. <https://doi.org/10.1001/jamainternmed.2018.4859>
- Kaufmann, C. & Steiger-Sackmann, S. (éd.). *Kommentar zum Gleichstellungsgesetz*. Helbing Lichtenhahn Verlag.
- Killias, M., Puy, J. de & Simonin, M. (2004). *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan – Results of the International Violence against Women Survey (IVAWS)*. Stämpfli.
- Killias, M., Staubli, S., Biberstein, L., Bänziger, M. & Iadanza, S. (2011). *Studie zur Kriminalität und Opfererfahrungen der Schweizer Bevölkerung. Analysen im Rahmen der schweizerischen Opferbefragung 2011*. Zurich. Kriminologisches Institut der Universität Zürich.
- Klein, R. (2016). Sexuelle Gewalt gegen Studentinnen. In B. Bojack, T. Heitmeier, R. Klein, R. N. Ogu, A. Uzoma, E. M. Petermichl, U. Hohenfellner, H. L. Graß, A. Wagner, R. Dettmeyer, H. Mathes, M. Schindler, B. Najafi & H. F. Farhan (éd.), *Schriften zur psychosozialen Gesundheit. Sexuelle Gewalt : Internationale Studien, Folgen und Versorgung, Erfahrungsberichte* (p. 11-23). ZKS-Verlag.
- Krause, J. (2020). Kein Platz für harcèlement sexuel. *TravelTalk* (34-37), 12–14.
- Krieger, R. & Arial, M. (2020a). *Conditions de travail et santé : jeunes salariés* (Sélection de résultats issus de l'enquête suisse sur la santé 2017). Secrétariat d'État à l'économie SECO. https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/studien_berichte/bericht_schweizerische_gesundheitsbefragung_2017_junge_erwerbstaetige.pdf.download.pdf/SECO%202020%20SGB%202017_Junge-Erwerbst%C3%A4tige_fr_def.pdf
- Krieger, R. & Arial, M. (2020b). *Conditions de travail et santé : stress* (Sélection de résultats issus de l'enquête suisse sur la santé 2017). Secrétariat d'État à l'économie SECO. https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/studien_berichte/bericht_schweizerische_gesundheitsbefragung_2017_stress.pdf.download.pdf/SECO%202020%20SGB%202017_Stress_fr_def.pdf
- Krieger, R. & Arial, M. (2020c). *Conditions de travail et santé : secteurs économiques* (Sélection de résultats issus de l'enquête suisse sur la santé 2017). Secrétariat d'État à l'économie SECO. https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/studien_berichte/bericht_schweizerische_gesundheitsbefragung_2017_wirtschaftssektoren.pdf.download.pdf/SECO%202020%20SGB%202017_Wirtschaftssektoren_fr_def.pdf
- Krieger, R., Graf, M. & Vanis, M. (2017). *Sixième Enquête européenne sur les conditions de travail en 2015 : Résultats choisis, tirés de l'Enquête sur les conditions de travail des travailleurs salariés en Suisse*. Secrétariat d'État à l'économie SECO. https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/studien_berichte/6_ewcs_bericht_2015.pdf.download.pdf/6_ewcs_bericht_2015.pdf
- Krings, F., Schär Moser, M. & Mouton, A. (2013). *Harcèlement sexuel sur le lieu de travail : Qui harcèle qui, comment et pourquoi ? Une meilleure compréhension pour une meilleure prévention*. Lausanne. Université de Lausanne. http://www.nfp60.ch/SiteCollectionDocuments/nfp60_krings_schlussbericht.pdf
- Kuoni, A. (2020). *Arbeitsrecht. Schulthess manager dossier*. Schulthess Management.
- LeMoncheck, L. & Hajdin, M. (1997). *Sexual harassment: A debate. Point/counterpoint*. Rowman & Littlefield Publishers Inc. <http://www.h-net.org/review/hrev-a0a5w4-aa>
- Lempen, K. (2006). Überblick über die Rechtsprechung zur sexuellen Belästigung am Arbeitsplatz. *Pratique juridique actuelle, AJP/PJA*, 11, 1413-1421. <https://www.unige.ch/etudes-genre/files/2414/0316/9704/11LempenRechtsprechung.pdf>
- Lempen, K. & Voloder, A. (2017). *Analyse de la jurisprudence cantonale relative à la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (2004-2015) : Rapport de recherche*. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. Berne. https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/recht/analyse_kantonalen_rechtsprechung_nachdemBundesgesetz.pdf.download.pdf/Analyse%20de%20la%20jurisprudence%20cantonale%20relative%20%C3%A0%20la%20loi%20sur%20l'%C3%A9galit%C3%A9.pdf
- Link, T. & Peter-Röcher, H. (2014). Gewalt und Gesellschaft – Einführung und Ausblick. In T. Link & H. Peter-Röcher (éd.), *Universitätsforschungen zur prähistorischen Archäologie : Band 259. Gewalt*

- und Gesellschaft: Dimensionen der Gewalt in ur- und frühgeschichtlicher Zeit / dimensions of violence in pre- and protohistoric times. Internationale Tagung an der Julius-Maximilians-Universität Würzburg, 14. - 16. März 2013 (p. 15-18). Habelt.
- Löwe, B., Wahl, I., Rose, M., Spitzer, C., Glaesmer, H., Wingenfeld, K., Schneider, A. & Brähler, E. (2010). A 4-item measure of depression and anxiety : validation and standardization of the Patient Health Questionnaire-4 (PHQ-4) in the general population. *Journal of affective disorders*, 122 (1-2), 86-95. <https://doi.org/10.1016/j.jad.2009.06.019>
- Lucia, S., Stadelmann, S., Ribeaud, D. & Gervasoni, J.-P. (2015). *Enquêtes populationnelles sur la victimisation et la délinquance chez les jeunes dans le canton de Vaud* (Raisons de Santé Nr. 250). http://www.publidoc.vd.ch/guestDownload/direct/Enqu%C3%AAtes%20sur%20la%20victimisation%20et%20la%20d%C3%A9linquance%20chez%20les%20jeunes%20dans%20le%20canton%20de%20Vaud.pdf?path=/Company%20Home/VD/CHANC/SIEL/antilope/objet/CE/Communiqu%C3%A9%20de%20presse/2015/11/536259_Enqu%C3%AAtes%20sur%20la%20victimisation%20et%20la%20d%C3%A9linquance%20chez%20les%20jeunes%20dans%20le%20canton%20de%20Vaud_20151120_1215853.pdf
- Major, B., Quinton, W. J. & McCoy, S. K. (2002). Antecedents and consequences of attributions to discrimination : Theoretical and empirical advances. In M. P. Zanna (éd.), *Advances in Experimental Social Psychology*. *Advances in Experimental Social Psychology - Volume 34* (vol. 34, p. 251-330). Elsevier Science Limited. [https://doi.org/10.1016/S0065-2601\(02\)80007-7](https://doi.org/10.1016/S0065-2601(02)80007-7)
- Mayring, P. (2010). *Qualitative Inhaltsanalyse : Grundlagen und Techniken* (11e éd.). Beltz Pädagogik. Beltz.
- Merkens, H. (2012). Auswahlverfahren, Sampling, Fallkonstruktion. In U. Flick (éd.), *Rororo Rowohlt's Enzyklopädie : Bd. 55628. Qualitative Forschung : Ein Handbuch* (p. 286-299). Rowohlt-Taschenbuch-Verl.
- Meuser, M. & Nagel, U. (2009). Das Experteninterview — konzeptionelle Grundlagen und methodische Anlage. In S. Pickel, G. Pickel, H.-J. Lauth & D. Jahn (éd.), *Lehrbuch. Methoden der vergleichenden Politik- und Sozialwissenschaft : Neue Entwicklungen und Anwendungen* (1ère éd., p. 465-479). VS Verlag für Sozialwissenschaften. https://doi.org/10.1007/978-3-531-91826-6_23
- Mörchen, V. (2014). « Ich war doch schon immer der Fußabtreter für alle ... » – Mehrfachbetroffenheit männlicher Opfer sexualisierter Gewalt. In P. Mosser & H.-J. Lenz (éd.), *Sexualisierte Gewalt gegen Jungen : Prävention und Intervention* (p. 183-209). Springer Fachmedien Wiesbaden. https://doi.org/10.1007/978-3-658-04071-0_9
- Müller, R. A. & Maduz, C. (éd.). *ArG Kommentar : Arbeitsgesetz mit weiteren Erlassen im Bereich Arbeitsschutz*. orell füssli Verlag.
- Nini, M. (1995). *Abbau von Beziehungsgewalt als Konfliktlösungsmuster : Abschlussbericht – 1994. Schriftenreihe des Bundesministeriums für Familie, Senioren, Frauen und Jugend : Bd. 102*. Kohlhammer.
- Observatoire de la sécurité de la ville de Lausanne. (2016). *Rapport d'enquête sur le harcèlement de rue à Lausanne*. Lausanne.
- Office fédéral de la statistique. (2021). *Statistique policière de la criminalité (SPC) : Rapport annuel 2020 des infractions enregistrées par la police*. Neuchâtel. <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/16464402/master>
- Palzkill, B. (2000). *Ergebnisse der Studie « Gewalt gegen Mädchen und Frauen im Sport »*. Czwalina.
- Pina, A. & Gannon, T. A. (2012). An overview of the literature on antecedents, perceptions and behavioural consequences of sexual harassment. *Journal of Sexual Aggression*, 18(2), 209-232. <https://doi.org/10.1080/13552600.2010.501909>
- Portmann, W. & Rudolph, R. (2019). In C. Widmer Lüchinger (éd.), *Basler Kommentar : Obligationenrecht*. Helbing Lichtenhahn Verlag (7e éd.).
- Purcell, R., Pathé, M. & Mullen, P. E. (2002). The prevalence and nature of stalking in the Australian community. *The Australian and New Zealand journal of psychiatry*, 36(1), 114–120. <https://doi.org/10.1046/j.1440-1614.2002.00985.x>
- Queloz, N. & Illáñez, F. (2017). Art. 198. In A. Macaluso, L. Moreillon & N. Queloz (éd.), *Commentaire romand. Code pénal II : Art. 111-392 CP*. Helbing Lichtenhahn.
- Schmidt-Beste, T. (2019). *Macht und Struktur im Theater : Asymmetrien der Macht*. Springer VS.
- Schroer, M. (2004). Gewalt ohne Gesicht : Zur Notwendigkeit einer umfassenden Gewaltanalyse. In W. Heitmeyer & H.-G. Soeffner (éd.), *Edition Suhrkamp : Band 2246. Gewalt : Entwicklungen, Strukturen, Analyseprobleme* (p. 151-173). Suhrkamp.

- Schrötle, M. (2018). Gewalt gegen Menschen mit Behinderungen im Lebensverlauf. *Gemeinsam leben* (01), 4-12.
- Schwarzenegger, C. & Gurt, A. (2019, 10 mars). *Possibilités juridiques d'action contre le stalking en Suisse Expertise à l'attention du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG)*. Zurich. Université de Zurich, Institut de droit. https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeu-sliche_gewalt/rechtliche_moeglichkeiten_gegen_stalking_schweiz.pdf.download.pdf/BFEG_2019_Avis%20de%20droit_Possibilit%C3%A9s%20juridiques%20contre%20le%20stalking.pdf
- Sczesny, S. (2004). Harcèlement sexuel. In G. Steffgen (éd.), *Psychologie für das Personalmanagement : Bd. 23. Betriebliche Gesundheitsförderung : Problembezogene psychologische Interventionen* (p. 131–148). Hogrefe.
- SECO, Secrétariat d'État à l'économie & BFEG, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. (2008). *Rien de plus payant qu'une bonne ambiance au travail ! Informations à l'intention des employeuses et employeurs*. SECO, Secrétariat d'État à l'économie ; BFEG, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschueren/Ein%20gutes%20Betriebsklima%20zahlt%20sich%20aus!.pdf.download.pdf/Rien%20de%20plus%20payant%20qu'une%20bonne%20ambiance%20au%20travail!.pdf
- Stoiber, C. (2020). « Cyber-Grooming » aus empirischer und strafrechtlicher Sicht : Eine Analyse von § 176 Abs. 4 Nr. 3 StGB. *Schriften zur Kriminologie*. Nomos. <https://www.nomos-library.de/10.5771/9783748906728/cyber-grooming-aus-empirischer-und-strafrechtlicher-sicht?hitid=1&search-click> <https://doi.org/10.5771/9783748906728>
- Strub, S. & Schär Moser, M. (2008). *Risque et ampleur du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Une enquête représentative en Suisse alémanique et en Suisse romande*. Berne. Secrétariat d'Etat à l'économie SECO ; Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/studien_berichte/Risiko%20und%20Verbreitung%20sexueller%20Bel%C3%A4stigung%20am%20Arbeitsplatz%20-%20Eine%20repr%C3%A4sentative%20Erhebung%20in%20der%20Deutschschweiz%20und%20in%20der%20Romandie.pdf.download.pdf/Risque%20et%20ampleur%20du%20harc%C3%A8lement%20sexuel%20sur%20le%20lieu%20de%20travail%20-%20Une%20enqu%C3%Aate%20repr%C3%A9sentative%20en%20Suisse%20al%C3%A9manique%20et%20en%20Suisse%20romande.pdf
- Strub, S., Schär Moser, M. & Krings, F. (2013, 21 août). *Sexuelle Belästigung am Arbeitsplatz - Risiko und Verbreitung: Eine repräsentative Erhebung im Tessin*. Ergänzung einer in der Deutschschweiz und der Romandie im Jahr 2008 durchgeführten Studie. Université de Lausanne. http://www.schaermoser.ch/download/Bericht_Baustein_1.pdf
- Suter, L., Waller, G., Bernath, J., Külling, C., Willemse, I. & Süss, D. (novembre 2018). *JAMES - Jugend, Aktivitäten, Medien - Erhebung Schweiz : Ergebnisbericht zur JAMES-Studie 2018*. Zurich. Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften. https://www.zhaw.ch/storage/psychologie/upload/forschung/medienpsychologie/james/2018/Ergebnisbericht_JAMES_2018.pdf
- Vogelsang, V. (2017). *Sexuelle Viktimisierung, Pornografie und Sexting im Jugendalter. Medienbildung und Gesellschaft : Band 37* [382 pages]. Springer.
- Volkwein-Caplan, K. A. E. & Sankaran, G. (2002). *Sexual harassment in sport : Impact, issues and challenges. Sport, culture & society*. Meyer & Meyer Sport.
- Wachs, S. (2014). *Cybergrooming – Erste Bestandsaufnahme einer neuen Form sexueller Onlineviktimsierung*. Beltz Juventa. <https://doi.org/10.3262/EEO18140331>
- Waller, G., Willemse, I., Genner, S., Suter, L. & Süss, D. (novembre 2016). *JAMES - Jugend, Aktivitäten, Medien - Erhebung Schweiz : Ergebnisbericht zur JAMES-Studie 2016*. Zurich. Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften. https://www.zhaw.ch/storage/psychologie/upload/forschung/medienpsychologie/james/2016/Ergebnisbericht_JAMES_2016.pdf
- Weiss, M. (2016). An Analysis of Anti-Gender Based Street Harassment Mobile Applications. *Intersect*, 9(3).
- Welsh, S., Carr, J., MacQuarrie, B. & Huntley, A. (2006). « I'm Not Thinking of It as Sexual Harassment ». *Gender & Society*, 20(1), 87–107. <https://doi.org/10.1177/0891243205282785>

- Willemse, I., Waller, G., Genner, S., Suter, L., Oppliger, S., Huber, A.-L. & Süss, D. (2014). *JAMES - Jugend, Aktivitäten, Medien - Erhebung Schweiz : Ergebnisbericht zur JAMES-Studie 2014*. Zurich. Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften. https://www.zhaw.ch/storage/psychologie/upload/forschung/medienpsychologie/james/2014/Ergebnisbericht_JAMES_2014.pdf
- Willness, C. R., Steel, P. & Lee, K. (2007). A Meta-Analysis of the Antecedents and Consequences of Workplace Sexual Harassment. *Personnel Psychology*, 60(1), 127–162. <https://doi.org/10.1111/j.1744-6570.2007.00067.x>
- Zietlow, B. & Baier, D. (2018). *Menschenhandel zum Zweck sexueller Ausbeutung in Deutschland : Ergebnisse einer Aktenanalyse zu polizeilich registrierten Fällen der Jahre 2009 bis 2013*. (KFN : Forschungsbericht Nr. 136).

Annexes

Annexe 1 : Interventions parlementaires présentant un intérêt dans le contexte du Po. Reynard 18.4048 (état au 08.09.2021)

Tableau 7 : Initiatives parlementaires, initiatives cantonales, postulats et motions

Intervention parlementaire	Titre	État
21.3768 Mo Funicello	StopTalkingStartFunding	rejetée
21.3084 Mo Gysin	Victimes de violences de genre. Supprimer les frais de procédure	rejetée
20.486 Iv. pa. Porchet	Renforcer la protection contre le harcèlement sexuel	
20.4638 Po Porchet	Mieux connaître le harcèlement scolaire en Suisse pour mieux protéger les enfants	rejeté
20.4615 Mo Reynard	Harcèlement sexuel. Clarification dans le code pénal	rejetée
20.4463 Mo Herzog	Mise en place de permanences destinées aux personnes concernées par des actes de violence, comme le prévoit la Convention d'Istanbul	adoptée
20.4452 Mo Vincenz-Stauffacher	Mise en place de permanences destinées aux personnes concernées par des actes de violence, comme le prévoit la Convention d'Istanbul	adoptée
20.4451 Mo Funicello	Mise en place de permanences destinées aux personnes concernées par des actes de violence, comme le prévoit la Convention d'Istanbul	adoptée
20.445 Iv. pa. Suter	Inscrire le cyberharcèlement dans le code pénal	donnée suite
20.4341 Mo CSEC-CN	Abus dans le sport suisse. Mise en place d'un centre d'aide ou d'un service de signalement national indépendant	adoptée
20.4331 Mo CSEC-CE	Abus dans le sport suisse. Mise en place d'un centre d'aide ou d'un service de signalement national indépendant	adoptée
20.4229 Po Reynard, repris par Fehlmann Rielle	Des chiffres fiables sur les violences domestiques	rejeté
20.4113 Po. Fehlmann Rielle	Pour une loi qui concrétise la Convention d'Istanbul (protection contre la violence faite aux femmes)	rejeté
20.3886 Po Roth Franziska	Violences subies par des personnes handicapées en Suisse	adopté
20.3690 Mo Feri	Modification indispensable de la norme pénale contre les désagréments causés à un enfant en le confrontant à un acte d'ordre sexuel	rejetée
20.3687 Mo Feri	Campagne sur les médias sociaux pour sensibiliser les enfants et les jeunes au harcèlement et au cyberharcèlement	adoptée
20.3588 Mo Herzog (analogue à 20.3498)	Améliorer les données sur les conséquences pour l'un et l'autre sexes	rejetée
20.3498 Mo Marti (analogue à 20.3588)	Améliorer les données sur les conséquences pour l'un et l'autre sexes	rejetée
20.340 Iv. Ct. - VD	Faciliter la lutte contre le harcèlement sexuel dans le cadre du travail	
20.339 Iv. Ct. - GE	Le droit pénal doit protéger le consentement. Révision des infractions contre l'intégrité sexuelle	
19.4241 Po Masshardt	Meilleure protection des victimes d'infractions poursuivies sur plainte	rejeté
19.4191 Mo Schläpfer	Pas de droit de séjour en cas d'abus sexuel et de violence à l'encontre de femmes ou d'enfants	rejetée
19.4111 Po Quadranti	Protéger les enfants et les jeunes et empêcher les criminels de les inciter ou de les forcer à se livrer à des actes sexuels sur eux-mêmes en se filmant avec leur téléphone	adopté

Tableau 8 : Interpellations et questions

Interpellation	Titre	Résultat
21.7561 Question Porchet	Lutte contre les violences : quelles ambitions en matière de prévention ?	liquidée le 14.06.2021
21.7551 Question Steinemann	Immigration en provenance de pays musulmans et progression de la violence à l'égard des femmes	liquidée le 14.06.2021
21.7196 Question Marti Min Li	La lutte contre le harcèlement sexuel est-elle efficace ?	liquidée le 08.03.2021
21.7143 Question Funicello	Le Conseil fédéral en fait-il assez contre les violences sexuelles ?	liquidée le 08.03.2021
21.3684 Ip Gysin	Violence en ligne. Les bases légales sont-elles adéquates ?	en suspens
21.3683 Ip Gysin	Prévention de la violence en ligne	en suspens
21.3391 Ip Prezioso Batou	Stop aux violences faites aux femmes	liquidée le 18.06.2021
21.3134 Ip Porchet	Quels moyens pour lutter contre les violences sexuelles commises sur des mineurs ?	liquidée le 18.06.21
20.5952 Question De Quattro	Violences sexuelles sans consentement, où en sont les travaux ?	liquidée le 14.12.2020
20.5789 Question Porchet	Droit pénal sexuel. Quel calendrier pour une révision attendue ?	liquidée le 07.12.2020
20.4578 Ip Carobbio Guscetti	Convention no 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Quand sera-t-elle ratifiée par la Suisse ?	liquidée le 18.03.2021
20.4434 Ip Pasquier-Eichenberger	Harcèlement sexuel. Qu'en est-il de l'administration fédérale ?	en suspens
20.4422 Ip Reynard	Bientôt des mesures concrètes pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles ?	liquidée le 19.03.2021
20.4178 Ip Porchet	Le harcèlement en milieu scolaire. Comment dire stop ?	liquidée le 18.12.2020
20.3307 Ip Hurni	Mise en oeuvre de la Convention d'Istanbul. Plus utile que jamais ?	Discussion reportée le 25.09.2020
19.4417 Ip Reynard	Plan d'action contre les violences conjugales et les violences faites aux femmes	liquidée le 19.06.2020
19.4191 Ip Schläpfer	Pas de droit de séjour en cas d'abus sexuel et de violence à l'encontre de femmes ou d'enfants	en suspens
19.3995 Ip Groupe de l'UDC	Violence à l'encontre des femmes. Mettre un terme à une tolérance mal placée	en suspens
19.3710 Ip Seydoux-Christe (=Ip Meyer)	Violence sexuelle. Trop de femmes n'obtiennent pas justice !	liquidée
19.3709 Ip Maury Pasquier (=Ip Bertschy)	Violences sexuelles contre les femmes. Pourquoi ce manque de données fiables au niveau fédéral ?	liquidée
19.3589 Ip Quadranti	Victimes de violences sexuelles. Réparation du tort moral	liquidée
19.3588 Ip Bulliard-Marbach	Violences sexuelles à l'encontre des femmes. Il faut améliorer la prévention	liquidée
19.3587 Ip Moret	Violences sexuelles. Nouvelle définition du viol	classée car non traitée dans les 2 ans
19.3586 Ip Meyer	Violence sexuelle. Trop de femmes n'obtiennent pas justice	classée car non traitée dans les 2 ans
19.3585 Ip Arslan	L'ampleur des violences sexuelles envers les femmes est choquante. Il est temps d'agir !	classée car non traitée dans les 2 ans
19.3584 Ip Bertschy	Violences sexuelles envers les femmes. Pourquoi la Confédération ne dispose-t-elle pas de chiffres fiables ?	classée car non traitée dans les 2 ans
19.3481 Ip Fehlmann Rielle	Convention d'Istanbul: des actes concrets !	liquidée
19.3055 Ip Gysi	Améliorer la procédure et la protection des victimes de discriminations et de harcèlement sexuel et psychologique dans l'administration fédérale	liquidée

Annexe 2 : Les études suisses sur le chiffre noir en détail

Études sur la population adulte suisse

Killias, M., Staubli, S., Biberstein, L., Bänziger, M. & Iadanza, S. (2011). *Studie zur Kriminalität und Opfererfahrungen der Schweizer Bevölkerung. Analysen im Rahmen der schweizerischen Opferbefragung 2011*. Zurich. Kriminologisches Institut der Universität Zürich. (Killias et al., 2011)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	2011	
Définition de la « transgression sexuelle »	Il y a des personnes qui, pour des raisons sexuelles, touchent, caressent ou même agressent d'autres personnes d'une manière offensante ou harcelante. Ceci peut arriver à la maison ou ailleurs, par exemple dans un local, dans la rue, à l'école, dans les transports publics, au cinéma, au sport ou sur le lieu de travail. Est-ce que ces cinq dernières années, donc depuis 2006, vous avez personnellement vécu une telle situation (donc vous-même et pas une autre personne de votre ménage) ? Question complémentaire : Encore une fois, concernant le (dernier) incident : comment décririez-vous ce qui vous est arrivé ? - L'auteur-e m'a forcé-e à avoir des rapports sexuels alors que je ne le voulais pas (viol). - L'auteur-e m'a forcé-e à avoir un rapport sexuel oral alors que je ne le voulais pas (contrainte sexuelle). - L'auteur-e a essayé de me forcer à avoir des rapports sexuels alors que je ne le voulais pas (tentative de viol). - L'auteur-e m'a embrassé-e ou touché-e sexuellement alors que je ne le voulais pas. - L'auteur-e m'a harcelé-e sexuellement de manière verbale, mais ne m'a pas touché-e. - Je ne sais pas.	Définition large allant jusqu'au viol. Questions complémentaires sur les détails et le déroulement. Des questions complémentaires sur l'auteur-e, le lieu de l'incident etc. ont été posées mais n'ont pas été évaluées dans ce rapport
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	
Taille de l'échantillon	2'035 personnes domiciliées en Suisse (pondéré)	
Méthode d'entretiens & échantillonnage	- Enquête en ligne (54,1 %) et par téléphone (45,9 %) - Échantillon national représentatif par tirage aléatoire de communes (199 communes) - Suréchantillonnage de certains cantons et communes (échantillon non pondéré : n = 8'258) - Pondération par âge, sexe et région	
Prévalences relevées	Prévalence sur 5 ans et sur 1 an	
Prévalences constatées	<i>Prévalence de la transgression sexuelle sur 5 ans</i> - Toutes les personnes interrogées : 2,9 % - Femmes : 5,3 % - Hommes : 0,6 % <i>Prévalence des rapports sexuels/du sexe oral, uniquement femmes, sur 5 ans</i> - Échantillon pondéré : 2,3 % - Échantillon non pondéré : 2,6 % <i>Prévalence de la tentative de viol, uniquement femmes, sur 5 ans</i> - Échantillon pondéré : 13 % - Échantillon non pondéré : 4,9 % <i>Prévalence des baisers/attouchements sexuels, uniquement femmes, sur 5 ans</i> - Échantillon pondéré : 33 % - Échantillon non pondéré : 46,8 % <i>Prévalence du harcèlement sexuel verbal, uniquement femmes, sur 5 ans</i> - Échantillon pondéré : 33 % - Échantillon non pondéré : 32,7 %	Des chiffres absolus bas rendent la comparaison entre les sexes difficile. Le nombre de cas est très bas pour les questions complémentaires ! De grandes différences entre l'échantillon pondéré et non pondéré ! Pour l'analyse de l'échantillon non pondéré : uniquement sur les femmes.

	Analyses supplémentaires sur les victimes de harcèlement sexuel (baisers, attouchements sexuels et harcèlement sexuel verbal, N = 249 (78,6 % de toutes les infractions sexuelles rapportées), échantillon non pondéré) Répartition des sexes - Femmes : 226 (90,8 %) - Hommes: 23 (9,2 %) Connaissance auteures ou auteurs - Ne connaissait pas la(les) personne(s) auteure(s) : 132 (53,4 %) - Connaissait de vue (au moins une ou un) : 25 (10,1 %) - Connaissait de nom (au moins une ou un) : 82 (33,2 %) - N'a pas vu la(les) personne(s) auteure(s) : 8 (3,2 %) Si personnes auteures connues de nom : quelle relation ? - Ex-partenaire ou -époux/épouse (à l'époque) : 1 (1,2 %) - Ami ou amie (à l'époque) : 1 (1,2 %) - Ex-ami ou amie (à l'époque) : 1 (1,2 %) - Autres proches : - - Colocataire : 4 (4,9 %) - Collègue proche : 10 (12,2 %) - Collègue de travail : 21 (25,6 %) - Aucune ou aucun de cette liste : 43 (53,4 %) Sexe personnes auteures - Un homme (ou plusieurs hommes) : 242 (98 %) - Une femme (ou plusieurs femmes) : 3 (1,2 %) - Hommes et femmes ensemble : 2 (0,8 %) Lieu de l'infraction - Chez une autre personne à son domicile : 6 (2,4 %) - Sur le chemin du travail : 30 (12 %) - Sur le lieu de travail : 40 (16,9 %) - Pendant les loisirs : 93 (37,3 %) - Sur le lieu de vacances : 6 (2,4 %) - Dans un centre commercial : 3 (1,2 %) - Dans un parc, une forêt ou sur un chemin de promenade : 7 (2,8 %) - Ailleurs : 48 (19,3 %) - À la maison : 16 (6,4 %) Dénonciation à la police - Oui : 17 (6,9 %) - Non : 231 (93,1 %)	
--	---	--

Biberstein, L., Killias, M., Walser, S., Iadanza, S. & Pfammatter, A. (2016). *Studie zur Kriminalität und Opfererfahrungen der Schweizer Bevölkerung*. Lenzburg. Killias Research & Consulting AG. (Biberstein et al., 2016)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	2015	
Définition de la « transgression sexuelle »	Il y a des personnes qui, pour des raisons sexuelles, touchent, caressent ou même agressent d'autres personnes d'une manière offensante ou harcelante. Ceci peut arriver à la maison ou ailleurs, par exemple dans un local, dans la rue, à l'école, dans les transports publics, au cinéma, au sport ou sur le lieu de travail. Est-ce que ces cinq dernières années, donc depuis 2006, vous avez personnellement vécu une telle situation (donc vous-même et pas une autre personne de votre ménage) ? Question complémentaire :	Définition large allant jusqu'au viol. Questions complémentaires sur les détails et le déroulement. Des questions complémentaires sur l'auteur-e, le lieu de l'incident etc. ont

	Encore une fois concernant le (dernier) incident : comment décririez-vous ce qui vous est arrivé ? - L'auteur-e m'a forcé-e à avoir des rapports sexuels alors que je ne le voulais pas (viol). - L'auteur-e m'a forcé-e à avoir un rapport sexuel oral alors que je ne le voulais pas (contrainte sexuelle). - L'auteur-e a essayé de me forcer à avoir des rapports sexuels alors que je ne le voulais pas (tentative de viol). - L'auteur-e m'a embrassé-e ou touché-e sexuellement alors que je ne le voulais pas. - L'auteur-e m'a harcelé-e sexuellement de manière verbale, mais ne m'a pas touché-e. - Je ne sais pas.	été posées mais n'ont pas été évaluées dans ce rapport
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	
Taille de l'échantillon	- Échantillon pondéré : 2'004 femmes et hommes domiciliés en Suisse - Échantillon non pondéré : 13'399 femmes et hommes domiciliés en Suisse - Femmes dans l'échantillon non pondéré : 7'018	Suréchantillonnage important du canton de BE dans l'échantillon non pondéré (n = 13'399) en raison d'échantillons approfondis dans 18 communes bernoises.
Méthode d'entretiens & échantillonnage	- Enquête en ligne (60 %) et par téléphone (40 %) - Questionnaire téléphonique raccourci pour des raisons de coût - Échantillon national représentatif basé sur les adresses de l'Office fédéral de la statistique - Suréchantillonnage de quelques cantons et communes (échantillon non pondéré : n = 13'399) - Pondération par âge, sexe et région	
Prévalences relevées	Prévalence sur 5 ans et sur 1 an	
Prévalences constatées	Prévalence de la transgression sexuelle sur 5 ans - Toutes les personnes interrogées : 2,7 % - Femmes : 4,7 % - Hommes : 0,6 % Prévalence du viol sur 5 ans - Échantillon pondéré, hommes et femmes : 5,7 % - Échantillon non pondéré, hommes et femmes : 4,9 % - Échantillon non pondéré, seulement les femmes : 4,9 % Prévalence de la contrainte sexuelle sur 5 ans - Échantillon pondéré, hommes et femmes : 2,8 % - Échantillon non pondéré, hommes et femmes : 1,9 % - Échantillon non pondéré, seulement les femmes : 0,9 % Prévalence de la tentative de viol sur 5 ans - Échantillon pondéré, hommes et femmes : 4 % - Échantillon non pondéré, hommes et femmes : 2,6 % - Échantillon non pondéré, seulement les femmes : 2,4 % Prévalence des baisers/attouchements sexuels sur 5 ans - Échantillon pondéré, hommes et femmes : 58 % - Échantillon non pondéré, hommes et femmes : 50,3 % - Échantillon non pondéré, seulement les femmes : 32,7 % Prévalence du harcèlement sexuel verbal sur 5 ans - Échantillon pondéré, hommes et femmes : 24 % - Échantillon non pondéré, hommes et femmes : 34,3 % - Échantillon non pondéré, seulement les femmes : 34,9 % Analyses supplémentaires sur les victimes de harcèlement sexuel (baisers, attouchements sexuels et harcèlement sexuel verbal, N = 308 (84,6 % de toutes les infractions sexuelles rapportées), échantillon non pondéré) Répartition des sexes - Femmes : 282 (91,6 %)	Des chiffres absolus bas rendent la comparaison entre les sexes difficile. Peu de cas pour les questions complémentaires ! Écarts importants entre l'échantillon pondéré et l'échantillon non pondéré ! Pour l'analyse de l'échantillon non pondéré : uniquement les femmes.

	- Hommes : 26 (8,4 %) <i>Connaissance auteurs ou auteurs</i> - Ne connaissait pas la(les) personne(s) auteure(s) : 187 (60,7 %) - Connaissait de vue (au moins une ou un) : 21 (6,8 %) - Connaissait de nom (au moins une ou un) : 79 (25,6 %) - N'a pas vu la(les) personne(s) auteure(s) : 21 (6,8 %) <i>Si personnes auteurs connues de nom : quelle relation ?</i> - Ex-partenaire ou -époux/épouse (à l'époque) : 2 (2,6 %) - Amie ou ami (à l'époque) : 1 (1,3 %) - Ex-amie ou ami (à l'époque) : 2 (2,6 %) - Autres proches : 3 (3,8 %) - Colocataire : 1 (1,3 %) - Collègue proche : 14 (17,9 %) - Collègue de travail : 25 (32,1 %) - Aucune personne de cette liste : 30 (38,6 %) <i>Sexe personnes auteurs</i> - Un homme (ou plusieurs hommes) : 295 (96,4 %) - Une femme (ou plusieurs femmes) : 11 (3,6 %) <i>Lieu de l'infraction</i> - Au domicile : 114 (37,6 %) - À un autre endroit en Suisse : 170 (55,9 %) - À l'étranger : 20 (6,6 %) <i>Dénonciation à la police</i> - Oui : 13 (4,3 %) - Non : 291 (95,7 %)	
--	--	--

Baier, D. (2019). *Kriminalitätsoffererfahrungen und Kriminalitätswahrnehmungen in der Schweiz. Ergebnisse einer Befragung*. Zürich. Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften, Departement für Soziale Arbeit, Institut für Delinquenz und Kriminalprävention. (Baier, 2019)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	Printemps 2018	
Définition de la « violence sexuelle »	Violence sexuelle : avez-vous déjà une fois/au cours des 12 derniers mois vécu ce qui suit ? [Catégories de réponses : ça m'est arrivé dans les 12 derniers mois/ça m'est déjà arrivé une fois] - J'ai été harcelé-e sexuellement contre ma volonté (par ex. par des attouchements). - Quelqu'un m'a forcé-e avec violence ou en me menaçant de violence à avoir des relations sexuelles ou à subir des actes d'ordre sexuel.	
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	
Taille de l'échantillon	2'111 (échantillon pondéré afin d'intégrer les femmes et jeunes sous-représenté-e-s	
Méthode d'entretiens & échantillonnage	Échantillon aléatoire par agence commerciale vendant des adresses (AZ direct) Questionnaire sur papier, envoyé avec enveloppe-réponse affranchie	
Prévalences relevées	Prévalence sur la vie entière et sur 1 an	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur la vie entière</i> - Harcèlement sexuel : 16,8 % - Contrainte sexuelle/viol : 4,7 % <i>Prévalence sur 1 an</i> - Harcèlement sexuel : 1,9 % - Contrainte sexuelle/viol : 0,2 %	

	À souligner: - Différences significatives entre les hommes et les femmes en matière de harcèlement sexuel rapporté: - o Hommes 0,4 % prévalence sur 1 an - o Femmes 3,4 % prévalence sur 1 an - Différences significatives entre les groupes d'âge en ce qui concerne le harcèlement sexuel rapporté: - o 18-40 ans 2,9 % prévalence sur 1 an - o 41-60 ans 1,6 % prévalence sur 1 an - o 61-85 ans 0,8 % prévalence sur 1 an	
--	---	--

Études sur la population des jeunes en Suisse

Averdijk, M., Müller-Johnson, K. & Eisner, M. (2011). *Sexuelle Viktimisierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz*. Zürich. UBS Optimus Foundation. (Averdijk et al., 2011)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	2009	
Définition de la « transgression sexuelle »	<i>Juvenile Victimization Questionnaire (JVQ):</i> « Est-ce qu'une personne a déjà blessé tes sentiments en disant ou en écrivant quelque chose de sexuel sur toi ou sur ton corps? » <i>Sexual Abuse and Victimization Questionnaire (SAVQ):</i> « Est-ce qu'une personne t'a déjà harcelé-e en te disant ou écrivant des choses sexuelles (y compris par SMS, mail ou téléphone) ? »	Utilisation de deux différents questionnaires avec des formulations non identiques.
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	
Taille de l'échantillon	- 6'749 élèves - Pondéré par sexe, nationalité et région élargie	
Méthode d'entretiens & échantillonnage	- Enquête en ligne dans les écoles (9^{ème} année) - Échantillon stratifié en fonction de la région élargie et des cantons	
Prévalences relevées	Prévalence sur 1 an et sur la vie entière	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur 1 an (JVQ + SAVQ, y compris le harcèlement sur Internet)</i> - Harcèlement verbal/écrit - o Hommes : 4,9 % - o Femmes : 14,1 % - o Toutes les personnes interrogées : 9,3 % <i>Prévalence sur la vie entière (JVQ + SAVQ, y compris harcèlement sur Internet)</i> - Harcèlement verbal/écrit - o Hommes : 8,3 % - o Femmes : 21,3 % - o Toutes les personnes interrogées : 14,6 % <i>Prévalence sur 1 an (JVQ)</i> - Harcèlement verbal/écrit - o Hommes : 2,6 % - o Femmes : 6,8 % - o Toutes les personnes interrogées : 4,6 % <i>Prévalence sur 1 an (SAVQ)</i> - Harcèlement verbal/écrit - o Hommes : 2,6 % - o Femmes : 9,6 %	Des informations supplémentaires ont été relevées : autres infractions, lieu d'infraction, incidence, etc.

	○ Toutes les personnes interrogées : 5,9 % - <i>Harcèlement sur Internet</i> ○ Hommes : 7,6 % ○ Femmes : 18,6 % ○ Toutes les personnes interrogées : 12,9 % <i>Prévalence sur la vie entière (JVQ)</i> - Harcèlement verbal/écrit ○ Hommes : 5,3 % ○ Femmes : 11,3 % ○ Toutes les personnes interrogées : 8,2 % <i>Prévalence sur la vie entière (SAVQ)</i> - Harcèlement verbal/écrit ○ Hommes : 3,7 % ○ Femmes : 14,4 % ○ Toutes les personnes interrogées : 8,9 % - <i>Harcèlement sur Internet</i> ○ Hommes : 9,6 % ○ Femmes : 27,7 % ○ Toutes les personnes interrogées : 18,2 %	
--	---	--

Willemse, I., Waller, G., Genner, S., Suter, L., Oppliger, S., Huber, A.-L. & Süss, D. (2014). *JAMES - Jugend, Aktivitäten, Medien - Erhebung Schweiz: Ergebnisbericht zur JAMES-Studie 2014*. Zürich. Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften. (Willemse et al., 2014)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	Printemps 2014	
Définition du « harcèlement sexuel »	As-tu déjà été abordé-e en ligne par une personne inconnue avec des intentions sexuelles non désirées ? (cybergrooming)	
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	
Taille de l'échantillon	1'086 (Tessin : 384, Suisse romande : 345, Suisse alémanique : 357)	L'échantillon a été corrigé de manière représentative par le biais d'une pondération.
Méthode d'entretiens & échantillonnage	Interrogation de classes de jeunes	
Prévalences relevées	Prévalence sur la vie entière	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur la vie entière</i> - Cybergrooming : 19 %	

Waller, G., Willemse, I., Genner, S., Suter, L. & Süss, D. (Novembre 2016). *JAMES - Jugend, Aktivitäten, Medien - Erhebung Schweiz: Ergebnisbericht zur JAMES-Studie 2016*. Zürich. Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften. (Waller et al., 2016)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	Printemps 2016	
Définition du « harcèlement sexuel »	As-tu déjà été abordé-e en ligne par une personne inconnue avec des intentions sexuelles non désirées ? (cybergrooming)	
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	

Taille de l'échantillon	1'086 (Tessin : 253, Suisse romande : 416, Suisse alémanique : 417)	L'échantillon a été corrigé de manière représentative par le biais d'une pondération.
Méthode d'entretiens & échantillonnage	Interrogation de classes de jeunes	
Prévalences relevées	Prévalence sur la vie entière	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur la vie entière</i> - Cybergrooming : 25 %	

Suter, L., Waller, G., Bernath, J., Külling, C., Willemse, I. & Süss, D. (Novembre 2018). JAMES - Jugend, Aktivitäten, Medien - Erhebung Schweiz: Ergebnisbericht zur JAMES-Studie 2018. Zürich. Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften. (Suter et al., 2018)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	Printemps 2018	
Définition du « harcèlement sexuel »	As-tu déjà été abordé·e en ligne par une personne inconnue avec des intentions sexuelles non désirées ? (cybergrooming)	
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	
Taille de l'échantillon	1'174 (Tessin : 285, Suisse romande : 433, Suisse alémanique : 456)	L'échantillon a été corrigé de manière représentative par le biais d'une pondération.
Méthode d'entretiens & échantillonnage	Interrogation de classes de jeunes	
Prévalences relevées	Prévalence sur la vie entière	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur la vie entière</i> - Cybergrooming : 30 %	

Bernath, J., Suter, L., Waller, G., Külling, C., Willemse, I. & Süss, D. (Décembre 2020). JAMES - Jugend, Aktivitäten, Medien - Erhebung Schweiz. Zürich. Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften.

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	Printemps 2020	
Définition du « harcèlement sexuel »	As-tu déjà été abordé·e en ligne par une personne inconnue avec des intentions sexuelles non désirées ? (cybergrooming)	
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	
Taille de l'échantillon	953 (Tessin : 202, Suisse romande : 229, Suisse alémanique : 522)	L'échantillon a été corrigé de manière représentative par le biais d'une pondération.
Méthode d'entretiens & échantillonnage	Interrogation de classes de jeunes, par écrit (pour la première fois, l'interrogation a été menée en ligne due à l'enseignement à distance à cause de la pandémie en 2020)	Les jeunes ont rempli le questionnaire en ligne à la maison ce qui a conduit à des taux d'abandon plus élevés (peut-être sélectif) et ainsi à une représentativité potentiellement limitée.
Prévalences relevées	Prévalence sur la vie entière	
Prévalences constatées	Prévalence sur la vie entière - Cybergrooming : 44 %	

Études sur la population féminine suisse

Killias, M., de Puy, J. & Simonin, M. (2004). *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan – Results of the International Violence against Women Survey (IVAWS)*. (Killias et al., 2004)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	2003	Les données sont assez anciennes.
Définition « Version Torino »	Since you were 16 or older, has ANY MAN ever FORCED YOU INTO SEXUAL INTERCOURSE by threatening you, holding you down or hurting you in some way ? Since you were 16 or older, has ANY MAN ever ATTEMPTED TO FORCE YOU INTO SEXUAL INTERCOURSE by threatening you, holding you down or hurting you in some way ? This is an attempt where sexual intercourse did not take place. Apart [sic!] from anything you have just mentioned, since you were 16 or older, has ANY MAN ever KISSED YOU or TOUCHED YOU SEXUALLY when you did not want him to in a way that was DISTRESSING to you ?	Deux différentes versions du questionnaire ont été testées : Version Torino : certaines infractions ont été interrogées séparément dès le début.
Définition « Version Lausanne »	Since you were 16 or older, has ANY MAN ever KISSED YOU or TOUCHED YOU SEXUALLY when you did not want him to in a way that was DISTRESSING to you ? Or has ANY MAN ever FORCED YOU or ATTEMPTED TO FORCE YOU INTO SEXUAL INTERCOURSE by threatening you, holding you down hurting you in some way [sic] ? What happened more exactly ? - kissed or touched sexually, when the respondent did not want to - Forced sexual intercourse attempt - Forced sexual intercourse - 98. Don't know/Can't remember - 99. Refused/No answer	Version Lausanne : tout d'abord, une question générale sur toutes les infractions ensemble, ensuite des questions complémentaires spécifiques sur chaque infraction.
Sexe des personnes interrogées	Uniquement des femmes	Seuls des constats concernant les femmes sont possibles
Taille de l'échantillon	1'352 femmes en Suisse alémanique, 623 femmes en Suisse romande, en tout 1'975 femmes	Pas de femmes interrogées au Tessin.
Méthode d'entretiens & échantillonnage	Par téléphone, numéros fixes choisis de manière aléatoire	
Prévalences relevées	- Prévalence sur la vie entière (incidents depuis l'âge de 16 ans) - Prévalence sur 5 ans - Prévalence sur 1 an	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur la vie entière (combinaison des deux formulations)</i> - Viol : 5,6 % - Tentative de viol : 6,8 % <i>Prévalence sur 5 ans (combinaison des deux formulations)</i> - Viol : 0,8 % - Tentative de viol : 1 % - Baisers ou attouchements sexuels non désirés : 3,8 % <i>Prévalence sur 1 an (combinaison des deux formulations)</i> - Viol : 0,3 % - Tentative de viol : 0,3 % - Baisers ou attouchements sexuels non désirés : 1,3 % <i>Prévalence sur la vie entière, distinction selon la formulation dans le questionnaire :</i> - Viol, version Torino : 7,4 % (75 cas), n = 1008 - Viol, version Lausanne : 3,8 % (36 cas), n = 960, p < 0.001 ! - Tentative de viol, version Torino : 6,2 % (62 cas), n = 1008 - Tentative de viol, version Lausanne : 7,6 % (72 cas), n = 960	Attention : globalement plutôt des chiffres absolus bas (7,4 % correspond à 75 cas) Grande différence selon la formulation de la question (Torino vs Lausanne) : - Torino entraîne un taux de victimes de viol plus élevé (la différence est statistiquement significative !)

	- Baisers ou attouchements sexuels non désirés, version Torino : 18,9 % (191 cas), n = 1008 - Baisers ou attouchements sexuels non désirés, version Lausanne : 17,1 % (164 cas), n = 960, p < 0.001!	
--	--	--

Golder, L., Jans, C., Venetz, A., Daniel Bohn & Herzog, N. (2019). *Sexuelle Belästigung und sexuelle Gewalt an Frauen sind in der Schweiz verbreitet. Hohe Dunkelziffer im Vergleich zu strafrechtlich verfolgten Vergewaltigungen. Befragung sexuelle Gewalt an Frauen im Auftrag von Amnesty International Schweiz*. Bern. gfs.bern. (Golder et al., 2019)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	Printemps 2019	
Définition du « harcèlement sexuel »	Nous en arrivons maintenant aux questions personnelles qui sont très importantes pour les objectifs de l'étude. Indépendamment du lieu et de votre jugement sur la gravité des situations, à partir de l'âge de 16 ans, avez-vous vécu les situations suivantes : [Catégories de réponses : oui, difficile à juger, non, ne sais pas/pas de réponse] - Attouchements, étreintes, baisers non désirés - Commentaires/plaisanteries sexuellement suggestifs - Regards inappropriés intimidants - Avances inappropriées - Commentaires intrusifs sur l'apparence physique - Questions indiscretes sur la vie privée - Invitations inappropriées - Poses exhibitionnistes - Messages sexuellement explicites non désirés via Internet - Images/photos/cadeaux sexuellement explicites	
Définition de l'« acte d'ordre sexuel non désiré »	Nous en venons maintenant à une question très personnelle, mais qui est très importante pour les objectifs de l'étude. Avez-vous subi des actes d'ordre sexuels non désirés à partir de l'âge de 16 ans ? - Oui - Difficile à juger - Non	
Sexe des personnes interrogées	Femmes	
Taille de l'échantillon	4'495 femmes à partir de 16 ans	Échantillon de grande taille, mais problématique d'une enquête ouverte en ligne (auto-sélection, peu de contrôle sur l'échantillon)
Méthode d'entretiens & échantillonnage	- Enquête par téléphone : 100 femmes sélectionnées de manière aléatoire, dont 20 % via la téléphonie mobile - Panel en ligne de gfs.bern : 385 femmes, invitées personnellement à l'entretien - Questionnaire ouvert en ligne : 4'010 femmes, acquises par différents canaux d'Amnesty International - L'échantillon total a été pondéré en fonction de l'âge et de la région linguistique pour toutes les femmes en Suisse ainsi que pour corriger les différentes méthodes d'enquête	Le grand nombre de cas a été atteint par le biais d'une enquête ouverte en ligne qui pourrait être biaisée fortement par l'effet d'auto-sélection. Cela montre la difficulté des enquêtes sur le harcèlement sexuel.
Prévalences relevées	Prévalence sur la vie entière (à partir de l'âge de 16 ans)	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur la vie entière du harcèlement sexuel (à partir de l'âge de 16 ans) ; « oui, déjà vécu »</i> - Attouchements, étreintes, baisers non désirés : 59 % - Commentaires/plaisanteries sexuellement suggestifs : 56 % - Regards inappropriés intimidants : 54 % - Avances inappropriées : 50 % - Commentaires intrusifs sur l'apparence physique : 50 % - Questions indiscretes sur la vie privée : 44 %	

	- Invitations inappropriées : 37 % - Poses exhibitionnistes : 38 % - Messages sexuellement explicites non désirés via Internet : 33 % - Images/photos/cadeaux sexuellement explicites : 21 % <i>Prévalence sur la vie entière du harcèlement sexuel (à partir de l'âge de 16 ans) ; « situation pas claire »</i> - Attouchements, étreintes, baisers non désirés : 3 % - Commentaires/plaisanteries sexuellement suggestifs : 6 % - Regards inappropriés intimidants : 7 % - Avances inappropriées : 10 % - Commentaires intrusifs sur l'apparence physique : 7 % - Questions indiscretes sur la vie privée : 7 % - Invitations inappropriées : 6 % - Poses exhibitionnistes : 4 % - Messages sexuellement explicites non désirés via Internet : 3 % - Images/photos/cadeaux sexuellement explicites : 3 % <i>Prévalence sur la vie entière des actes d'ordre sexuel non désirés ; « oui » : 22 %</i> <i>Prévalence sur la vie entière des actes d'ordre sexuel non désirés ; « difficile à juger » : 6 %</i> <i>Annonce à la police: 10 %, Dénonciation à la police: 8 %</i>	
--	---	--

Études focalisées sur le lieu de travail

Strub, S. & Schär Moser, M. (2008). *Risque et ampleur du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Une enquête représentative en Suisse alémanique et en Suisse romande*. Berne. Secrétariat d'État à l'économie SECO ; Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. (Strub & Schär Moser, 2008)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	Printemps 2007	
Définition du « harcèlement sexuel »	- Commentaires généraux dégradants ou obscènes : « Au cours de la dernière année, avez-vous eu à subir, au travail, des remarques dégradantes au sujet des femmes ou des hommes en général, au sujet de personnes homosexuelles, ou des plaisanteries et des commentaires obscènes ? » - Téléphones, lettres, courriels, etc. non souhaités désobligeants ou obscènes : « Avez-vous reçu, au travail, au cours de la dernière année, des appels téléphoniques, des lettres ou des messages électroniques non souhaités contenant des plaisanteries, des commentaires, des images désobligeantes ou obscènes de nature sexuelle ou, en général, au sujet des femmes ou des hommes ou au sujet de personnes homosexuelles? Nous ne parlons pas ici des SPAM anonymes. » - Commentaires désobligeants liés à la personne ou commentaires obscènes : « Au cours de la dernière année, quelqu'un a-t-il, au travail fait des commentaires désobligeants à propos de votre personne, de votre apparence ou de vos vêtements ou fait des insinuations de nature sexuelle, ou avez-vous dû subir des remarques dégradantes parce que vous étiez une femme/un homme ? » - Se faire siffler/dévisager : « Au cours de la dernière année au travail, quelqu'un vous a-t-il sifflé-e contre votre gré, dévisagé-e sans respect ou déshabillé-e du regard ? » - Gestes/insinuations obscènes : « Au cours de la dernière année, quelqu'un a-t-il fait des gestes obscènes ou des insinuations de nature sexuelle, etc. au travail en votre présence ? » - Histoires indésirables à contenu sexuel : « Au cours de la dernière année, vous a-t-on imposé, contre votre gré, des histoires ou des discussions à contenu sexuel au travail ? » - Invitations indésirables à connotation sexuelle : « Au cours de la dernière année, vous a-t-on, au travail, importuné-e avec des propositions de nature sexuelle ou y avez-vous reçu des invitations indésirables à connotation sexuelle ? » - Matériel pornographique : « Au cours de la dernière année, vous a-t-on imposé la vision de matériel pornographique ou d'images de corps nus ou êtes-vous tombé-e sans le vouloir sur de telles images ou de tels matériaux ? Nous ne parlons pas ici des SPAM ou des sites Internet sur lesquels vous auriez atterri involontairement. » - Contact corporel indésirable : « Au cours de la dernière année, quelqu'un a-t-il réussi, au travail, à provoquer un contact corporel indésirable par des frôlements apparemment fortuits ou à créer une situation de proximité physique sans raison ? » - Chantage sexuel : « Au cours de la dernière année, quelqu'un vous a-t-il promis, dans le cadre du travail, des avantages si vous cédiez à ses avances sexuelles ou menacé de vous désavantager si vous ne vous montriez pas complaisant-e ? » - Abus sexuel/viol : « Au cours de la dernière année, avez-vous été victime d'abus sexuel ou de viol au travail ? »	Focalisation sur l'environnement de travail
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	
Taille de l'échantillon	2'020 personnes, uniquement des personnes avec activité lucrative (activité minimale : 6 heures par semaine) Uniquement des personnes interrogées domiciliées en Suisse alémanique et en Suisse romande	Seuls des constats concernant les personnes avec activité lucrative ainsi que domiciliées en Suisse alémanique et en Suisse romande sont possibles (pour l'ensemble de la Suisse : combiner avec Strub et al., 2013)
Méthode d'entretiens & échantillonnage	Échantillon aléatoire dans les ménages privés Entretiens téléphoniques	

Prévalences relevées	Prévalence sur l'ensemble de la vie professionnelle et sur 1 an (au travail)	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur l'ensemble de la vie professionnelle</i> - Commentaires ou plaisanteries d'ordre général dégradants ou obscènes : 35 % - Se faire siffler/dévisager : 15,2 % - Gestes ou insinuations obscènes, etc. : 14,3 % - Appels téléphoniques, lettres ou messages électroniques indésirables désobligeants ou obscènes, etc. : 12,4 % - Commentaires désobligeants ou dégradants visant personnellement les personnes interrogées : 12,3 % - Contacts corporels indésirables : 12,6 % - Invitations à connotation sexuelle non souhaitées : 9,2 % - Histoires à contenu sexuel imposées : 8,2 % - Matériel pornographique : 8,1 % - Attouchements/baisers : 5,1 % - Chantage sexuel : 2,1 % - Abus sexuel/viol : 0,6 % - Total de tous les incidents : 51,3 % <i>Prévalence sur 1 an</i> - Commentaires ou plaisanteries d'ordre général dégradants ou obscènes : 15,9 % - Se faire siffler/dévisager : 6,8 % - Gestes ou insinuations obscènes, etc. : 5,8 % - Appels téléphoniques, lettres ou messages électroniques indésirables désobligeants ou obscènes, etc. : 5,4 % - Commentaires désobligeants ou dégradants visant personnellement les personnes : 5,6 % - Contacts corporels indésirables : 3,6 % - Invitations à connotation sexuelle non souhaitées : 2,1 % - Histoires à contenu sexuel imposées : 2,1 % - Matériel pornographique : 3,9 % - Attouchements/baisers : 0,9 % - Chantage sexuel : 0,6 % - Abus sexuel/viol : 0 % - Total de tous les incidents : 30,1 %	

Strub, S., Schär Moser, M. & Krings, F. (2013). *Sexuelle Belästigung am Arbeitsplatz - Risiko und Verbreitung: Eine repräsentative Erhebung im Tessin*. Ergänzung einer in der Deutschschweiz und der Romandie im Jahr 2008 durchgeführten Studie. Université de Lausanne (Strub et al., 2013)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	Automne 2010	
Définition du « harcèlement sexuel »	- Commentaires généraux dégradants ou obscènes : « Au cours de la dernière année, avez-vous eu à subir, au travail, des remarques dégradantes au sujet des femmes ou des hommes en général, au sujet de personnes homosexuelles, ou des plaisanteries et des commentaires obscènes ? » - Téléphones, lettres, courriels, etc. non souhaités désobligeants ou obscènes : « Avez-vous reçu, au travail, au cours de la dernière année, des appels téléphoniques, des lettres ou des messages électroniques non souhaités contenant des plaisanteries, des commentaires, des images désobligeantes ou obscènes de nature sexuelle ou, en général, au sujet des femmes ou des hommes ou au sujet de personnes homosexuelles? Nous ne parlons pas ici des SPAM anonymes. » - Commentaires désobligeants liés à la personne ou commentaires obscènes : « Au cours de la dernière année, quelqu'un a-t-il, au travail fait des commentaires désobligeants à propos de votre personne, de votre apparence ou de vos vêtements ou fait des insinuations de nature sexuelle, ou avez-vous dû subir des remarques dégradantes parce que vous étiez une femme/un homme ? »	Focalisation sur l'environnement de travail

	- Se faire siffler/dévisager : « Au cours de la dernière année au travail, quelqu'un vous a-t-il sifflé-e contre votre gré, dévisagé-e sans respect ou déshabillé-e du regard ? » - Gestes/insinuations obscènes : « Au cours de la dernière année, quelqu'un a-t-il fait des gestes obscènes ou des insinuations de nature sexuelle, etc. au travail en votre présence ? » - Histoires indésirables à contenu sexuel : « Au cours de la dernière année, vous a-t-on imposé, contre votre gré, des histoires ou des discussions à contenu sexuel au travail ? » - Invitations indésirables à connotation sexuelle : « Au cours de la dernière année, vous a-t-on, au travail, importuné-e avec des propositions de nature sexuelle ou y avez-vous reçu des invitations indésirables à connotation sexuelle ? » - Matériel pornographique : « Au cours de la dernière année, vous a-t-on imposé la vision de matériel pornographique ou d'images de corps nus ou êtes-vous tombé-e sans le vouloir sur de telles images ou de tels matériaux ? Nous ne parlons pas ici des SPAM ou des sites Internet sur lesquels vous auriez atterri involontairement. » - Contact corporel indésirable : « Au cours de la dernière année, quelqu'un a-t-il réussi, au travail, à provoquer un contact corporel indésirable par des frôlements apparemment fortuits ou à créer une situation de proximité physique sans raison ? » - Chantage sexuel : « Au cours de la dernière année, quelqu'un vous a-t-il promis, dans le cadre du travail, des avantages si vous cédiez à ses avances sexuelles ou menacé de vous désavantager si vous ne vous montriez pas complaisant-e ? » - Abus sexuel/viol : « Au cours de la dernière année, avez-vous été victime d'abus sexuel ou de viol au travail ? »	
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	
Taille de l'échantillon	400 personnes, uniquement des personnes avec activité lucrative (activité minimale : 6 heures par semaine) Uniquement des personnes interrogées domiciliées au Tessin	Seuls des constats concernant les personnes avec activité lucrative ainsi que domiciliées au Tessin sont possibles (pour l'ensemble de la Suisse : combiner avec Strub & Schär Moser, 2008)
Méthode d'entretiens & échantillonnage	Échantillon aléatoire dans les ménages privés Entretiens téléphoniques	
Prévalences relevées	Prévalence sur l'ensemble de la vie professionnelle et sur 1 an (au travail)	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur l'ensemble de la vie professionnelle</i> - Commentaires ou plaisanteries d'ordre général dégradants ou obscènes : 43,1 % - Se faire siffler/dévisager : 18,6 % - Gestes ou insinuations obscènes, etc. : 11,9 % - Appels téléphoniques, lettres ou messages électroniques indésirables désobligeants ou obscènes, etc. : 12,1 % - Commentaires désobligeants ou dégradants visant personnellement les personnes interrogées : 14,7 % - Contacts corporels indésirables : 9 % - Invitations à connotation sexuelle non souhaitées : 9,2 % - Histoires à contenu sexuel imposées : 14 % - Matériel pornographique : 9,9 % - Attouchements/baisers : 4 % - Chantage sexuel : 0,9 % - Abus sexuel/viol : 1 % - Total de tous les incidents : 57,4 % <i>Prévalence sur 1 an</i> - Commentaires ou plaisanteries d'ordre général dégradants ou obscènes : 16,1 % - Se faire siffler/dévisager : 6,1 % - Gestes ou insinuations obscènes, etc. : 4,6 %	

	- Appels téléphoniques, lettres ou messages électroniques indésirables désobligeants ou obscènes, etc. : 3,1 % - Commentaires désobligeants ou dégradants visant personnellement les personnes : 5,6 % - Contacts corporels indésirables : 2,3 % - Invitations à connotation sexuelle non souhaitées : 1,6 % - Histoires à contenu sexuel imposées : 6,3 % - Matériel pornographique : 3,6 % - Attouchements/baisers : 1 % - Chantage sexuel : 0 % - Abus sexuel/viol : 0 % - Total de tous les incidents : 28,1 %	
--	---	--

Tableau 9 : Taux de personnes salariées ayant déjà subi un incident (prévalence sur la vie entière), en %, selon les trois régions du pays (résumé par Strub & Schär Moser, 2008 et Strub et al., 2013)

	Femmes			Hommes			Total		
	Tessin	F-CH	D-CH	Tessin	F-CH	D-CH	Tessin	F-CH	D-CH
Commentaires, plaisanteries	39.7	27.5	39.5	45.4	22.8	36.9	43.1	24.9	38.0
Appels, lettres, messages électr.	8.1	8.8	9.8	14.8	12.2	15.2	12.1	11.2	12.8
Commentaires personnels	19.4	20.0	19.3	11.3	8.7	5.9	14.7	13.7	11.8
Se faire siffler/regards	27.2	23.8	25.0	12.5	7.9	7.6	18.6	14.9	15.3
Gestes ou insinuations	12.0	15.5	13.2	11.8	15.0	14.6	11.9	15.2	14.0
Histoires, discussions	12.1	10.4	9.7	15.3	6.5	7.0	14.0	8.2	8.2
Offres, invitations	13.0	13.0	14.2	6.5	8.6	4.6	9.2	10.5	8.8
Matériel pornographique	6.2	6.4	5.7	12.5	9.6	9.9	9.9	8.2	8.0
Contacts corporels indésirables	12.7	13.7	20.5	6.5	7.5	7.3	9.0	10.2	13.1
Attouchements/baisers	7.0	6.2	6.4	5.7	12.5	9.6	9.9	8.2	8.0
Chantage sexuel	1.2	2.1	2.6	0.6	2.2	1.8	0.9	2.1	2.1
Abus sexuel/viol	0.6	0.8	0.8	1.3	0.5	0.5	1.0	0.6	0.6
Total incident/s vécu/s	52.4	48.6	56.6	60.9	46.1	49.4	57.4	47.2	52.6

Source : Strub et al., 2013, p. 12

Enquête suisse sur la santé :

Krieger, R. & Arial, M. (2020c). Conditions de travail et santé : secteurs économiques (Sélection de résultats issus de l'enquête suisse sur la santé 2017). Secrétariat d'État à l'économie SECO. (Krieger & Arial, 2020c)

Krieger, R. & Arial, M. (2020b). Conditions de travail et santé : stress (Sélection de résultats issus de l'enquête suisse sur la santé 2017). Secrétariat d'État à l'économie SECO. (Krieger & Arial, 2020b)

Krieger, R. & Arial, M. (2020a). Conditions de travail et santé : jeunes salariés (Sélection de résultats issus de l'enquête suisse sur la santé 2017). Secrétariat d'État à l'économie SECO. (Krieger & Arial, 2020a)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	2012 & 2017 (dans le cadre de l'enquête suisse sur la santé)	
Définition du « harcèlement sexuel »	Au cours des 12 derniers mois, avez-vous vécu les expériences suivantes au travail: du harcèlement sexuel ?	limitée au lieu de travail
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	

Taille de l'échantillon	2017 = 11'034, 2012 = 11'342	Échantillon important, mais nombre de cas de harcèlement sexuel très faible ce qui ne permet pas de faire des analyses approfondies.
Méthode d'entretiens & échantillonnage	- Interrogation de personnes salariées (domaine de l'agriculture non compris) à partir de 15 ans - Données non incluses dans la publication, mais reçues directement du SECO³⁵	
Prévalences relevées	Prévalence sur 1 an	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur 1 an</i> - Harcèlement sexuel au lieu de travail : 2017 0,7 %, 2012 0,6 %	

Krieger, R., Graf, M. & Vanis, M. (2017). *Sixième Enquête européenne sur les conditions de travail en 2015 : Résultats choisis, tirés de l'Enquête sur les conditions de travail des travailleurs salariés en Suisse*. Secrétariat d'État à l'économie SECO. (Krieger et al., 2017)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	2015 (dans le cadre de l'Enquête européenne sur les conditions de travail (European Working Conditions Survey EWCS))	Permet des comparaisons européennes dans certains domaines.
Définition du « harcèlement sexuel »	Au cours des 12 derniers mois, avez-vous été confronté-e aux situations suivantes au travail ? - Attention non désirée de nature sexuelle - Harcèlement sexuel	Limitée au lieu de travail : « La formulation de la question ne permet pas de déterminer si les personnes interrogées ont subi personnellement ce type de comportement ou si elles ont été témoins d'atteinte à la personnalité et de discrimination sans être directement touchées ». (p. 105)
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	
Taille de l'échantillon	871 net (376 femmes & 460 hommes)	Nombre absolu de cas très faible.
Méthode d'entretiens & échantillonnage	- Interrogation de personnes salariées (au moins 1 heure de travail la semaine précédente) à partir de 15 ans - Enquête en face à face (CAPI)	
Prévalences relevées	Prévalence sur 1 an	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur 1 an</i> - Attention non désirée de nature sexuelle : 3,4 % (UE : 1,8 %, France : 1,6 %) - Harcèlement sexuel : 2,6 % (en 2005 encore à 1,1 %) (UE : 0,8 %, France : 0,4 %)	

³⁵ Nous remercions le SECO pour ces informations.

Études avec focalisation géographique

Lucia, S., Stadelmann, S., Ribeaud, D. & Gervasoni, J.-P. (2015). *Enquêtes populationnelles sur la victimisation et la délinquance chez les jeunes dans le canton de Vaud* (Raisons de Santé Nr. 250). (Lucia et al., 2015)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	2014	
Définition du « harcèlement »	La question relative au harcèlement est composée de six items qui constituent les diverses formes que peut prendre ce comportement à savoir : « frapper », « menacer », « ridiculiser », « casser des affaires », « <i>harceler sexuellement</i> » et « ignorer, exclure ». Les catégories de réponses possibles étant : (1) jamais, (2) une ou deux fois, (3) parfois (plus de deux fois), (4) une fois par semaine et (5) plusieurs fois par semaine. Les mêmes questions ont été posées pour les victimes et les auteurs.	Pas clair si « harceler sexuellement » se réfère aussi bien à des expériences en ligne (online) que traditionnelles (offline) ou uniquement les unes ou uniquement les autres.
Définition du « cyber-harcèlement »	« <i>Quelqu'un t'a-t-il harcelé-e sexuellement sur les réseaux sociaux (par ex. sur Facebook, WhatsApp etc.) ?</i> ». Les catégories de réponses possibles étant (1) jamais, (2) une ou deux fois, (3) environ une fois par mois, (4) environ une fois par semaine et (5) plusieurs fois par semaine.	
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	
Taille de l'échantillon	2'665 du canton de VD dont 1'024 à Lausanne	
Méthode d'entretiens & échantillonnage	- Enquête auprès des élèves en dernière année de scolarité obligatoire (11^e année HarmoS) - Enquête en ligne dans les écoles - Données pondérées pour corriger la surreprésentation de Lausanne dans le canton	Les résultats ne sont transférables que de manière limitée à l'ensemble de la Suisse.
Prévalences relevées	Prévalence sur 1 an ; vécu au moins une fois par semaine	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur 1 an de « harceler sexuellement »</i> - 2004 : 2,4 % - 2014 : 1,7 %	

Observatoire de la sécurité de la ville de Lausanne. (2016). *Rapport d'enquête sur le harcèlement de rue à Lausanne*. Lausanne. (Observatoire de la sécurité de la ville de Lausanne, 2016)

Catégories		Commentaire
Date de la collecte des données	Juin/juillet 2016	
Définition du « harcèlement »	- <i>Pas de définitions/formulations exactes dans le rapport</i> - Sifflements - Insultes - Attouchements - Traques	Harcèlements pas nécessairement de nature sexuelle.
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	
Taille de l'échantillon	- 210 personnes (87 % de femmes) - Exclusivement des habitantes et habitants de Lausanne	Beaucoup plus de femmes que d'hommes interrogés.
Méthode d'entretiens & échantillonnage	- Enquête exploratoire en face à face avec smartphone - Enquête à différents endroits de Lausanne - Pas de collecte de données représentatives	Sélection pas purement aléatoire.
Prévalences relevées	Prévalence sur 1 an	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur 1 an du harcèlement dans la rue</i> - Femmes : 63 % - Total : 55 %	

Baier, D. (2020). Kriminalität während des Corona-Lockdowns. Empirische Befunde auf Basis einer Dunkelfeldbefragung im Kanton Zürich. *Kriminologie - Das Online-Journal | Criminology - The Online Journal*, 2(3), 444–466. (Baier, 2020)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	Mai/juin 2020	
Définition du « harcèlement sexuel »	Les femmes et les hommes peuvent vivre des situations sexuelles non désirées avec des personnes inconnues ou des personnes qu'ils ou elles connaissent bien (par ex. partenaire, amie ou ami, collègue). Par la suite, plusieurs situations de ce type vous sont décrites. Ces situations sont présentées de manière explicite et sans fioriture car il est important de les décrire aussi clairement que possible. Avez-vous vécu quelque chose de semblable depuis juin 2019 ? - J'ai subi du harcèlement sexuel verbal en public. - Quelqu'un m'a envoyé des photos ou vidéos de personnes nues ou a voulu me parler de sexe contre mon gré. - Quelqu'un m'a harcelé-e sexuellement en caressant ou touchant contre mon gré les parties intimes de mon corps. - Quelqu'un m'a demandé d'accomplir des actes d'ordres sexuels contre mon gré. - Quelqu'un m'a embrassé-e de manière sexuelle contre mon gré. - Contre mon gré, quelqu'un m'a exhibé ses parties intimes ou s'est masturbé-e devant moi. - Quelqu'un m'a obligé-e à lui montrer mes parties génitales. - Quelqu'un m'a obligé-e à regarder du matériel pornographique tel que des images, des films, des revues. - Quelqu'un m'a fait faire des photos ou films à caractère sexuel de moi contre mon gré. - Quelqu'un a, contre mon gré, transmis à d'autres personnes ou publié des photos ou films de moi à caractère sexuel. - Quelqu'un m'a obligé-e à regarder d'autres personnes se masturber ou avoir des rapports sexuels (y compris sexe oral/anal). - Quelqu'un m'a fait toucher ou embrasser contre mon gré les organes génitaux d'une autre personne. - Quelqu'un m'a obligé-e à subir des rapports sexuels (y compris sexe oral/anal) contre mon gré. - Quelqu'un a essayé de me forcer à subir des rapports sexuels (y compris sexe oral/anal) contre mon gré ; mais sans succès.	
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	
Taille de l'échantillon	1'236 (échantillon pondéré afin d'intégrer les femmes et jeunes sous-représenté-e-s)	
Méthode d'entretiens & échantillonnage	- Échantillon aléatoire par agence commerciale vendant des adresses (AZ direct) - Uniquement des personnes interrogées du canton de Zurich - Invitation sur papier, questionnaire en ligne	Pas de représentativité pour l'ensemble de la Suisse
Prévalences relevées	Prévalence sur 1 an	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur 1 an</i> - J'ai subi du harcèlement sexuel verbal en public : 8 % - Quelqu'un m'a envoyé des photos ou vidéos de personnes nues ou a voulu me parler de sexe contre mon gré : 5,1 % - Quelqu'un m'a harcelé-e sexuellement en caressant ou touchant contre mon gré les parties intimes de mon corps : 4,3 % - Quelqu'un m'a demandé d'accomplir des actes d'ordres sexuels contre mon gré : 1,3 % - Quelqu'un m'a embrassé-e de manière sexuelle contre mon gré : 1 % - Contre mon gré, quelqu'un m'a exhibé ses parties intimes ou s'est masturbé-e devant moi : 2,2 % - Quelqu'un m'a obligé-e à lui montrer mes parties génitales : 0,2 % - Quelqu'un m'a obligé-e à regarder du matériel pornographique tel que des images, des films, des revues : 0,9 % - Quelqu'un m'a fait faire des photos ou films à caractère sexuel de moi contre mon gré : 0,2 % - Quelqu'un a, contre mon gré, transmis à d'autres personnes ou publié des photos ou films de moi à caractère sexuel: 0,1 % - Quelqu'un m'a obligé-e à regarder d'autres personnes se masturber ou avoir des rapports sexuels (y compris sexe oral/anal) : 0,1 %	

	- Quelqu'un m'a fait toucher ou embrasser contre mon gré les organes génitaux d'une autre personne : 0.5 % - Quelqu'un m'a obligé-e à subir des rapports sexuels (y compris sexe oral/anal) contre mon gré : 0,1 % - Quelqu'un a essayé de me forcer à subir des rapports sexuels (y compris sexe oral/anal) contre mon gré ; mais sans succès : 0,3 %	
--	--	--

Bütikofer, S., Craviolini, J. & Hermann, M. (Mai 2021). Unterwegs in Zürich : Wie geht es Ihnen dabei ? Befragungsstudie. Studie im Auftrag der Stadt Zürich - Fachstelle für Gleichstellung und Stab Sicherheitsdepartement. (Bütikofer et al., 2021)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	Printemps 2021	
Définition du « harcèlement sexuel »	Parmi ces actes, lesquels avez-vous déjà subi dans l'espace public de la ville de Zurich ? - Acte d'ordre sexuel forcé - Menaces de violence, chantage - Agressions physiques - Exposition de parties intimes, exhibitionnisme - Vol (à la tire) - Attouchements ou étreinte non désirés - Sifflements, gestes et remarques obscènes - Regards suggestifs ou dévisagements de manière inappropriée - Chahuter, bousculer, pousser - Insultes, injures - Aucun	
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes	
Taille de l'échantillon	1'677 (1342 personnes du pool Sotomo et 335 personnes via les différents partenaires)	L'échantillon a été corrigé de manière représentative par le biais d'une pondération.
Méthode d'entretiens & échantillonnage	Enquête en ligne, du pool Sotomo, complété par la diffusion de l'enquête par les partenaires de l'alliance	
Prévalences relevées	Prévalence sur la vie entière	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur la vie entière</i> - Acte d'ordre sexuel forcé : 2 % - Menaces de violence, chantage : 8 % - Agressions physiques : 9 % - Exposition de parties intimes, exhibitionnisme : 10 % - Vol (à la tire) : 14 % - Attouchements ou étreinte non désirés : 16 % - Sifflements, gestes et remarques obscènes : 31 % - Regards suggestifs ou dévisagements de manière inappropriée : 35 % - Chahuter, bousculer, pousser : 40 % - Insultes, injures : 41 % - Aucun : 21 %	

Études sur la population LGBTIQ+ en Suisse

Hässler, T. & Eisner, L. (2019). *Schweizer LGBTIQ+ Umfrage 2019: Abschlussbericht*. (Hässler & Eisner, 2019)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	Janvier 2019 à avril 2019	
Définition de l'« expérience de la discrimination »	<i>Pour les membres de minorités sexuelles</i> Avez-vous été discriminé·e en raison de votre orientation sexuelle ? (échelle de 1 jamais à 7 très souvent) - Blagues/remarques idiotes sur les membres de minorités sexuelles - L'orientation sexuelle n'a pas été prise au sérieux - Mobbing, chicanes - Harcèlement sexuel par des hommes - Harcèlement sexuel par des femmes - Exclusion sociale - Discrimination structurelle - Violence physique <i>Pour les membres de minorités de genre</i> Avez-vous été discriminé·e en raison de votre identité de genre ? (échelle de 1 jamais à 7 très souvent) - Blagues/remarques idiotes sur les membres de minorités de genre - L'identité de genre n'a pas été prise au sérieux - Comme auparavant <i>Pour les personnes hétérosexuelles cisgenres</i> Avez-vous observé des discriminations à l'encontre de minorités sexuelles ? (échelle de 1 jamais à 7 très souvent) - Blagues/remarques idiotes sur les membres de minorités sexuelles - L'orientation sexuelle n'a pas été prise au sérieux - Comme auparavant	Différentes formulation pour les membres de minorités sexuelles et de minorités de genre ainsi que pour les personnes cisgenres. Membres d'une minorité sexuelle : « les personnes dont l'orientation sexuelle correspond à une minorité, comme les personnes homosexuelles, lesbiennes, bisexuelles ou pan-sexuelles ». Membres d'une minorité de genre : « les personnes appartenant à une minorité de genre telles que les personnes transgenres ou intersexuées ».
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes, différenciation selon l'identité sexuelle et de genre	
Taille de l'échantillon	1'664 hommes et femmes : - Cis féminin : 826 (49,6 %) - Cis masculin : 631 (37,9 %) - Trans féminin : 42 (2,6 %) - Trans masculin : 42 (2,6 %) - Nonbinaires : 87 (5,2 %) - Autres : 36 (2,2 %)	
Méthode d'entretiens & échantillonnage	- Enquête en ligne - Échantillon occasionnel	Enquête non représentative au niveau de l'ensemble de la population LGBTIQ+ en Suisse (échantillon occasionnel).
Prévalences relevées	Échelle de 1 (jamais) à 7 (très souvent), pas de limite dans le temps dans les questions	
Taux de victimes relevés	<i>Prévalence sur 1 an des discriminations vécues, minorités sexuelles</i> - Blagues/remarques idiotes sur les membres de minorités sexuelles : 4.5 % - L'orientation sexuelle n'a pas été prise au sérieux : 3.7 % - Mobbing, chicanes : 2.5 % - Harcèlement sexuel par des hommes : 2.7 % - Harcèlement sexuel par des femmes: 1.4 % - Exclusion sociale : 2.5 % - Discrimination structurelle : 2.7 % - Violence physique : 1.6 % <i>Prévalence sur 1 an de discrimination vécue, minorités de genre</i>	La discrimination vécue ne concerne que les membres de minorités sexuelles et/ou de genre. Pas de chiffres sur la discrimination observée par des personnes cisgenres.

	- Blagues/remarques idiotes sur les membres de minorités de genre : 4.5 % - L'identité de genre n'a pas été prise au sérieux : 4.3 % - Mobbing, chicanes : 3.1 % - Harcèlement sexuel par des hommes : 2.8 % - Harcèlement sexuel par des femmes : 1.5 % - Exclusion sociale : 3.2 % - Discrimination structurelle : 4.6 % - Violence physique : 1.9 %	
--	---	--

Hässler, T. & Eisner, L. (2020). *Swiss LGBTIQ+ Panel - 2020 Summary Report*. (Hässler & Eisner, 2020)

Catégories		Commentaires
Date de la collecte des données	Décembre 2019 à juillet 2020	
Définition de l' « expérience de la discrimination » ³⁶	<i>Pour les membres de minorités sexuelles</i> Avez-vous été discriminé-e en raison de votre orientation sexuelle au cours des 12 derniers mois ? (échelle de 1 jamais à 7 très souvent) - Blagues/remarques idiotes sur les membres de minorités sexuelles - L'orientation sexuelle n'a pas été prise au sérieux - Mobbing, chicanes - Harcèlement sexuel par des hommes - Harcèlement sexuel par des femmes - Exclusion sociale - Discrimination structurelle - Violence physique - Dévisagements - Une personne a fait savoir à d'autres personnes que vous êtes LGBTIQ+ alors que vous ne vouliez pas qu'elle le fasse <i>Pour les membres de minorités de genre</i> Avez-vous été discriminé-e en raison de votre identité de genre au cours des 12 derniers mois ? (échelle de 1 jamais à 7 très souvent) - Blagues/remarques idiotes sur les membres de minorités de genre - L'identité de genre n'a pas été prise au sérieux - Comme auparavant <i>Pour les personnes hétérosexuelles cisgenres</i> Avez-vous, au cours des 12 derniers mois, observé des discriminations à l'encontre de minorités sexuelles ? (échelle de 1 jamais à 7 très souvent) - Blagues/remarques idiotes sur les membres de minorités sexuelles - L'orientation sexuelle n'a pas été prise au sérieux - Comme auparavant	Différentes formulation pour les membres de minorités sexuelles et de minorités de genre ainsi que pour les personnes cisgenres. Membres d'une minorité sexuelle : « les personnes dont l'orientation sexuelle correspond à une minorité, comme les personnes homosexuelles, lesbiennes, bisexuelles ou pan-sexuelles ». Membres d'une minorité de genre : « les personnes appartenant à une minorité de genre telles que les personnes transgenres ou intersexuées ».
Sexe des personnes interrogées	Hommes et femmes, différenciation selon l'identité sexuelle et de genre	
Taille de l'échantillon	1'792 hommes et femmes : - Cis féminin : 923 (51,6 %) - Cis masculin : 645 (36 %) - Trans féminin : 37 (2,1 %) - Trans masculin : 43 (2,4 %)	

³⁶ Communication personnelle Tabea Hässler (mail du 28.04.2021). Un grand merci à Tabea Hässler et Léila Eisner pour les informations complémentaires !

	- Nonbinaires : 107 (6 %) - Autres : 37 (2,1 %)	
Méthode d'entretiens & échantillonnage	- Enquête en ligne - Échantillon occasionnel	Enquête non représentative au niveau de l'ensemble de la population LGB-TIQ+ en Suisse (échantillon occasionnel).
Prévalences relevées	Prévalence sur 1 an	
Prévalences constatées	<i>Prévalence sur 1 an des discriminations vécues, minorités sexuelles</i> - Blagues : 81 % - Pas pris au sérieux : 50,8 % - Mobbing : 30,1 % - Harcèlement sexuel par des hommes : 37,2 % - Harcèlement sexuel par des femmes : 9,3 % - Exclusion sociale : 33,4 % - Discrimination structurelle : 39,8 % - Violence physique : 8,2 % - Dévisagements : 64,3 % - Outing non désiré : 36,6 % <i>Prévalence sur 1 an de discrimination vécue, minorités de genre</i> - Blagues : 86 % - Pas pris au sérieux : 76,6 % - Mobbing : 44,2 % - Harcèlement sexuel par des hommes : 40,7 % - Harcèlement sexuel par des femmes : 14 % - Exclusion sociale : 55 % - Discrimination structurelle : 77,9 % - Violence physique : 16 % - Dévisagements : 78,1 % - Outing non désiré : 55,6 %	La discrimination vécue ne concerne que les membres de minorités sexuelles et/ou de genre. Pas de chiffres sur la discrimination observée par des personnes cisgenres.

Hässler, T. & Eisner, L. (pas encore publié). Swiss LGBTIQ+ Panel - 2021 Summary Report. ³⁷		
<i>Prévalence sur 1 an des discriminations vécues, minorités sexuelle</i> - Harcèlement sexuel par des hommes : 31 % - Harcèlement sexuel par des femmes : 8 % <i>Prévalence sur 1 an des discriminations vécues, minorités de genre</i> - Harcèlement sexuel par des hommes : 39 % - Harcèlement sexuel par des femmes : 11 %		
<i>Profil</i> - <i>Pour les membres de minorités sexuelles</i> Avez-vous été discriminé-e en raison de votre orientation sexuelle au cours des 12 derniers mois ? (échelle de 1 jamais à 7 très souvent) - <i>Pour les membres de minorités de genre</i> Avez-vous été discriminé-e en raison de votre identité de genre au cours des 12 derniers mois ? (échelle de 1 jamais à 7 très souvent) - <i>Pour les personnes hétérosexuelles cisgenres</i> Avez-vous, au cours des 12 derniers mois, observé des discriminations à l'encontre de minorités sexuelles ? (échelle de 1 jamais à 7 très souvent) - o Harcèlement sexuel par des hommes		

³⁷ Communication personnelle Tabea Hässler (mail du 28.04.2021). Un grand merci à Tabea Hässler et Léila Eisner pour les informations complémentaires.

- Harcèlement sexuel par des femmes
- Discrimination vécue ne concerne que les membres de minorités sexuelles et/ou de genre. Pas de chiffres sur les discriminations observées par des personnes cisgenres.
- Échantillon net n = 3'040, différencié selon l'identité sexuelle et de genre
- Enquête en ligne, échantillon occasionnel, non représentatif au niveau national
- Moment de la collecte des données pas connu (pas encore de publication)
- Échelle de 1 (jamais) à 7 (très souvent), par rapport aux 12 derniers mois

Departement Soziale Arbeit

Institut für Delinquenz und Kriminalprävention

Institut Vielfalt und gesellschaftliche Teilhabe

Pfingstweidstrasse 96
Postfach
CH-8037 Zürich

Telefon +41 58 934 89 01
ldk.sozialarbeit@zhaw.ch
www.zhaw.ch/sozialarbeit

Universität St. Gallen

Kompetenzzentrum für Strafrecht und Kriminologie

